



---

Le 12 novembre 2019

---

**Objet**  
Séance du Conseil  
municipal

**Réf.**  
Affaire suivie par  
Coralie  
DELCAMBRE  
T. 01 60 74 64 43  
*Secretariat.général*  
*@fontainebleau.fr*

**Direction**  
Générale  
Secrétariat général

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je  
convoque le :

---

**Lundi 18 novembre 2019**  
**à 19h30**  
**Hôtel de ville**  
**Salon d'Honneur (1<sup>er</sup> étage)**

---

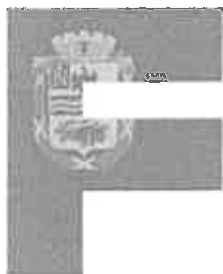
Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère Collègue,  
Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

  
Frédéric VALLETOUX



Maire de Fontainebleau



## **ORDRE DU JOUR**

Liste des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2019

**1 FINANCES**

- 1.1 CLECT – Approbation du rapport de la CLECT du 25 septembre 2019
- 1.2 Annuité 2019 de la dette géothermie – Admission de la partie capital en créances irrécouvrables
- 1.3 Acceptation du reversement du syndicat mixte de géothermie – Exploitation du fermier Elyo Suez – Au titre des années 2018 et 2019
- 1.4 Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement
- 1.5 Approbation de la décision modificative N°2 de 2019– Budget Principal de la Ville et de la décision modificative N°1 de 2019 - Budget annexe du Théâtre
- 1.6 Débat d'Orientations Budgétaires 2020 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre

**2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS**

- 2.1 Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire et élection d'un nouvel adjoint au Maire
- 2.2 Société anonyme d'habitations à loyer modéré « Les Foyers de Seine-et-Marne » - Abrogation de la délibération du Conseil municipal n°14/33 du 11 avril 2014 – Désignation d'un représentant
- 2.3 Mise à disposition de salles municipales et d'équipements municipaux aux candidats – Elections municipales 2020 – Abrogation de la délibération n°19/96 du Conseil municipal du 23 septembre 2019 et approbation des nouvelles dispositions
- 2.4 Création de postes temporaires d'agents chargés du recensement rénové de la population : fixation des rémunérations et des indemnités des agents chargés du recensement de la population – Année 2020
- 2.5 Présentation du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercice 2018
- 2.6 SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d'activités – Exercice 2018 - Approbation
- 2.7 Renouvellement du bail pour l'occupation de locaux communaux, à titre payant, au profit de l'Inspection de l'Education nationale
- 2.8 Marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – Approbation :
  - Avenant n°2 au lot n°7 - Courant Fort Faible / SSI
  - Avenant n°2 au lot n°10 – Plâtrerie isolation / faux plafond
  - Avenant n°4 au lot n°14 – VRD / Espaces verts
  - Avenant n°3 au lot n°6 – Métallerie / Serrurerie
  - Avenant n°3 au lot n°2 – Démolition / Gros œuvre / Ravalement / Carrelage
- 2.9 Marché relatif à l'assurance des risques statutaires – Avenant n°1 – Approbation

**3 RESSOURCES HUMAINES**

- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppression de postes
- 3.2 Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles au sein de la Médiathèque municipale et des écoles municipales à compter du 20 novembre 2019 - Approbation
- 3.3 Convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 - Approbation
- 3.4 Service civique – Abrogation de la délibération du Conseil municipal n°16/32 du 04 avril 2016 et autorisation de recourir au service civique

**4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT**

- 4.1 Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente - Approbation
- 4.2 Protocole de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et Enedis - Approbation
- 4.3 Exonération exceptionnelle d'une redevance d'occupation du domaine public - Terrasse de l'établissement « Café de l'Etape » (SARL L AND C) - Année 2019 - Approbation
- 4.4 Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

**5 AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE**

- 5.1 Convention d'animation et d'encadrement d'un atelier en anglais avec l'association « CROSSROADS : International English Speaking Association »

**6 CULTURE**

- 6.1 Convention d'objectifs pour l'année 2019 : Association festival Django Reinhardt – Versement du solde de la subvention - Approbation

**7 COMMERCE/ANIMATIONS**

- 7.1 Ouverture dominicale du commerce de détail – Année 2020 – Avis

**Questions Orales**

**POUVOIR**

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du.....

Fait à Fontainebleau, le .....



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du  
Code général des collectivités territoriales**

Décision N°19.SP.69 du 16/09/2019 relative à une convention de mise à disposition d'un équipement sportif (gymnase Martinel), à titre précaire, révocable et gracieux au profit de la Fondation « des Amis de l'Atelier » le jeudi 17 octobre 2019 de 9h30 à 16h.

Décision N°19.CDL.70 du 16/09/2019 relative à une convention de mise à disposition de locaux de l'équipement du centre de loisirs de la Faisanderie à titre précaire, révocable et onéreux, au profit de l'association « Les Oreilles de l'Âne Vert » le samedi 5 octobre 2019 de 12h30 à 18h pour un montant de 110 € TTC.

Décision N°19.OP.71 du 19/09/2019 relative à une utilisation par la Ville de Fontainebleau de photographies communiquées par les Archives du Sénat pour une exposition temporaire du 17 décembre 2019 au 19 janvier 2020 inclus.

Décision N°19.DL.72 du 25/09/2019 relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la Maison des Associations, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'Association ALCAF pour l'année scolaire 2019/2020.

Décision N°19.SG.73 du 25/09/2019 relative à une convention de mise à disposition de la salle des fêtes du théâtre municipal, à titre précaire, révocable et gracieux, le 27 septembre 2019 de 18h à 22h, au profit de M. THOMA, dans le cadre des élections municipales 2020.

Décision N°19.FI.74 du 27/09/2019 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020 inclus – Mme VILLETTE (loyer mensuel : 467,67 € - remboursement mensuel eau : 18,03 € pour la durée du contrat et chauffage pour les mois d'octobre 2019 à mi-mai 2020 (7 mois ½) : 132,02 €).

Décision N°19.CC.75 du 27/09/2019 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal, situé au sein de la Maison de la médiation sociale, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association des Jardins Familiaux de Fontainebleau-Avon, les 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2019.

Décision N°19.FI.76 du 30/09/2019 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre 2020 inclus – Mme et M. DANDREY (loyer mensuel : 701,92 € - remboursement mensuel eau : 27,44 € pour la durée du contrat et chauffage pour les mois d'octobre 2019 à mi-mai 2020 (7 mois ½) : 200,88 €).

Décision N°19.FI.77 du 04/10/2019 relative à une décision portant modification de la régie de recettes de la « Nébul ».

Décision N°19.FI.78 du 04/10/2019 relative à une décision portant modifications de la régie d'avance de la « Nébul ».

Décision N°19.FI.79 du 04/10/2019 relative à une décision portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus pour l'espace famille.

Décision N°19.CDM.80 du 01/10/2019 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal, situé au Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de la société « Des trompes et vous » et dispense de cours de trompe de chasse à titre onéreux (3 450 € TTC) par cette même société au profit des élèves du Conservatoire pour l'année scolaire 2019/2020.

Décision N°19.OP.81 du 02/10/2019 relative à une convention avec la ville de Bourron-Marlotte pour le prêt, à titre gracieux, au profit de cette dernière, de divers biens mobiliers et documents, dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Eugène Cicéri (1813-1890), le paysage mis en scène » organisée à Bourron-Marlotte, du 20 octobre au 1er décembre 2019 inclus.

Décision N°19.PM.82 du 07/10/2019 relative à un don à titre gracieux de matériel équestre provenant des effets non utilisés par la police municipale au profit de la Brigade Equestre de la Direction Départementale de Sécurité Publique de Seine-et-Marne.

Décision N°19.CDM.83 du 08/10/2019 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux par le Conseil presbytéral de l'Eglise protestante unie de Fontainebleau, des locaux et de l'orgue du Temple de Fontainebleau au profit du professeur et de la classe d'orgue du Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau, pour 9 séances durant l'année scolaire 2019/2020 (Coût de location de la salle est de 540 euros TTC pour l'année scolaire).

Décision N°19.CDM.84 du 09/10/2019 relative à des conventions de mise à disposition de locaux municipaux, situés au sein du Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de plusieurs associations musicales (« Ensemble Laudate Dominum », « L'Union musicale » et « Chœur régional de Fontainebleau ») pour l'année scolaire 2019/2020.

Décision N°19.OP.85 du 09/10/2019 relative à une acquisition par la Ville de Fontainebleau lors de la vente aux enchères tenue le 06/10/2019 au sein de l'étude de Maître Osenat à Fontainebleau de l'huile sur toile de dimensions 39x30 cm ayant pour titre « Fontainebleau, le gros chêne » d'Antoine-Louis Barye (1795 – 1875) pour un montant global de 11 000 € (8 800 €, auquel s'ajoute une commission d'achat de 25% soit 2 200 €).

Décision N°19.CDM.86 du 14/10/2019 relative à une convention de mise à disposition d'un professeur de musique du Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet et d'un local municipal, situé au sein du Conservatoire municipal à titre précaire, révocable et gracieux, au profit du Centre hospitalier du sud Seine et Marne -Pôle santé mentale – pour la création d'un groupe vocal du 07 novembre 2019 au 25 juin 2020 inclus.

Décision N°19.CDL.87 du 15/10/2019 relative à une convention de mise à disposition de locaux de l'équipement du centre de loisirs de la Faisanderie à titre précaire, révocable et onéreux, au profit de Madame Lucette FABRE MALPEALAT le samedi 16 novembre 2019, de 12h à 18h d'un montant de 165 € TTC.

Décision N°19.CDM.88 du 16/10/2019 relative à une demande de subvention d'un montant de 28 000 € auprès du département de Seine-et-Marne dans le cadre du projet 2019 favorisant le développement des enseignements artistiques sur le territoire communal.

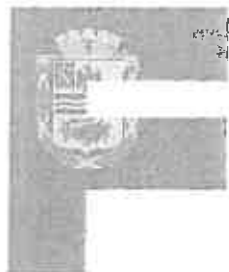
Décision N°19.SG.89 du 25/10/2019 relative à convention de mise à disposition d'un terrain municipal à titre précaire, révocable et payant, du 1er novembre 2019 au 31 janvier 2020 au profit de la SARL « La forêt du sapin » moyennant une redevance forfaitaire de 2 000 €. Le preneur s'engage, en outre, à offrir gracieusement des sapins de Noël et des décors naturels à la Ville pour un montant de 2 000 €.

Décision N°19.FI.90 du 4/11/2019 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2020 inclus – Madame PASCAL Mélissa (loyer mensuel : 512,53 € - remboursement mensuel eau : 19,73 € pour la durée du contrat et chauffage pour les mois d'octobre 2019 à mi-mai 2020 (7 mois ½) : 144,44 €).

Décision N°19.SP.91 du 05/11/2019 relative à une convention de mise à disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local au sein du Centre National des Sports de la Défense (CNSD) au profit de la Ville de Fontainebleau, afin d'accompagner l'association « Fontainebleau Sport-Santé » dans ses activités physiques « sport santé » pour une durée d'un an, à compter du 26 juillet 2019, renouvelable de manière expresse pour une même durée, par avenant à la présente convention.



Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

Note de présentation

Objet : CLECT – Approbation du rapport de la CLECT du 25 septembre 2019

Rapporteur : M.ROUSSEL

Lors d'un transfert de compétences d'une commune vers un EPCI (établissement public de coopération intercommunale), une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir pour évaluer le montant des charges transférées le plus justement possible.

Cette commission composée des conseillers municipaux des communes de l'EPCI s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'exercice afin de déterminer l'impact financier du transfert et de la restitution de charges nettes sur l'attribution de compensation des communes.

Ainsi, les travaux de la CLECT du 25 septembre 2019 ont porté sur :

- La prise en charge du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en lieu et place des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes Terres du Gâtinais,
- Le transfert à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de la subvention au club US Avon football qui occupe le stade Benjamin Gonzo à Avon, équipement sportif reconnu d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 (CLECT du 26 mars 2019).

**I. Prise en charge du FNGIR pour les communes membres de l'ancienne Communauté de Communes Terres du Gâtinais**

La CAPF prend désormais en charge le FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources) en lieu et place des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes Terres du Gâtinais, tout comme elle le fait déjà pour les autres communes. Jusqu'à présent, les communes de l'ancienne Communauté de Communes Terres du Gâtinais paient directement le FNGIR du fait de la création de la Communauté de Communes Terres du Gâtinais (2012) postérieurement à la réforme de la taxe professionnelle (2011).

Ce transfert de prise en charge par la CAPF du FNGIR a été voté par la communauté d'agglomération le 27 juin 2019 et par les communes concernées. Il impacte leurs attributions de charges (AC) comme suit :

Communes	Date du vote	Impact du FNGIR sur l'AC	AC 2020 modifiée
La Chapelle la Reine	25 avril 2019	919 €	633 942 €
Noisy sur Ecole	2 avril 2019	- 349 633 €	213 584 €
Achères la Forêt	5 avril 2019	- 215 458 €	46 126 €
Ury	5 avril 2019	- 54 743 €	451 621 €
Le Vaudoué	21 juin 2019	- 153 905 €	18 332 €
Tousson	8 avril 2019	- 25 270 €	67 896 €
Boissy aux Cailles	2 avril 2019	- 42 261 €	6 986 €



**II. Transfert à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de la subvention au club US Avon football**

La compétence sur l'équipement sportif Benjamin Gonzo situé sur la commune d'Avon a été transférée à la CAPF au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le site est occupé par l'association US Avon football club. Dans le cadre de la lisibilité des compétences, il a été décidé de transférer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau la subvention à cette association. Il convient, par conséquent, de diminuer l'attribution de compensation à la commune d'Avon du montant de la subvention, soit 49 000€, à compter de 2020.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport, joint, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 septembre 2019.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : CLECT – Approbation du rapport de la CLECT du 25 septembre 2019

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 septembre 2019 ont porté sur :

- La prise en charge du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau en lieu et place des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes Terres du Gâtinais,
- Le transfert à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau de la subvention au club US Avon football qui occupe le stade Benjamin Gonzo à Avon, équipement sportif reconnu d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 (CLECT du 26 mars 2019).

Considérant le rapport de la CLECT du 25 septembre 2019, notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2019 à la Ville de Fontainebleau,

Considérant l'avis de la commission finances, administration générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

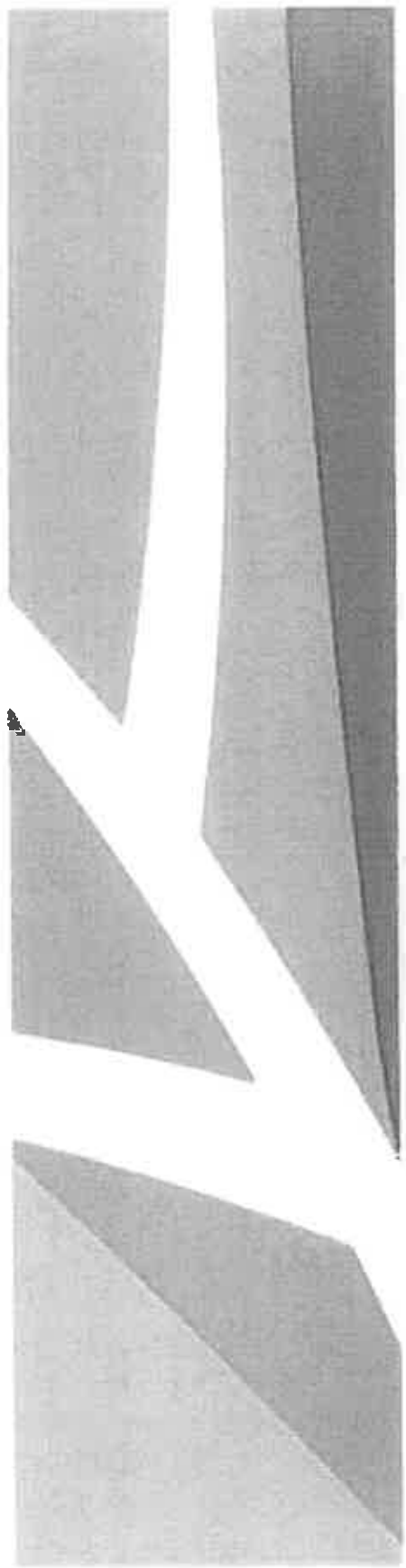
APPROUVE le rapport, joint, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 septembre 2019.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX



# **Attributions de compensations prévisionnelles 2020**

**CLECT du 25 septembre 2019**

**RÉUNION DE LA COMMISSION LOCALE DES EVALUATIONS DES CHARGES TRANSFEREES  
25 SEPTEMBRE 2019  
RELEVÉ DE DECISIONS**

Madame Catherine TRIOLET, présidente de la CLECT, ouvre la séance à 17H

**A) Evaluations des charges à transférer**

**- FNGIR**

**Méthodologie :** Prise en charge du paiement par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune validée par les délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes

- Bolssy aux Cailles : 2 avril 2019
- Nolsy sur Ecole : 2 avril 2019
- Achères la Forêt : 5 avril 2019
- Ury : 5 avril 2019
- Tousson : 8 avril 2019
- Le Vaudoué : 21 juin 2019
- La Chapelle la Reine : 25 juin 2019
- Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau : 27 juin 2019

Ainsi, la commune ayant une moindre dépense, ce doit être compensé par une baisse de leur attribution de compensation du même montant.

Dans le cas présent, cela ne s'applique qu'aux communes de l'ex-CC Terres du Gâtinais qui continuent de payer directement le FNGIR du fait de la création de cette Intercommunalité (2012) après la réforme de la taxe professionnelle (2011), et de l'impact FNGIR.

**Il est décidé par les élus membres de la CLECT**

**- d'acter l'évaluation des coûts présentée ci-dessous**

La Chapelle-la-Reine		<b>919 €</b>
Nolsy-sur-École	-	<b>349 633 €</b>
Achères-la-Forêt	-	<b>215 458 €</b>
Ury	-	<b>54 743 €</b>
Le Vaudoué	-	<b>153 905 €</b>
Tousson	-	<b>25 270 €</b>
Bolssy-aux-Cailles	-	<b>42 261 €</b>

**- US Avon football**

**Méthodologie :** La compétence sur l'équipement sportif Benjamin Gonzo situé sur la commune a été transférée à la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Le site est occupé par l'association US Avon football club. Dans un cadre de lisibilité des compétences, le club deviendra également communautaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi pour l'année 2020, la communauté d'agglomération pourra verser une subvention à ce club ; il convient donc de diminuer l'attribution de compensation de la commune qui versait une subvention au club jusqu'en 2019.

**Il est décidé par les élus membres de la CLECT**

**- d'acter l'évaluation des coûts présentée ci-dessous**

Avon	-	<b>49 000€</b>
------	---	----------------

**Ce rapport devra être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément à l'article L. 5211-5-II-alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.**

**Toutes les communes qu'elles soient concernées ou non par ces nouveaux transferts de charges doivent délibérer sur ce rapport.**

**Vous retrouverez également dans ce document un récapitulatif des montants des transferts de charges validées en 2017 et 2019 par la CLECT et les conseils municipaux avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17H30**

**La Présidente de la commission  
locale d'évaluation des charges  
transférées,**

  
Catherine TRIOT ET

# Communauté agglomération Pays de Fontainebleau

## AC fonctionnement

Dépenses - chapitre 014

	Définitives				Prévisionnelles			
	2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2022
Fontainebleau	894 960 €	894 960 €						894 960 €
Avon	446 358 €	446 358 €			-	40 434 €		356 924 €
Bois-le-Rol	234 586 €	234 586 €					49 000 €	234 586 €
Bouyron-Marlotte	527 407 €	527 407 €			-	29 881 €		497 526 €
Vulaines-sur-Chartrettes	62 822 €	62 822 €			-	61 255 €		62 822 €
La Chapelle-la-Samoire	147 650 €	147 650 €						86 395 €
La Chapelle-la-Samoire	633 023 €	633 023 €	919 €					633 942 €
Samoreau	388 978 €	388 978 €		1 429 €				387 549 €
Samois-sur-Seine	547 419 €	547 419 €			-	2 789 €		547 419 €
Chailly-en-Bière	68 362 €	68 362 €			-	882 €		64 691 €
Noisy-sur-Ecole	563 217 €	563 217 €	349 633 €					213 584 €
Barbizon	26 992 €	26 992 €						26 992 €
Achères-la-Forêt	264 552 €	264 552 €		215 458 €	-	2 968 €		46 126 €
Cély-en-Bière	37 578 €	37 578 €						37 578 €
Saint-Sauveur-Arbonne-la-Forêt	6 508 €	6 508 €						6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €	8 411 €						8 411 €
Ury	506 364 €	506 364 €		54 743 €				451 621 €
Saint-Martin-en-Le Vaudoué	3 323 €	3 323 €				411 €		2 912 €
Le Vaudoué	172 430 €	172 430 €		153 905 €	-	193 €		18 332 €
Recluses	129 262 €	129 262 €						129 262 €
Fleury-en-Bière	51 568 €	51 568 €						51 568 €
Tousson	93 166 €	93 166 €		25 270 €				67 896 €
Saint-Germain-Boissy-aux-Cailles	10 697 €	10 697 €						10 697 €
Boissy-aux-Cailles	49 247 €	49 247 €		42 261 €				6 986 €
Total	5 874 880 €	5 874 880 €		840 351 €	-	2 722 €		4 845 287 €
					Recettes - chapitre 73			
Héricy	6 680 €	6 680 €						6 680 €
Perthes-en-Total	13 628 €	13 628 €				2 494 €		16 122 €
Total	20 308 €	20 308 €				2 494 €		22 802 €

AC Investissement							
Dépenses - chapitre 204 (Volley-Equipements sportifs)							
	Définitives		MCCR	coût P.U.J	Equipements sportifs année pleine	Associations sportives	Prévisions 2020
	2019	2020					
Fontainebleau	101 128 €						101 128 €
Avon	48 593 €				4 639 €		43 954 €
Vulaines-sur-	51 275 €						51 275 €
Héricy	108 647 €						108 647 €
Samoreau	61 927 €						61 927 €
<b>Total</b>	<b>371 570 €</b>			<b>- €</b>	<b>4 639 €</b>		<b>366 931 €</b>
Recettes - chapitre 13 (Equipements sportifs)							
Bols-le-Roi	- €						- €
Bourron-Marlotte	2 197 €				4 394 €		6 591 €
Chartrettes	27 880 €				81 469 €		109 349 €
<b>Total</b>	<b>30 077 €</b>			<b>- €</b>	<b>85 863 €</b>	<b>- €</b>	<b>115 940 €</b>

## PLUJ (aménagement de l'espace) – coût total

En €

Commune	Coût PLUJ	Charges de personnel	Coût total
AMBONNELA FORET	441	1 012	1 453
FLURY EN BIERE	208	514	1 300
SAINTE MARIE EN BIERE	411	1 314	1 725
BAUSSON	77	2 457	3 234
SAINTE GERMAIN SUR ECOLE	344	1 489	1 833
CELY EN BIERE	578	2 488	3 066
CHAILLY EN BIERE	602	3 024	3 700
FERPIER EN CATINAIS	642	5 058	5 907
SAINTE SAUVEUR SUR ECOLE	606	1 440	2 046
SOS LE FIC	5 125	9 465	14 590
CHARENTRES	1 245	3 077	4 322
LEVALDULE	912	909	1 821
NOISY SUR ECOLE	870	2 173	3 043
ACHIER LA FORET	504	1 670	2 174
SOSNY AUX CHALLIES	125	491	616
LA CHAPELLE RENE	1 044	3 389	4 433
TOUSSON	108	859	967
URY	491	1 391	1 882
FONTAINELEAU			
AVON			
BOURCHON MARLOTTE			
SAINCIS SUR SEINE			
RELOUES			
HERCY	1 200	3 141	4 341
SAINCIS	1 409	4 673	6 082
VILLAINES SUR SEINE	1 367	5 943	7 310
	17 590	58 060	75 650

Déjà financés par l'AC des communes de l'az  
CCPF

## ⚠ Points d'attention :

- Evaluation dérogatoire aux règles d'évaluation de droit commun
- Pour information : le coût de la compétence PLU-J portait par l'ex CCPF est de : 85 213 €
- Il est proposé aux membres de la CLECT d'acter une clause de revoyure 2018 pour évaluer l'Impact du critère « densité urbaine » en lieu et place du critère « densité totale » sous réserve d'une communication de données officielles par l'ensemble des communes. Pour mémoire, le critère densité « totale » est utilisé à la fois pour la ventilation du coût PLU-J que pour la ventilation des charges de personnel à hauteur de 40 %.



## Synthèse de l'évaluation (année pleine)\*

Commune	Fonctionnement			Investissement		Total
	Coût art	Intérêt	Pet support	Coût net	K	
Achères-le-Fort	4 224	-	218	-	-	4 452
Achères-le-Fort	-	-	-	-	-	-
Avon	98 205	-	2 495	8 889	-	67 809
Bardouze	-	-	-	-	-	-
Belle-Église	-	-	-	-	-	-
Boissy-aux-Callottes	-	-	-	-	-	-
Boucon-Mesletois	44 513	-	808	8 891	-	51 413
Cilly	-	-	-	-	-	-
Chailly-en-Bière	3 829	-	388	-	-	3 854
Chimézy	55 188	31 916	459	9 517	102 832	196 818
Ficury-en-Bière	-	-	-	-	-	-
Fontainebleau	4 739	-	-	-	-	4 739
Héricy	-	-	-	-	-	-
La Chapelle-la-Reine	-	-	-	-	-	-
La Vaudoussière	139	-	161	-	-	299
Nolay-sur-Ecole	-	-	-	-	-	-
Perthes	3 274	-	389	-	-	3 633
Rezéaux	-	-	-	-	-	-
Saint-Germain-sur-Ecole	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin-en-Bière	-	-	-	-	-	-
Saint-Sauveur-en-Ecole	-	-	-	-	-	-
Sannois-sur-Seine	-	-	-	-	-	-
Sannois	-	-	-	-	-	-
Toussain	-	-	-	-	-	-
Ury	-	-	-	-	-	-
Villiers-sur-Seine	-	-	-	-	-	-
TOTAL (1)	164 219	31 916	4 804	20 867	102 832	323 629

## Synthèse de l'évaluation (prorata temporis)

Communes	Fonctionnement			Investissement			Total
	Coût net	Intérêt	Fot support	Coût net	K		
Achères-la-Foie	1 411	-	73	-	-	-	1 484
Aubert-la-Foie	19 402	-	815	2 350	-	-	22 535
Auen	-	-	-	-	-	-	-
Barbizon	-	-	-	-	-	-	-
Bos-le-Roi	-	-	-	-	-	-	-
Bolsy-aux-Cailles	-	-	-	-	-	-	-
Bouvron-Mesbais	14 771	-	170	2 197	-	-	17 138
Céty	-	-	-	-	-	-	-
Chailly-en-Bière	1 200	-	118	-	-	-	1 318
Chérelbas	18 366	7 764	155	2 172	25 705	-	54 195
Fleury-en-Bière	-	-	-	-	-	-	-
Foulaubert	4 738	-	-	-	-	-	4 738
Harcy	-	-	-	-	-	-	-
La Chapelle-la-Reine	-	-	-	-	-	-	-
Le Vaudoué	46	-	50	-	-	-	96
Nobly-sur-Ecole	-	-	-	-	-	-	-
Perthes	1 081	-	120	-	-	-	1 201
Reffosse	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Germain-sur-Ecole	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Martin-en-Bière	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Sauveur-sur-Ecole	-	-	-	-	-	-	-
Sannois-sur-Seine	-	-	-	-	-	-	-
Sannois	-	-	-	-	-	-	-
Trousson	-	-	-	-	-	-	-
Ury	-	-	-	-	-	-	-
Villaines-sur-Seine	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL (5)	51 577	7 764	1 501	6 639	25 705	-	53 240

## Attributions de compensation 2020 (effet année pleine – ie. évolutions liées aux charges financières)

Communes	AC "TOT"	AC "INVEST"	AC TOTALES
Achères-le-Forêt	261 585	-	261 585
Achères-le-Forêt	8 411	-	8 411
Aven	405 925	43 564	449 478
Barizon	25 982	-	25 982
Bois-le-Roi	234 588	-	234 588
Bolsy-aux-Cailles	49 247	-	49 247
Bouron-Macot	487 525	5 591	493 116
Cilly	37 578	-	37 578
Chailly-en-Bière	64 843	-	64 843
Charraix	26 908	109 349	136 257
Flacey-en-Bière	51 888	-	51 888
Fontainebleau	894 850	101 125	995 975
Héricy	8 650	106 647	115 297
La Chapelle-la-Reine	633 023	-	633 023
Le Vaudoué	172 237	-	172 237
Nobly-sur-Ecole	583 217	-	583 217
Parthenay	16 050	-	16 050
Recluses	129 252	-	129 252
Saint-Germain-sur-Ecole	10 697	-	10 697
Saint-Martin-en-Bière	2 912	-	2 912
Saint-Sulpice-sur-Ecole	6 508	-	6 508
Semilly-sur-Seine	547 419	-	547 419
Sammereuil	387 549	61 927	449 476
Toussaint	85 188	-	85 188
Ury	508 364	-	508 364
Villaines-sur-Seine	62 822	51 276	114 098
<b>TOTAL (1)</b>	<b>5 714 574</b>	<b>260 981</b>	<b>5 975 555</b>

La commune de Charraix est amenée à évoluer en 2020 sur le montant du remboursement de ses emprunts en vertu de la loi de finances pour l'exercice 2020. Les intérêts d'emprunt en capital en cours de remboursement au 31/12/2019 sont de 115 297 €. L'AC de Charraix est amenée à évoluer en 2020 sur le montant du remboursement de ses emprunts en vertu de la loi de finances pour l'exercice 2020. Les intérêts d'emprunt en capital en cours de remboursement au 31/12/2019 sont de 115 297 €. L'AC de Charraix est amenée à évoluer en 2020 sur le montant du remboursement de ses emprunts en vertu de la loi de finances pour l'exercice 2020. Les intérêts d'emprunt en capital en cours de remboursement au 31/12/2019 sont de 115 297 €.

Le détail du remboursement des emprunts est communiqué en annexe de la délibération.

## Focus sur le Fonds National de Garantie des Ressources (FNGIR)

► La CAPF supporte le FNGIR de l'ensemble de ses communes membres à l'exception des communes ex-membres de la Communauté de communes des Terres du Gâtinais (CCTG).

► Le FNGIR de la CAPF constitue une dépense et s'élève à 7 425 814 €, il en va de même pour les communes ex-membres de la CCTG\* dont voici le détail

Commune	FNGIR (€)
ACHERIE-LA-FORET	-215 488
BOBBY-AURCALLES	-42 201
LA CHAPELLE-LA-REINE	078
LE VAUDOIE	-163 000
NOSSY-SUR-ECOLE	-90 000
TOUSSON	-25 278
LURY	-51 743
	-449 301

► Dans un souci d'optimisation des ressources (enjeu sur le Coefficient d'Intégration Fiscale) de la CAPF, il pourrait être proposé aux 6 communes de l'ex CCTG\* de transférer cette dépense au profit de la CAPF. Ce transfert de dépense serait répercuter sur l'AC que reverse la CAPF à ces dernières (= jeu à somme nulle).

► Cette opération pourrait être réalisée en 2020 et nécessiterait : une délibération concordante des conseils municipaux et communautaires.



## COMPTE RENDU REUNION BUREAU DU 19 SEPTEMBRE 2019

**Présents :** Eric LEFEBVRE, Bruno Chausard, Nadine COQUARD, Carole BESSY, Daniel LOUIS, Thierry GONZO, Eric CHATORINAT, Georges DESPERRIERES

**Invités :** François ROY 1<sup>er</sup> adjoint aux Sports et Fabien BUREAU

### **ORDRE DU JOUR : RATTACHEMENT DU CLUB DE L'US AVON FOOTBALL A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATIONS DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

Le Président, Eric LEFEBVRE, a souhaité organiser cette rencontre pour que les membres du bureau de l'association puissent débattre, échanger, questionner et ainsi lever tous les doutes ou inquiétudes sur cette éventuelle évolution.

Mr ROY nous informe que le maire y est favorable, c'est dans la continuité des actions déjà menées par le club avec la création des ententes féminines et jeunes avec d'autres clubs de l'agglomération et celle de la municipalité, le stade Benjamin GONZO étant devenu communautaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Mr ROY nous précise que le club est souverain quant aux décisions à prendre. Mr BUREAU confirme que la municipalité nous accompagnera dans la démarche.

La première interrogation a été sur la subvention. Mr Bureau a expliqué que le maire tenait à conserver le montant de 49000€ alloué à l'association mais que la subvention sera versée par l'agglomération. Il y aura après un transfert de charges entre les deux administrations. Eric LEFEBVRE précise que lors de son entretien avec Pascal GOUHOURY, c'est également la volonté de l'agglomération de verser à minima cette somme.

Est venue ensuite l'inquiétude de conservation de l'identité du club. Eric LEFEBVRE a répondu que toutes les associations de l'agglomération gardaient leur identité. Il n'y avait pas l'eau de changer de statuts ou de dénomination.

La dernière question porte sur l'éventuel retour au statut de club municipal. L'information ayant été prise auprès de l'agglomération et confirmée par les élus de la mairie, il est assuré qu'un retour en arrière est tout à fait possible.

Eric LEFEBVRE demande aux membres de se prononcer. La décision que le club de l'US AVON Football devienne un club communautaire est votée à l'unanimité.

Le Président remercie François ROY et Fabien BUREAU de leur présence et clôture la réunion.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : Annuité 2019 de la dette géothermie – Admission de la partie capital en créances irrécouvrables**

**Rapporteur : M. ROUSSEL**

Par délibération du Conseil Municipal du 14 Septembre 2005, il a été décidé d'intégrer la dette de la géothermie au budget de la Ville.

Aussi, il convient chaque année de constater une écriture sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur », soit pour 2019 un montant total de 160 864,21€ représentant l'annuité 2019 en remboursement des avances du Département de Seine-et-Marne pour la géothermie.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver cette admission, ainsi que l'écriture comptable correspondante.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Annuité 2019 de la dette géothermie – Admission de la partie en capital en créances irrécouvrables**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2005, décidant d'intégrer la dette géothermie au budget de la ville,

Vu le schéma d'écritures comptables adopté par la délibération susvisée,

Considérant qu'il convient chaque année de constater une écriture sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur », soit pour 2019 un montant total de 160 864,21€,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** l'admission sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur », de la partie en capital de l'annuité 2019 de la dette de la géothermie pour un montant total de 160 864,21€

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2019 de la Ville, chapitre 65, article 6541.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : Acceptation du reversement du syndicat mixte de géothermie – Exploitation du fermier Elyo Suez – Au titre des années 2018 et 2019**

**Rapporteur : M. ROUSSEL**

**Le Syndicat Mixte pour la Géothermie de Fontainebleau a obtenu le versement par le fermier Elyo Suez de son exploitation pour :**

- **la saison de chauffe 2017-2018 pour un montant de 262 140,43€, au titre de l'exercice 2018,**
- **la saison de chauffe 2018-2019 pour un montant de 217 490,73€ au titre de l'exercice 2019.**

**La concession a pris fin au 31/03/2019.**

**Le syndicat a de même perçu les participations au remboursement de l'annuité de la dette pour 2018 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et de l'Office Public Départemental au titre du retrait de ces deux organismes du contrat de fourniture de gaz.**

**Ces participations s'élèvent respectivement à 55 396,52€ et à 48 471,96€ par an.**

**Le syndicat Mixte pour la Géothermie de Fontainebleau conservant des crédits pour assurer le paiement d'honoraires de consultation, il est donc proposé d'accepter ce reversement pour 250 000€ au titre de l'année 2018 et 217 490€ au titre de l'année 2019, soit un montant total de 467 490€.**

**Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :**

- **Approuver le reversement du Syndicat Mixte pour la Géothermie de Fontainebleau pour 467 490€, qui sera encaissé sur le compte 7788 – Produits exceptionnels divers.**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **Préciser que ce produit sera inscrit au budget de l'exercice en cours, sur le compte 7788 - Produits exceptionnels divers.**



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Acceptation du reversement du syndicat mixte de géothermie – Exploitation du fermier Elyo suez – Au titre des années 2018 et 2019**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le budget primitif de la Ville et ses décisions modificatives pour 2019,

Considérant l'encaissement par le syndicat Mixte pour la Géothermie de Fontainebleau des résultats d'exploitation 2018 et 2019 figurant sur le compte courant détenu par le fermier Elyo Suez,

Considérant l'encaissement par le syndicat Mixte pour la Géothermie de Fontainebleau des participations de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et de l'Office Public Départemental pour l'année 2018,

Considérant que la Ville assure le paiement de l'annuité de l'avance du Département de Seine-et-Marne octroyée dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'emprunts du Syndicat Mixte pour la Géothermie de Fontainebleau,

Considérant qu'il convient par conséquent que ce syndicat reverse à la ville le produit perçu par le syndicat auprès du fermier pour 250 000€ en 2018 et 217 490 € en 2019,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le reversement du Syndicat Mixte pour la Géothermie de Fontainebleau pour 467 490€ au budget de la Ville.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que ce produit sera inscrit au budget de l'exercice en cours, sur le compte 7788 - Produits exceptionnels divers.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

**Note de présentation**

**Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement**

**Rapporteur : M. ROUSSEL**

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il convient d'ajuster les AP/CP sur les exercices 2019 et 2020 selon l'avancement de chacune des opérations et notamment de la facturation par les entreprises des travaux réalisés.

- Pour la Bibliothèque, des compléments sont nécessaires pour l'aménagement intérieur et le mobilier (121.793€). Une partie doit être facturée en 2019 (31.793€). L'autre partie, payée au début 2020 (90.000€), sera un peu supérieure à la somme précédemment votée (69.603.43€)
- Pour l'église St Louis, les compléments sur les travaux intérieurs pour la finalisation de la 2<sup>e</sup> tranche s'élèvent à 252.086,25€ : une partie sera facturée en 2019 (202.086,25€) et une autre au début 2020 (50.000€). Pour 2020, à ce solde de la 2<sup>e</sup> tranche, s'ajoute le chiffrage de la 3<sup>e</sup> tranche des travaux soit 1.650.000€ : Le crédit de paiement 2020 est ainsi prévu à 1.700.000€.
- Pour l'extension de la maison de l'Enfance, les travaux de ravalement ont été décalés par le bailleur à 2020. Les appels de fonds ont été faits mais un solde sera versé en fin de chantier. Le crédit de paiement restant sur 2019 pour 64.915,14€ est reporté sur 2020.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Modification des autorisations de programme et de crédits de paiement

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et l'instruction M14,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale, du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE de modifier les autorisations de programme et de crédits de paiement conformément au tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits de paiements seront inscrits au budget principal aux articles comptables concernés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le

Certifié exécutoire le

Nom du Programme	Autorisations de Programme		Crédits de paiement									Crédits de paiement	
	AP initiale	AP révisée proposition nov. 2019	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
			Mandaté	Mandaté	Mandaté	Mandaté	Mandaté	Mandaté	Mandaté	Mandaté	Propositions nov. 2019	Propositions nov. 2019	
Maîtrise d'œuvre Cœur de Ville et travaux Place de la République	32 088 589,00	9 728 379,72	378 118,68	420 315,73	264 911,22	237 974,41	1 252 886,77	4 229 455,10	2 674 762,59	187 455,22	82 500,00		
Projet bibliothèque	4 773 106,73	6 791 889,57			580 803,28	868 510,12	832 409,57	194 421,63	100 409,36	1 029 296,61	3 096 039,00	90 000,00	
Eglise Saint Louis	4 193 000,00	8 267 920,01				266 061,43	795 309,89	1 558 497,15	1 646 324,07	108 441,22	2 193 286,25	1 700 000,00	
Extension Maison de l'enfance	757 500,00	951 000,00							19 822,80	401 322,34	464 939,72	64 915,14	
<b>TOTAL AP</b>	<b>41 812 195,73</b>	<b>25 003 259,44</b>	<b>378 118,68</b>	<b>420 315,73</b>	<b>845 714,50</b>	<b>1 372 545,96</b>	<b>2 880 606,23</b>	<b>5 982 373,88</b>	<b>4 441 318,82</b>	<b>1 726 515,39</b>	<b>5 836 764,97</b>	<b>1 854 915,14</b>	

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Nota de présentation

**Objet : Approbation de la décision modificative n°2 de 2019 – Budget principal de la Ville et de la décision modificative n°1 de 2019 du budget annexe du Théâtre**

**Rapporteur : M. ROUSSEL**

**BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

**Section de fonctionnement :**

**La décision modificative n°2 prévoit des subventions exceptionnelles ou complémentaires :**

**. Une réserve de 3500€ afin de faire face à d'éventuelles demandes sur le budget 2019**

**. Une subvention complémentaire pour le Racing Club du Pays de Fontainebleau – RCPF, à hauteur de 20.000€, pour laquelle une délibération du Conseil municipal a été votée lors de sa séance du 23/9/2019.**

**La décentralisation du stationnement payant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a modifié les modalités de répartition du produit des amendes de police. La mise en place par la commune de forfaits post-stationnement est venue en substitution d'une quote-part des amendes de police. Le législateur a modifié les règles de répartition pour compenser les pertes d'Ile de France mobilités et de la Région Ile-de-France, bénéficiaires d'une fraction de ces amendes (50% et 25%). Cette nouvelle méthode induit une charge non prévue en 2019 : En effet, cette année, la valeur des points pour la Ville a été réduite par le comité des finances locales alors que le montant alloué à Ile de France mobilités et à la Région restait sur les bases de 2018.**

**Le différentiel représente une charge de 184.301€.**

**Le montant du dégrèvement sur la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) a été communiqué par la Trésorerie et est inférieur au budget : 68.155€ au lieu de 110.264€ (écart : -42.112€)**

**Enfin, le Fonds de péréquation de ressources intercommunales et communales (FPIC) sera de 270.281€ contre 263.000€ au budget (écart : + 7.281€)**

**La Syndicat mixte de géothermie restitue une part des recettes de la saison de chauffe reçues du concessionnaire. La saison de chauffe 2017/2018 est inscrite au budget de 2019 pour 263.000€. Compte tenu de la fin de la concession au 31 mars 2019 assurée par le SMGF, les recettes de la saison 2018/2019 ressort à 217.489,54€. Ces produits exceptionnels représentent un complément de recettes au Budget 2019 de la Ville de 214.489,54€.**

**Section d'investissement (AP/CP) :**

**Les travaux de l'église Saint Louis nécessitent des travaux supplémentaires dont 202.086,25€ seront**

normalement facturés sur 2019. Le chantier de la médiathèque nécessite également une plus-value des crédits de paiement de 31.793€ en 2019. Enfin, la Maison de l'Enfance mobilisera moins de budget que prévu sur 2019 (-64.915,14€).

L'équilibre budgétaire est assuré par une hausse des transferts de la section de fonctionnement vers l'investissement (41.519,54€) et par l'utilisation des dépenses imprévues d'investissement (127.444,57€)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°2 de 2019 pour le budget principal de la Ville comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Nature	Libellé	Crédits 2019	proposition DM 2	Budget après DM2
<b>DEPENSES</b>				
6745	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	5 000,00	3 500,00	8 500,00
	TOTAL CHAPITRE 67	5 000,00	3 500,00	8 500,00
6574	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	334 945,00	20 000,00	354 945,00
	TOTAL CHAPITRE 65	334 945,00	20 000,00	354 945,00
739118	REVERSEMENT DE FISCALITE	0,00	184 301,00	184 301,00
7391172	DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS	110 267,00	-42 112,00	68 155,00
739223	FONDS PÉREQUATION RESSOURCES	263 000,00	7 281,00	270 281,00
	TOTAL CHAPITRE 014	373 267,00	149 470,00	522 737,00
023	TRANSFERT A LA SECTION INVESTISSEMENT		41 519,54	41 519,54
	TOTAL CHAPITRE 023	0,00	41 519,54	41 519,54
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>713 212,00</b>	<b>214 489,54</b>	<b>927 701,54</b>
<b>RECETTES</b>				
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS	253 000,46	214 489,54	467 490,00
	TOTAL CHAPITRE 77	253 000,46	214 489,54	467 490,00
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>253 000,46</b>	<b>214 489,54</b>	<b>467 490,00</b>

INVESTISSEMENT				
Nature	Libellé	Crédits 2019	proposition DM 2	Budget après DM2
<b>DEPENSES</b>				
2313	CONSTRUCTIONS ST LOUIS	1 991 200,00	202 086,25	2 193 286,25
	TOTAL CHAPITRE 23 LOUIS	1 991 200,00	202 086,25	2 193 286,25
2313	CONSTRUCTIONS BIBLIOTHEQUE	3 064 246,00	31 793,00	2 158 050,00
	TOTAL CHAPITRE 23 BI	3 064 246,00	31 793,00	2 158 050,00
2313	CONSTRUCTIONS MAISON DE L'ENFANCE	529 854,86	-64 915,14	464 939,72
	TOTAL CHAPITRE 23 MDE	529 854,86	-64 915,14	464 939,72
	<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>	<b>5 585 300,86</b>	<b>168 964,11</b>	<b>4 816 275,97</b>
020	DEPENSES IMPREVUES	330 851,61	-127 444,57	203 407,04
	TOTAL CHAPITRE 020	330 851,61	-127 444,57	203 407,04
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>5 916 152,47</b>	<b>41 519,54</b>	<b>5 019 683,01</b>
<b>RECETTES</b>				
022	TRANSFERT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		41 519,54	41 519,54
	TOTAL CHAPITRE 022	0,00	41 519,54	41 519,54
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>41 519,54</b>	<b>41 519,54</b>

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°1 de 2019 pour le budget annexe du Théâtre comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>Crédits 2019</b>	<b>proposition DM1</b>	<b>Budget après DM1</b>
<b>DEPENSES</b>				
651	DROITS AUTEURS	22 000,00	9 500,00	31 500,00
TOTAL CHAPITRE 65		22 000,00	9 500,00	31 500,00
6063	FOURNITURES & PETIT EQUIPEMENT	2 500,00	-1 200,00	1 300,00
61521	BATIMENTS PUBLICS	12 500,00	-6 000,00	6 500,00
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	2 300,00	-2 300,00	0,00
TOTAL CHAPITRE 011		17 300,00	-9 500,00	7 800,00
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>39 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39 300,00</b>
<b>RECETTES</b>				
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Approbation de la décision modificative n°2 de 2019 – Budget principal de la Ville

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°19/29 du Conseil municipal du 10 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019 de la Ville,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

**ADOpte** la décision modificative n°2 du budget principal de la Ville de Fontainebleau, pour l'exercice 2019, par chapitre, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le

Certifié exécutoire le  
Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

DM n°2 VILLE :



FONCTIONNEMENT				
Nature	Libellé	Crédits 2019	proposition DM2	Budget après DM2
<b>DEPENSES</b>				
6745	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	5 000,00	3 500,00	8 500,00
	TOTAL CHAPITRE 67	5 000,00	3 500,00	8 500,00
6574	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	334 945,00	20 000,00	354 945,00
	TOTAL CHAPITRE 65	334 945,00	20 000,00	354 945,00
739118	REVERSEMENT DE FISCALITE	0,00	184 301,00	184 301,00
7391172	DEGREVEMENT TAXE LOGEMENTS VACANTS	110 267,00	-42 112,00	68 155,00
739223	FONDS PEREQUATION RESSOURCES	263 000,00	7 281,00	270 281,00
	TOTAL CHAPITRE 014	373 267,00	149 470,00	522 737,00
023	TRANSFERT A LA SECTION INVESTISSEMENT		41 519,54	41 519,54
	TOTAL CHAPITRE 023	0,00	41 519,54	41 519,54
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>713 212,00</b>	<b>214 489,54</b>	<b>927 701,54</b>
<b>RECETTES</b>				
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS	253 000,46	214 489,54	467 490,00
	TOTAL CHAPITRE 77	253 000,46	214 489,54	467 490,00
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>253 000,46</b>	<b>214 489,54</b>	<b>467 490,00</b>

INVESTISSEMENT				
Nature	Libellé	Crédits 2019	proposition DM2	Budget après DM2
<b>DEPENSES</b>				
2313	CONSTRUCTIONS ST LOUIS	1 991 200,00	202 086,25	2 193 286,25
	TOTAL CHAPITRE 23 LOUIS	1 991 200,00	202 086,25	2 193 286,25
2313	CONSTRUCTIONS BIBLIOTHEQUE	3 064 246,00	31 793,00	2 158 050,00
	TOTAL CHAPITRE 23 BI	3 064 246,00	31 793,00	2 158 050,00
2313	CONSTRUCTIONS MAISON DE L'ENFANCE	529 854,86	-64 915,14	464 939,72
	TOTAL CHAPITRE 23 MDE	529 854,86	-64 915,14	464 939,72
	TOTAL CHAPITRE 23	5 585 300,86	168 964,11	4 816 275,97
020	DEPENSES IMPREVUES	330 851,61	-127 444,57	203 407,04
	TOTAL CHAPITRE 020	330 851,61	-127 444,57	203 407,04
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>5 916 152,47</b>	<b>41 519,54</b>	<b>5 019 683,01</b>
<b>RECETTES</b>				
022	TRANSFERT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		41 519,54	41 519,54
	TOTAL CHAPITRE 022	0,00	41 519,54	41 519,54
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>41 519,54</b>	<b>41 519,54</b>

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 2019		DM2	Budget 2019		Chapitre	RECETTES	BP 2019		DM2	Budget 2019	
		BS/DM1	DM2		BS/DM1	DM2			BS/DM1	DM2		BS/DM1	DM2
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 518 779,45	0,00		6 518 779,45		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 564 720,00	-0,00		1 564 720,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	10 916 418,00	0,00		10 916 418,00		73	IMPOTS ET TAXES	15 082 355,00	0,00		15 082 355,00	
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	374 267,00	0,00	149 470,00	523 737,00		74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 120 043,00	-32 043,00		4 088 000,00	
022	DEPENSES IMPREVUES	1 479 998,55	-37 043,00		1 442 955,55		75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	575 526,00	0,00		575 526,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 374 701,00	0,00	20 000,00	2 394 701,00		76	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00		0,00	
66	CHARGES FINANCIERES	500 000,00	0,00		500 000,00		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	253 600,46	0,00	214 489,54	468 090,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	624 200,00	5 000,00	3 500,00	632 700,00		13,00	ATTENUATIONS DE CHARGES	108 600,00	0,00		108 600,00	
	Total DRF	22 788 364,00	-32 043,00	172 970,00	22 929 291,00			Total RRF	21 704 844,46	-32 043,00	214 489,54	21 887 291,00	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 782 000,00	0,00	41 519,54	3 823 519,54		002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	6 855 519,54	0,00		6 855 519,54	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 000 000,00	0,00		2 000 000,00		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 000,00	0,00		10 000,00	
	Total Dépenses	28 570 364,00	-32 043,00	214 489,54	28 752 810,54			Total Recettes	28 570 364,00	-32 043,00	214 489,54	28 752 810,54	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 2019		DM2	Budget 2019		Chapitre	RECETTES	BP 2019		DM2	Budget 2019	
		BS/DM1	DM2		BS/DM1	DM2			BS/DM1	DM2		BS/DM1	DM2
020	DEPENSES IMPREVUES	361 851,61	-31 000,00	-127 444,57	203 407,04		10	DOTATIONS, FONDIS DIVERS ET RESERVES	3 262 217,12	0,00		3 262 217,12	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000 866,00	0,00		2 000 866,00		13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 310 927,45	0,00		1 310 927,45	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	210 994,00	0,00		210 994,00		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 785 000,00	0,00		3 785 000,00	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	31 000,00		31 000,00		23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00		0,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 482 009,00	0,00		2 482 009,00		27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	171 000,00	0,00		171 000,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	6 933 206,84	0,00	168 964,11	7 102 170,95							0,00	
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS				0,00							0,00	
	Total DRF	11 988 927,45	0,00	41 519,54	12 030 446,99			Total RRF	8 529 144,57	0,00	0,00	8 529 144,57	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 000,00	0,00		10 000,00		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 000 000,00	0,00		2 000 000,00	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	100 000,00		100 000,00		041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	100 000,00		100 000,00	
							021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 782 000,00	0,00	41 519,54	3 823 519,54	
							001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	772 438,11	0,00		772 438,11	
	Total Dépenses hors RAR	11 998 927,45	100 000,00	41 519,54	12 140 446,99			Total Recettes hors RAR	15 083 582,68	100 000,00	41 519,54	15 225 102,22	
	Restes à réaliser	4 181 028,55	-7 820,55		4 173 208,00			Restes à réaliser	1 096 373,32	-7 820,55		1 088 552,77	
	Total Dépenses avec RAR	16 179 956,00	92 179,45	41 519,54	16 313 654,99			Total Recettes avec RAR	16 179 956,00	92 179,45	41 519,54	16 313 654,99	

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Approbation de la décision modificative n°1 de 2019 – Budget annexe du Théâtre

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°19/29 du Conseil municipal du 10 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019 du budget annexe du théâtre,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

**ADOpte** la décision modificative n°1 du budget annexe du théâtre de Fontainebleau, pour l'exercice 2019, par chapitre, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

DM n°1 budget annexe du Théâtre :

FONCTIONNEMENT				
Nature	Libellé	Crédits 2019	proposition DM1	Budget après DM1
<b>DEPENSES</b>				
651	DROITS AUTEURS	22 000,00	9 500,00	31 500,00
TOTAL CHAPITRE 65		22 000,00	9 500,00	31 500,00
6063	FOURNITURES & PETIT EQUIPEMENT	2 500,00	-1 200,00	1 300,00
61521	BATIMENTS PUBLICS	12 500,00	-6 000,00	6 500,00
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	2 300,00	-2 300,00	0,00
TOTAL CHAPITRE 011		17 300,00	-9 500,00	7 800,00
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>39 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39 300,00</b>
<b>RECETTES</b>				
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 2019	DM1	Budget 2019	Chapitre	RECETTES	BP 2019	DM1	Budget 2019
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	431 620,00	-9 500,00	422 120,00	70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	145 752,34		145 752,34
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	415 912,00		415 912,00	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	75 000,00		75 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	22 000,00	9 500,00	31 500,00	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	25 000,00		25 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	5 626,00		5 626,00	76	PRODUITS FINANCIERS			0,00
					77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	600 000,00		600 000,00
	<b>Total DRF</b>	<b>875 158,00</b>	<b>0,00</b>	<b>875 158,00</b>		<b>Total RRF</b>	<b>845 752,34</b>	<b>0,00</b>	<b>845 752,34</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 000,00		11 000,00	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	59 405,66		59 405,66
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	19 000,00		19 000,00	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			0,00
	<b>Total Dépenses</b>	<b>905 158,00</b>	<b>0,00</b>	<b>905 158,00</b>		<b>Total Recettes</b>	<b>905 158,00</b>	<b>0,00</b>	<b>905 158,00</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES	BP 2019	DM1	Budget 2019	Chapitre	RECETTES	BP 2019	DM1	Budget 2019
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	30 000,00		30 000,00	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	36 727,23		36 727,23
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	54 950,00		54 950,00	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	48 000,00		48 000,00
	<b>Total DRI</b>	<b>84 950,00</b>	<b>0,00</b>	<b>84 950,00</b>		<b>Total RRI</b>	<b>84 727,23</b>	<b>0,00</b>	<b>84 727,23</b>
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			0,00	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	19 000,00		19 000,00
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	29 777,23		29 777,23	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 000,00		11 000,00
	<b>Total Dépenses</b>	<b>114 727,23</b>	<b>0,00</b>	<b>114 727,23</b>		<b>Total Recettes</b>	<b>114 727,23</b>	<b>0,00</b>	<b>114 727,23</b>

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2020 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1, précisant qu'un débat a lieu en Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Vu la délibération N°14/125 du 24 septembre 2014 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal et notamment son article 20 relatif aux modalités de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires,

Vu le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au formalisme, au contenu et aux modalités de publication et de transmission du Débat d'Orientations Budgétaires,

Considérant les modifications apportées par la loi NOTRe du 7 août 2015, en matière de transparence financière et par la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

**PREND** acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour la préparation des budgets primitifs 2020 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal.

**PRECISE** que le rapport d'orientations budgétaires, joint, a été établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du conseil municipal.

**PRECISE** que ledit rapport fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire et élection d'un nouvel adjoint au Maire**

**Rapporteur : M. le Maire**

Par délibération N°18/32 du 9 avril 2018, le conseil municipal a fixé le nombre de postes d'adjoints au Maire à neuf.

Lors de cette même séance, le conseil municipal a approuvé le nouveau tableau des adjoints au Maire :

- 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : Mme PHILIPPE
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mme MACHERY
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : M. ROUSSEL
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mme MAGGIORI
- 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : M. PORTELETTE
- 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mme PERRACHON
- 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : M. RAYMOND
- 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mme CLER
- 9<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mme JACQUIN

Par courrier du 3 octobre 2019, Mme Geneviève MACHERY, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau des adjoints au Maire a présenté sa démission de ses fonctions d'adjoint au Maire à Mme la Préfète de Seine et Marne. Par courrier du 8 novembre, sa démission a été acceptée par cette dernière.

La démission volontaire de Mme Geneviève MACHERY a pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint au Maire.

Ainsi, il revient au conseil municipal de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire, puis de décider de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Conformément à l'article L 2122-2 du CGCT : *«Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal»*, soit 9 adjoints au maximum pour la Ville de Fontainebleau.

Le nombre des adjoints pouvant être modifié à tout moment par délibération, il est proposé au conseil municipal préalablement à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire de :

- Fixer à neuf le nombre de postes d'adjoints au Maire.
- Décider de ne procéder qu'à une seule élection d'adjoint au Maire afin de ne pourvoir qu'au poste d'adjoint vacant
- Approuver que le nouvel adjoint occupera le dernier rang des adjoints au Maire, soit le 9<sup>ème</sup> rang, cela ayant pour effet que chacun des adjoints actuels remonte d'un rang, conformément au tableau des adjoints au Maire approuvé par délibération N°18/33 du 9 avril 2018.

Puis, suite à la candidature de ....., il est proposé au conseil municipal, conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT de :

- Elire le 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire

En effet, l'article L 2122-7-2 du CGCT stipule que «*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles à l'article L 2122-7 du CGCT.*»

Ainsi, le nouvel adjoint est élu au bulletin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article L 2122-7 du CGCT.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Détermination du nombre de postes d'adjoint au Maire

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2, L 2122-2, L.2122-10,

Vu la délibération N°14/21 du conseil municipal du 4 avril 2014, créant neuf postes d'adjoint au Maire,

Vu la délibération N°15/31 du conseil municipal du 23 mars 2015 supprimant le poste de 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, laissé vacant suite au décès de M. DUCROS et fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération N°18/32 du conseil municipal du 9 avril 2018 fixant à neuf les postes d'adjoint au Maire et fixant le rang des adjoints dans le tableau des adjoints au Maire,

Vu la délibération N°14/22 du conseil municipal du 4 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération N°18/33 du conseil municipal du 9 avril 2018 relative à l'élection du 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire et à l'approbation du tableau des adjoints au Maire,

Considérant que Mme MACHERY, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire, a présenté sa démission de ses fonctions d'adjoint au Maire à Mme la Préfète de Seine et Marne, par courrier du 3 octobre 2019,

Considérant que sa démission a été acceptée par Mme la Préfète de Seine et Marne, par courrier du 8 novembre 2019,

Considérant que la démission volontaire de Mme MACHERY a pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint au Maire,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du conseil municipal, soit neuf adjoints au Maire, au maximum,

Considérant que le nombre d'adjoints pouvant être modifié à tout moment par délibération, il est proposé au conseil municipal préalablement à l'élection d'un nouvel adjoint de fixer le nombre de poste d'adjoints au Maire à neuf,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,



**Après en avoir délibéré,**

**FIXE** à neuf le nombre de postes d'adjoints au Maire.

**DECIDE** de ne procéder qu'à une seule élection d'adjoint au Maire afin de ne pourvoir qu'au poste d'adjoint vacant.

**APPROUVE**, que le nouvel adjoint occupera le dernier rang des adjoints au Maire, soit le 9<sup>ème</sup> rang, cela ayant pour effet que chacun des adjoints actuels remonte d'un rang, conformément au tableau des adjoints au Maire approuvé par délibération N°18/33 du 9 avril 2018.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Election du 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2,

Vu la délibération N°14/21 du conseil municipal du 4 avril 2014, créant neuf postes d'adjoints au Maire,

Vu la délibération N°14/22 du conseil municipal du 4 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération N°15/31 du conseil municipal du 23 mars 2015 supprimant le poste de 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, laissé vacant suite au décès de M. DUCROS et fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération N°18/32 du conseil municipal du 9 avril 2018 fixant à neuf les postes d'adjoint au Maire et fixant le rang des adjoints dans le tableau des adjoints au Maire,

Vu la délibération N°18/33 du conseil municipal du 9 avril 2018 relative à l'élection du 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire et à l'approbation du tableau des adjoints au Maire,

Vu la délibération N°19/XXX du conseil municipal du 18 novembre 2019 approuvant le nombre de postes d'adjoints au Maire au nombre de neuf et fixant le rang des adjoints dans le tableau des adjoints au Maire,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de ne procéder qu'à une seule élection d'adjoint au Maire, afin de ne pourvoir qu'au poste d'adjoint vacant,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles à l'article L 2122-7 du CGCT, soit au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que le nouvel adjoint occupera le 9<sup>ème</sup> rang des adjoints au Maire, cela ayant pour effet que chacun des adjoints actuels remonte d'un rang, conformément à la délibération N°19/XXX du conseil municipal du 18 novembre 2019,

Considérant la candidature de ..... au poste de 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant que le bureau de l'élection est constitué du Président de séance, M. VALLEToux, du secrétaire de séance M/Mme xxx et de deux assesseurs, M/Mme xxx et M/Mme xxx,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, à bulletin secret,**

ELIT, à xxx le 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire, conformément au résultat du dépouillement du vote : xxx.

**Résultat du vote :**

- Xxx bulletins ont été trouvés dans l'urne
- Xx bulletins «nuls»
- Xx bulletins blancs
- Xx bulletins pour
- Xx bulletins contre

APPROUVE en conséquence, le nouveau tableau des adjoints au Maire :

- 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : Mme PHILIPPE
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : M. ROUSSEL
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mme MAGGIORI
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : M. PORTELETTE
- 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mme PERRACHON
- 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : M. RAYMOND
- 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mme CLER
- 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Mme JACQUIN
- 9<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : xxx

PRECISE que les rectifications nécessaires seront apportées au tableau du conseil municipal.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

Note de présentation

**Objet : Société anonyme d'habitations à loyer modéré « Les Foyers de Seine et Marne »**

- Abrogation de la délibération N°14/33 du 11 avril 2014
- Désignation d'un représentant

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Fontainebleau est représentée au sein du conseil d'administration des « Foyers de Seine et Marne » (FSM), conformément à ses statuts disposant qu'« une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent ».

La ville de Fontainebleau est devenue actionnaire (50 actions) par délibération N°11/156 du 12 décembre 2011.

Par délibération N°14/33, le conseil municipal du 11 avril 2014 a désigné Mme MACHERY afin de siéger au sein de la SA « Les Foyers de Seine et Marne » (FSM).

La Société anonyme d'habitations à loyer modéré « FSM » possède pour objet notamment, de louer, construire, acquérir, aménager, dans les conditions prévues par le livre IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles.

Ainsi, la commune de Fontainebleau, par le biais de son représentant, participe aux orientations de l'activité de la société et veille à la mise en œuvre des décisions, compte tenu de l'impact de ces dernières sur le territoire de Fontainebleau.

Mme MACHERY a démissionné volontairement de son poste d'adjoint au Maire. L'acceptation de sa démission par Mme la Préfète rend caduc son arrêté de délégation relatif aux affaires sociales et à la petite enfance.

Conformément à l'article L 2121-33 du CGCT : *« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »*

Ainsi, il convient de désigner un nouveau représentant du conseil municipal afin de siéger, notamment, au conseil d'administration de cet organisme, et afin de représenter la commune en cohérence avec la délégation du maire donnée à l'adjoint ou au conseiller municipal dans le secteur social.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- Abroger la délibération N°14/33 du conseil municipal du 11 avril 2014 relative à la désignation d'un représentant chargé de siéger au sein de la SA « FSM »
- Approuver le fait de désigner un nouveau représentant chargé de siéger au sein de la SA « FSM »
- Décider de procéder à un vote à main levée pour désigner un représentant de la commune au sein de la SA « FSM »
- Autoriser ce représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité
- Autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fontainebleau



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

Projet de délibération

Objet : Société anonyme d'habitations à loyer modéré « Les Foyers de Seine et Marne »  
- Abrogation de la délibération N°14/33 du 11 avril 2014  
- Désignation d'un représentant

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33,

Vu la délibération n°11/156 du conseil municipal du 12 décembre 2011 relative à l'approbation de l'entrée dans le capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Les Foyers de Seine et Marne »,

Vu la délibération n°14/33 du conseil municipal du 11 avril 2014 relative à la désignation d'un représentant chargé de siéger au sein de la SA d'habitations à loyer modéré « FSM »,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal, suite à la caducité de l'arrêté du Maire de délégation de Mme MACHERY relatif aux affaires sociales et à la petite enfance, de désigner un nouveau représentant, afin de représenter la commune en cohérence avec la délégation du maire donnée à l'adjoint ou au conseiller municipal dans le secteur social,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

ABROGE la délibération N°14/33 du conseil municipal du 11 avril 2014 relative à la désignation d'un représentant chargé de siéger au sein de la SA « FSM ».

APPROUVE le fait de désigner un nouveau représentant chargé de siéger au sein de la SA « FSM ».

DECIDE à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner un représentant de la commune au sein de la SA « FSM ».

DESIGNE à xxx M/Mme xxx, conseiller municipal, chargé de siéger au sein de la SA « FSM » suite aux résultats des votes suivants :

AUTORISE ce représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de cette entité.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

Note de présentation

**Objet : Mise à disposition de salles municipales et d'équipements municipaux aux candidats - Elections municipales 2020**

- Abrogation de la délibération n°19/96 du conseil municipal du 23 septembre 2019
- Approbation des nouvelles dispositions

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération n°19/96 du 23 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé les modalités de mise à disposition de salles municipales et d'équipements communaux aux candidats aux élections municipales 2020.

Le tableau proposé était le suivant :

Sites	Nombre de dates (fréquence)	
	Du 1/9 au 31/12/2019	Du 1/1/2020 au 1 <sup>er</sup> tour
Ecole maternelle Lagorsse	1	1
Ecole Paul Jozon	1	1
Ecole St Merry	1	1
Ecole La Cloche	1	1
Gymnase Ecole Bréau	1	1
Maison des Associations	1	1
L'Atelier (Charité Royale)	-	2
Salle des fêtes ou Foyer (théâtre municipal)	1	2

L'Atelier ayant été très utilisé sur les mois de septembre à novembre 2019, il apparaît des opportunités sur le mois de décembre 2019 qu'il convient de laisser à l'appréciation des candidats.

Aussi, est-il proposé le nouveau tableau suivant :

Sites	Nombre de dates (fréquence)	
	Jusqu'au 31/12/2019	Du 1/1/2020 au 1 <sup>er</sup> tour
Ecole maternelle Lagorsse	1	1
Ecole Paul Jozon	1	1
Ecole St Merry	1	1
Ecole La Cloche	1	1
Gymnase Ecole Bréau	1	1
Maison des Associations	1	1
L'Atelier (Charité Royale)	1 (déc. 2019)*	2
Salle des fêtes ou Foyer (théâtre municipal)	1	2

(\*) selon disponibilité de la salle

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Abroger la délibération n°19/96 du Conseil municipal du 23 septembre 2019
- Approuver que tout candidat déclaré aux élections municipales de 2020 pourra disposer gratuitement (par dérogation aux délibérations éventuelles en vigueur) d'une salle municipale par site, ainsi que des équipements municipaux éventuels nécessaires (chaises, tables, dispositif micro, matériel de projection), conformément au tableau ci-dessus
- Préciser qu'un agent municipal assurera gratuitement l'ouverture et la fermeture de la salle concernée par la mise à disposition
- Préciser que lesdites mises à disposition s'effectueront par décision du Maire, à l'appui d'une convention.
- Préciser que ces mises à disposition de salles municipales pourront être accordées, suivant les compatibilités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Mise à disposition de salles municipales et d'équipements municipaux aux candidats – Elections municipales 2020**

- Abrogation de la délibération n°19/96 du conseil municipal du 23 septembre 2019
- Approbation des nouvelles dispositions

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2144-3,

Vu la délibération n°19/96 du conseil municipal du 23 septembre 2019 relative à la mise à disposition de salles municipales et d'équipements municipaux aux candidats, dans le cadre des élections municipales 2020,

Considérant que dans le cadre des élections municipales de 2020, il s'avère nécessaire de mettre à disposition de chaque candidat des salles municipales, afin de tenir des réunions publiques utiles au débat démocratique à destination des bellifontains,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des salles municipales mises à disposition, ainsi que les modalités de ces mises à disposition,

Considérant que le conseil municipal, fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**ABROGE** la délibération n°19/96 du conseil municipal du 23 septembre 2019.

**APPROUVE** que tout candidat déclaré aux élections municipales de 2020 pourra disposer gratuitement (par dérogation aux délibérations éventuelles en vigueur) d'une salle municipale par site, ainsi que des équipements municipaux éventuels nécessaires (chaises, tables, dispositif micro, matériel de projection), conformément au tableau ci-dessous :



Sites	Nombre de dates (fréquence)	
	Jusqu'au 31/12/2019	Du 1/1/2020 au 1 <sup>er</sup> tour
Ecole maternelle Lagorsse	1	1
Ecole Paul Jozon	1	1
Ecole St Merry	1	1
Ecole La Cloche	1	1
Gymnase Ecole Bréau	1	1
Maison des Associations	1	1
L'Atelier (Charité Royale)	1 (déc. 2019)*	2
Salle des fêtes ou Foyer (théâtre municipal)	1	2

(\*) selon disponibilité de la salle

PRECISE qu'un agent municipal assurera gratuitement l'ouverture et la fermeture de la salle concernée par la mise à disposition.

PRECISE que lesdites mises à disposition s'effectueront par décision du Maire, à l'appui d'une convention.

PRECISE que ces mises à disposition de salles municipales pourront être accordées, suivant les compatibilités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 18 novembre 2019**

---

**Note de présentation**

**Objet : Création de postes temporaires d'agents chargés du recensement rénové de la population - Fixation des rémunérations et des indemnités des agents chargés du recensement de la population – Année 2020**

**Rapporteur : Mme PHILIPPE**

Depuis 2004, une nouvelle méthode de recensement s'est substituée au comptage traditionnel autrefois organisé tous les dix ans.

Ainsi, une technique d'enquêtes annuelles de recensement est appliquée concernant les communes de 10 000 habitants et plus.

L'enquête annuelle est réalisée à partir du 3<sup>ème</sup> jeudi de janvier et pendant six semaines par groupes d'adresses tirées au sort par l'INSEE. Chaque année, 8% des logements de la commune sont recensés.

Les résultats officiels des dernières années sont les suivants :

- Population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : **15 529**
- Population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : **15 417**

Le recensement permet de :

▶ **Etablir la population légale de la commune.**

Les chiffres de population ont un impact fort en termes de gestion communale, de finances locales, de réglementation et de nombreux textes législatifs ou réglementaires y font référence :

- Nombre de conseillers municipaux
- Détermination des modes de scrutin
- Dotation globale de fonctionnement
- Règles d'adjudication des marchés publics
- Plan et travaux d'urbanisme
- Législation des loyers...

▶ **Fournir des données sociodémographiques détaillées sur les individus et les logements.**

- Résultats statistiques utiles pour analyser l'emploi, organiser la vie sociale, prévoir les équipements collectifs et l'habitat.
- Définir les politiques en matière d'aménagement du territoire, de transports, d'équipements publics (crèches, écoles, équipements culturels et sportifs...)

► **Constituer une base de sondage pour les enquêtes réalisées ultérieurement auprès des ménages.**

Cette opération annuelle de recensement, dont l'objectif principal reste de mettre à disposition des résultats réguliers, récents, et fiables, doit être menée avec la plus grande rigueur.

Pour réaliser la nouvelle tranche de recensement 2020, il est nécessaire de recruter et de rémunérer des agents recenseurs ainsi que de fixer une indemnité au profit du personnel de la Ville qui organisera, suivra et supervisera le dispositif.

La rémunération en faveur des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de la commune qui doit inscrire à son budget, tous les ans, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement.

De plus, il est nécessaire que la Ville procède à la nomination, par arrêté, de deux agents en charge de l'enquête de recensement de la population, (un coordonnateur communal et un adjoint contrôleur). La mission consiste à assurer une interface entre l'INSEE et les agents recenseurs au nombre de quatre.

Ainsi, le coordonnateur communal et l'adjoint contrôleur assument la préparation de la collecte, la répartition des documents, le contrôle des données.

Cette charge supplémentaire nécessite que soit versée une indemnité forfaitaire.

Pour tenir compte de la difficulté et de la complexité des tâches demandées aux agents recenseurs, il est proposé, pour 2020, de reconduire le système de rémunération des années précédentes, actualisé comme ci-après :

**Simulation pour la rémunération des agents recenseurs**

**Rappel prévisions 2019**

	Prix unitaire brut	Quantité	Rémunération en €
Bordereau d'IRIS	7,00	8	56,00
Dossier d'adresse collective (DAC) ou FANE	1,40	70	98,00
Feuille de logement (FL) ou FLNE	2,10	740	1 554,00
Bulletin individuel (BI)	2,30	1200	2 760,00
1 <sup>ère</sup> formation	30,00	4	120,00
2 <sup>ème</sup> formation	30,00	4	120,00
3 <sup>ème</sup> formation	30,00	4	1 20,00
Tournée de reconnaissance	50,00	4	200,00
Prime pour la collecte	50,00	4	200,00
Prime pour la tenue du carnet de tournée	50,00	4	200,00
Prime pour les opérations terminales	50,00	4	200,00
Frais de déplacement, téléphone (forfait) (pas de charge pour cette ligne)	<b>190,00 NET</b>	<b>4</b>	<b>760,00 NET</b>

**TOTAL 5 628 € + 760 € = 6 388 €**

**Proposition pour 2020**

	Prix unitaire brut	Quantité	Rémunération en €
Bordereau d'IRIS	7,00	8	56,00
Dossier d'adresse collective (DAC) ou FANE	1,40	70	98,00
Feuille de logement (FL) ou FLNE	2,20	740	1 628,00
Bulletin individuel (BI)	2,40	1 300	3 120,00
1 <sup>ère</sup> formation	30,00	4	120,00
2 <sup>ème</sup> formation	30,00	4	120,00
3 <sup>ème</sup> formation	30,00	4	120,00
Tournée de reconnaissance	50,00	4	200,00
Prime pour la collecte	50,00	4	200,00
Prime pour la tenue du carnet de tournée	50,00	4	200,00
Prime pour les opérations terminales	50,00	4	200,00
Frais de déplacement, téléphone (forfait) (pas de charge pour cette ligne)	195,00 NET	4	780,00 NET

**TOTAL 6 062 € + 780 € = 6 842 €**

**Coût approximatif pour la commune soit 6 842 €**

**• Rémunération du personnel municipal :**

- Rappel indemnité forfaitaire brute 2019 :

950,00 € x 1 agent = 950,00 €

- Proposition d'indemnité forfaitaire brute 2020 :

920,00 € x 2 agents = 1 840 €

**Coût total pour la commune**

Agent recenseurs	<b>6 842 €</b>
Personnel municipal	<b>1 840 €</b>
A déduire dotation globale forfaitaire	<b>2 940 €</b>

**Coût restant à la charge de la commune : 5 742 €**

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Autoriser la création de quatre postes temporaires d'agents recenseurs, chargés du recensement de la population pour l'année 2020, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 22 février 2020 inclus.
- Approuver l'application des nouveaux barèmes de rémunération en euros au profit des agents recenseurs comme suit :

	<b>BRUT</b>
Bordereau d'IRIS	7 € 00
Dossier d'adresse collective (DAC)	1 € 40
Feuille de logement (FL)	2 € 20
Bulletins Individuels (BI)	2 € 40
1 <sup>ère</sup> formation	30 € 00
2 <sup>ème</sup> formation	30 € 00
3 <sup>ème</sup> formation	30 € 00
Tournée de reconnaissance	50 € 00
Frais de déplacement, téléphone et divers (forfait)	<b>195 € 00 NET</b>

- Approuver l'attribution des primes de 50 € brut au titre de la collecte, de 50 € brut pour la tenue du carnet de tournée et de 50 € brut pour les opérations terminales.
- Approuver l'attribution d'une indemnité forfaitaire de 920 € brut au profit de chacun des agents de la Ville concernés, le coordonnateur communal et l'adjoint contrôleur, pour travaux supplémentaires.
- Préciser que le coordonnateur communal, l'adjoint contrôleur et les agents recenseurs seront désignés par arrêté du Maire.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 18 novembre 2019**

---

**Projet de délibération**

**Objet : Création de postes temporaires d'agents chargés du recensement rénové de la population - Fixation des rémunérations et des indemnités des agents chargés du recensement de la population – Année 2020**

**Le Conseil municipal,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,**

**Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et ses décrets d'application qui chargent les communes de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement,**

**Considérant que l'enquête de recensement doit se dérouler pendant 6 semaines du 16 janvier au 22 février 2020,**

**Considérant qu'en raison des conséquences qu'implique cette opération, la Ville a le plus grand intérêt à veiller au meilleur déroulement possible de la collecte des renseignements afin d'obtenir des résultats les plus fiables,**

**Considérant que pour assurer le recensement d'environ 740 logements, la Ville devra recruter 4 agents recenseurs,**

**Considérant que les agents chargés de cette tâche difficile, nécessitant une grande disponibilité pendant 6 semaines, doivent recevoir un traitement approprié,**

**Considérant les tarifs pratiqués lors du recensement 2019,**

**Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer et de vérifier le travail des agents recenseurs, et qu'il convient de désigner par arrêté un coordonnateur communal et un adjoint-contrôleur, pour chacun desquels il est proposé de verser une indemnité forfaitaire de 920 euros brut, en compensation du suivi de cette tâche,**

**Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 novembre 2019.**

**Sur présentation du rapporteur, Madame PHILIPPE,**

**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE la création de quatre postes temporaires d'agents recenseurs chargés du recensement de la population pour l'année 2020, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 22 février inclus.**

APPROUVE l'application des nouveaux barèmes de rémunération en euros au profit des agents recenseurs, comme suit :

	<b>BRUT</b>
Bordereau d'IRIS	7 € 00
Dossier d'adresse collective (DAC)	1 € 40
Feuille de logement (FL)	2 € 20
Bulletins individuels (BI)	2 € 40
1 <sup>ère</sup> formation	30 € 00
2 <sup>ème</sup> formation	30 € 00
3 <sup>ème</sup> formation	30 € 00
Tournée de reconnaissance	50 € 00
Frais de déplacement, de téléphone et divers (forfait)	<b>195 € 00 NET</b>

APPROUVE l'attribution des primes de 50 € brut au titre de la collecte, de 50 € brut pour la tenue du carnet de tournée et de 50 € brut pour les opérations terminales.

APPROUVE l'attribution d'une indemnité forfaitaire de 920 € brut au profit de chacun des agents de la Ville concernés, le coordonnateur communal et l'adjoint contrôleur, pour travaux supplémentaires.

PRECISE que le coordonnateur communal, l'adjoint contrôleur et les agents recenseurs seront désignés par arrêté du Maire.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2020 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : Présentation du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercice 2018**

**Rapporteur : M. le Maire**

Selon l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2019, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a pris acte de la communication du rapport annuel d'activités 2018 présenté par Monsieur le Président.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la communication donnée au titre de l'exercice 2018, du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et des comptes administratifs 2018 correspondants :

- Budget principal
- Assainissement
- Eau
- Télécentre
- Grand Parquet
- Port de plaisance
- Activités sportives et de loisirs

*\* Compte tenu du volume des documents, il est à noter que ces derniers sont consultables ou bien communiqués sur demande au secrétariat général.*

*Ce document est également téléchargeable sur un lien qui vous est adressé par mail le 12 novembre 2019.*



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Présentation du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercice 2018

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-39,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 27 juin 2019 prenant acte du rapport d'activités de la communauté de d'Agglomération pour l'exercice 2018,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la communication, donnée au titre de l'exercice 2018, au Conseil municipal du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et des comptes administratifs correspondants :

- Budget principal
- Assainissement
- Eau
- Télécentre
- Grand Parquet
- Port de plaisance
- Activités sportives et de loisirs

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETQUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d’activités– Exercice 2018 - Approbation**

**Rapporteur : Mme BOLLET**

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriale : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

Par délibération du 5 juillet 2010, le conseil municipal a approuvé l'entrée de la commune de Fontainebleau dans le capital de la SAEM Butte Montceau et a autorisé l'acquisition d'actions.

La commune a acquis 60 actions, soit 0,5% environ du capital de la SAEM Butte Montceau, aujourd'hui dénommée SEM du Pays de Fontainebleau.

Cette dernière a pour objectif de porter des projets d'aménagement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, tout en poursuivant une activité de gestion locative de logements dits intermédiaires et sociaux.

Par délibération du conseil municipal du 27 mars 2017, Mme BOLLET, a été désignée représentante de la ville au sein de la SEM du Pays de Fontainebleau.

Le document présenté au conseil, reprend le bilan d'activités de l'exercice 2018.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le rapport établi sur l'activité de la SEM du Pays de Fontainebleau, au titre de l'exercice 2018.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d'activités – Exercice 2018 - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1524-5,

Vu la délibération N°10/69 du conseil municipal du 5 juillet 2010 relative à l'approbation de l'entrée dans le capital de la SAEM Butte Montceau et à l'autorisation d'acquisition d'actions,

Vu la délibération N°12/59 du conseil municipal du 21 mai 2012 relative, à l'approbation des nouveaux statuts et désignation d'un représentant,

Vu la délibération N°17/35 du conseil municipal du 27 mars 2017 relative à la désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SEM du Pays de Fontainebleau,

Considérant que la commune a acquis soixante actions, soit 0,5% environ du capital de la SAEM Butte Montceau, aujourd'hui dénommée SEM du Pays de Fontainebleau,

Considérant que le conseil municipal se prononce sur le rapport écrit soumis une fois par an par le représentant du conseil municipal à la SEM du Pays de Fontainebleau,

Considérant l'avis de la commission finances, administration générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLLET,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le rapport d'activités de la SEM du Pays de Fontainebleau, au titre de l'exercice 2018, joint à la présente.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLEToux

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

**Note de présentation**

**Objet : Renouvellement du bail pour l'occupation de locaux communaux, à titre payant, au profit de l'Inspection de l'Education Nationale**

**Rapporteur : M. ROUSSEL**

Par délibération N°12/08, le conseil municipal du 13 février 2012 a approuvé le renouvellement du bail consenti à l'Etat au profit des services de l'Inspection de l'Education Nationale relatif à l'occupation des locaux à usage de bureaux, propriété de la Ville, sis au 1 rue Jean Becquerel à Fontainebleau, jusqu'au 28 février 2017.

Ainsi, depuis le 1er mars 1981, les services de l'Inspection de l'Education Nationale (IEN) occupent ces locaux (trois appartements transformés en bureaux), au sein d'un bâtiment, propriété de la Ville, qui jouxte l'école Lagorsse.

Or, le bail précité est arrivé à échéance au 1<sup>er</sup> mars 2017. Aux termes du bail, l'IEN a souhaité rendre une partie des locaux mis à disposition. De son côté, la ville n'envisageait pas de réduire pour autant le loyer perçu.

L'IEN a continué d'occuper les locaux dans les mêmes conditions, sans que le bail soit renouvelé « formellement ». Cependant, l'IEN a continué de payer les loyers à la ville, conformément à l'article sur le renouvellement du bail précédent stipulant que, sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins six mois à l'avance, le bail est renouvelé aux conditions des présentes.

Ainsi, afin de régulariser la situation, il est proposé au conseil municipal de renouveler le bail au profit des services de l'IEN selon les conditions suivantes:

- La surface totale louée représente 182,48 m<sup>2</sup> (RdC droit, 1<sup>er</sup> étage droit, 2<sup>ème</sup> étage gauche)
- Le bail est consenti pour une durée de trois ans du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 29 février 2020
- Le loyer annuel est fixé, de manière forfaitaire, à 9 693,75 € HT (loyer révisable tous les ans à la date anniversaire du bail, proportionnellement à l'Indice National du Coût de la Construction)
- Le montant provisionnel annuel des charges locatives est fixé à 4 700 € HT (Charges de ménage) et à 3 626,92 € HT (charges de chauffage – Révisable annuellement sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation)
- L'IEN est exonéré de l'obligation de verser un dépôt de garantie.

Il est donc demandé au Conseil municipal de:

- Approuver le renouvellement du bail, joint à la présente, avec l'Etat et selon les éléments précités, afin que les services de l'IEN continuent à occuper les locaux à usage de bureaux, propriété de la Ville, sis au 1 rue Jean Becquerel à Fontainebleau
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit bail avec l'Etat

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Renouvellement du bail pour l'occupation de locaux communaux, à titre payant, au profit de l'Inspection de l'Education Nationale

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°12/08 du conseil municipal du 13 février 2012 approuvant le renouvellement du bail consenti à l'Etat au profit des services de l'Inspection de l'Education Nationale,

Considérant que l'IEN occupe des locaux à usage de bureaux, propriété de la Ville, sis au 1 rue Jean Becquerel depuis le 1<sup>er</sup> mars 1981,

Considérant que ledit bail est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le renouvellement du bail, joint à la présente, avec l'Etat et selon les éléments précités, afin que les services de l'IEN continuent à occuper les locaux à usage de bureaux, propriété de la Ville, sis au 1 rue Jean Becquerel à Fontainebleau.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit bail avec l'Etat

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE**  
Pôle Gestion Publique  
Division Missions Domaniales  
Gestion Patrimoniale de l'État  
Numéro Chorus : 112 213

## **BAIL (RENOUVELLEMENT)**

**Entre les soussignés :**

1° La COMMUNE de FONTAINEBLEAU, sise à l'Hôtel de Ville, 40 rue Grande, à Fontainebleau (77 300) ;

Représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VALLETOUX, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2019 dont une copie restera ci-après annexée ;

Partie ci-après dénommée le « **BAILLEUR** »

D'une part,

2° L'État (Ministère de l'Action et des Comptes Publics), représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, dont les bureaux sont 38 Avenue Thiers à MELUN Cedex (77 011) ;

Agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature en matière domaniale qui lui a été donnée par Madame la Préfète de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral n°17/PCAD/267 du 9 octobre 2017, régulièrement publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n°379 du 12 octobre 2017 ;

Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Seine-et-Marne a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale en date du 2 septembre 2019, régulièrement publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-079-09-2019 du 10 septembre 2019.

Assisté du Rectorat de l'Académie de Créteil [Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse], dont les bureaux sont à CRETEIL (94 010) Cedex, 4 rue Georges Énesco, représenté par Monsieur le Recteur de l'Académie de Créteil, Chancelier des Universités nommé par décret du 14 février 2018 ;

Partie ci-après dénommée le « **PRENEUR** »

D'autre part,

## **I – EXPOSÉ**

Afin d'accueillir les services de l'Inspection de l'Éducation Nationale, l'État [représenté alors par le Directeur des Services Fiscaux et l'Inspecteur d'Académie en résidence à Melun], a décidé de prendre à bail par acte initial du 24 novembre 1981, pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981 auprès de la Commune de FONTAINEBLEAU, représentée par son Maire, un appartement de type 4, situé au rez-de-chaussée de l'école LAGORSSE, et majoritairement transformé en bureaux pour une superficie de 62m<sup>2</sup>, ainsi que des locaux compris dans un bâtiment léger en préfabriqué édifié sur la cour de l'école et divisé en deux pièces d'une superficie de 67m<sup>2</sup>, sis 1 rue Jean Becquerel à Fontainebleau (77 300), sur la parcelle cadastrée AE numéro 194.

Un avenant au bail initial signé le 10 mai 1988, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1985 a formalisé l'occupation par l'État d'un appartement de type F3 au 1<sup>er</sup> étage de l'école en lieu et place du bâtiment en préfabriqué susmentionné.

Un premier renouvellement au bail initial des 18 septembre et 15 octobre 1992 a formalisé la reconduction des relations contractuelles entre l'ÉTAT et la Commune de FONTAINEBLEAU, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1990 au 28 février 1999. Un avenant du 23 septembre 1996 a formalisé le règlement semestriel à échoir du loyer et des charges.

Un second renouvellement du 19 janvier 2000 a reconduit le bail rectifié des 18 septembre et 15 octobre 1992 pour une nouvelle période de trois, six, neuf années entières et consécutives du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 29 février 2008. Un avenant à ce bail a été signé le 23 janvier 2002 afin d'acter les conditions financières résultant de l'augmentation de la surface occupée, de 182,48m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Un troisième renouvellement des 15 mars 2012 et 19 juillet 2012 a reconduit la location des locaux du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2017.

Ce bail arrivant à expiration, les PARTIES se sont rapprochées afin de formaliser les conditions de son renouvellement.

**Aussi, les PARTIES sont-elles convenues de ce qui suit :**

## **II – CONVENTION**

### **Article 1. DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS**

Par les présentes, le BAILLEUR donne à bail à l'ÉTAT, représenté par la Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne assistée du Rectorat de l'Académie de Créteil, les locaux ci-après désignés :

Les locaux loués sont situés à FONTAINEBLEAU (77 300), 1 rue Jean Becquerel, sur la parcelle cadastrée section AE numéro 194, d'une contenance cadastrale de 0ha 56a 72ca.

Les locaux loués consistent en un ensemble de bureaux aménagés dans trois anciens appartements répartis sur trois niveaux (le rez-de-chaussée et le 1er étage droit ainsi que le 2ème étage gauche), d'une superficie totale de 182,48m<sup>2</sup> Surface Utile Brute (S.U.B.) pour 151,88m<sup>2</sup> de Surface Utile Nette (S.U.N.) et sont composés de *(suivant le plan en annexe 1)* :

*Au rez-de-chaussée (droite):*

- Une cuisine (6,26m<sup>2</sup>) ;
- Bureau 1 (23,14m<sup>2</sup>) ;
- Bureau 2 (9,16m<sup>2</sup>) ;
- Bureau 3 (19,04m<sup>2</sup>) ;
- Bureau 4 (4,53m<sup>2</sup>) ;
- Un sanitaire (0,92m<sup>2</sup>) ;
- Un dégagement (4,00m<sup>2</sup>) ;

*Au 1er étage (droite):*

- Une cuisine (6,26m<sup>2</sup>) ;
- Une bibliothèque pédagogique (23,14m<sup>2</sup>) ;



- Bureau 1 et 2 (9,43m<sup>2</sup> chacun) ;
- Une salle de stockage informatique (9,16m<sup>2</sup>) ;
- Une salle de bain (4,53m<sup>2</sup>) ;
- Un sanitaire (0,92 m<sup>2</sup>) ;
- Un dégagement (4,00m<sup>2</sup>).

*Au 2ème étage (gauche):*

- Une cuisine (6,26m<sup>2</sup>) ;
- Une salle de réunion (23,60m<sup>2</sup>) ;
- Un bureau (9,25m<sup>2</sup>) ;
- Une salle d'attente (4,53m<sup>2</sup>) ;
- Un sanitaire (0,92m<sup>2</sup>) ;
- Un dégagement (4,00m<sup>2</sup>) ;

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description.

Ci-après désignés les « **LOCAUX LOUÉS** ».

## **Article 2. DURÉE DU BAIL**

Le présent BAIL est consenti et accepté pour une durée trois années entières et consécutives, lesquelles commencent à courir du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 29 février 2020 – sauf résiliation adressée dans les conditions décrites à l'article 11 « **RÉSILIATION** ».

## **Article 3. DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS**

Les LOCAUX LOUÉS ne pourront être utilisés, pendant toute la durée de la présente convention, qu'à un usage exclusif de bureaux, pour les besoins des missions du PRENEUR, à l'exclusion de toute autre destination.

#### **Article 4. ÉTAT DES LIEUX**

Aucun nouvel état des lieux ne sera effectué ; les PARTIES déclarant bien connaître les LOCAUX LOUES.

L'état des lieux de sortie sera effectué selon les mêmes modalités que celles prévues lors de l'état des lieux d'entrée. Une copie de l'état des lieux sortant sera délivrée à chacune des parties.

#### **Article 5. LOYER**

##### Article 5.1. Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel initial de **9 693,75€ H.T. H.C.** (NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES).

##### Article 5-2. Modalités

Le loyer est payable par termes à échoir semestriellement, soit au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Les locations de locaux nus professionnels sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261-D-2 du CGI.

Cependant, elles peuvent être soumises à la TVA sur option du bailleur, que le preneur soit assujéti à la TVA ou non assujéti. (Art. 260, 2° du CGI).

Dans cette dernière hypothèse, le bail doit toutefois faire expressément mention de l'option exercée par le bailleur.

Le bailleur n'a pas expressément formulé cette option, le loyer est donc réputé Hors taxes et Hors charges.

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par le PRENEUR, représenté par le Rectorat de l'Académie de Créteil, sur les crédits du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse dont il dispose, et sera versé sur le compte détenu par le BAILLEUR ou de son mandataire.

En cas de changement de compte bancaire en cours de bail, le BAILLEUR adressera au PRENEUR, représenté par le Rectorat de l'Académie de Créteil, le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du nouveau compte au moins 45 (QUARANTE-CINQ) jours avant la prochaine échéance. Ce changement ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant.

## **Article 6. DÉPOT DE GARANTIE**

En raison de sa qualité, le PRENEUR est exonéré de l'obligation de verser un dépôt de garantie.

## **Article 7. RÉVISION DU LOYER**

Le loyer afférent aux LOCAUX LOUÉS variera proportionnellement à l'Indice National du Coût de la Construction (INCC) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.).

Le loyer sera réajusté à la date anniversaire du contrat, soit le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ; le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi, que la variation soit positive ou négative.

La révision du loyer sera appliquée sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant pour constater cette dernière. Toutefois, compte tenu du délai de mandatement de 30 (TRENTE) jours de la comptabilité publique, le PRENEUR disposera, pour procéder au règlement du loyer révisé, d'un délai de 30 (TRENTE) jours suivant la date de la réception de l'avis d'échéance.

Pour la première indexation, il sera pris en compte comme indice de base celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2017 : 1670 publié au Journal Officiel du 20/12/2017.

Ensuite, pour chaque année N d'indexation suivante, il sera fait application du dernier indice publié à l'échéance annuelle du présent bail, sans préjudice d'une régularisation ultérieure, à la date de parution de l'indice du trimestre de référence.

Si, au cours du bail, cet indice venait à disparaître, cessait d'être publié régulièrement ou se révélait pour une raison quelconque inapplicable, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicables.

À défaut pour les PARTIES de se mettre d'accord sur l'indice de remplacement, elles pourront convenir de recourir à l'assistance d'un expert.

## **Article 8. CHARGES DU PRENEUR**

### Article 8-1. Charges locatives

#### Article 8-1-1 Coût

Le montant provisionnel des charges locatives hors taxes annuel est de **4 700€ H.T. (QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS HORS TAXES)** pour les charges de ménage et de **3 626,92 € H.T. (TROIS MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES HORS TAXES)**

pour les charges de chauffage.

Les charges de chauffage sont soumises à révision sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Le bailleur n'ayant pas expressément opté à la TVA (Art 206-2 du CGI), les charges locatives ne seront pas assujetties à la TVA.

#### **Article 8-1-2 Modalités**

Le PRENEUR, représenté par le Rectorat de l'Académie de Créteil versera, au titre des charges locatives, des provisions calculées sur la base d'un budget prévisionnel annuel.

Le compte sera soldé en fonction des dépenses réelles une fois l'an. Le BAILLEUR, ou son mandataire, justifiera auprès du PRENEUR des comptes de charges et de la répartition des dépenses en lui adressant un état détaillé des dépenses.

Le paiement des provisions pour charges s'effectuera selon la même périodicité et en même temps que le paiement du loyer, soit au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> septembre.

#### **Article 8-2. Impôts et taxes**

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux LOCAUX LOUÉS sont à la charge du BAILLEUR à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987 qui seront remboursées par l'ÉTAT.

Toutefois, l'article 1521-II du Code Général des Impôts exonère de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'ÉTAT et affectés à un service public ; le PRENEUR est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le BAILLEUR n'ayant pas à en acquitter le montant.

#### **Article 9. CHARGES DU BAILLEUR**

De convention expresse, restent à la charge du BAILLEUR toutes les charges qu'il doit légalement et réglementairement supporter, notamment celles résultant de l'article 606 du Code civil, les dépenses de ravalement ainsi que la taxe foncière et la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France afférente aux LOCAUX LOUES.

## **Article 10. SUBSTITUTION DE SERVICE**

La présente location étant consentie à l'ÉTAT, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assurer toutes les obligations du présent bail.

L'utilisation des locaux devra toutefois se limiter à un usage de bureaux.

Dans l'hypothèse où le fonctionnement du service transféré impliquerait une modification du classement des LOCAUX LOUÉS ou de l'immeuble dans lequel sont situés les LOCAUX LOUÉS au regard de la réglementation relative aux Établissements Recevant du Public ou du Code du travail, les PARTIES conviennent que les modalités et le délai de réalisation des travaux et aménagements éventuellement nécessaires à la mise en conformité des LOCAUX LOUÉS ou de l'immeuble dans lequel sont situés les LOCAUX LOUÉS, seraient définis entre les PARTIES par une convention particulière conclue avant l'installation du nouveau service.

## **Article 11. RÉSILIATION**

Dans le cas où par suite de suppression, fusion, ou transfert de service, l'ÉTAT n'aurait plus l'utilisation des LOCAUX LOUES, le présent bail sera résilié à la volonté seule du PRENEUR, à charge pour lui de prévenir le BAILLEUR par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception au moins 6 (SIX) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours. La résiliation du contrat ne pourra en aucun cas être génératrice d'indemnités de quelque nature que ce soit.

Il appartient au Rectorat de l'Académie de Créteil d'effectuer la résiliation, avec information concomitante de la division domaine de la direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne.

Le BAILLEUR déclare être parfaitement informé des dispositions du présent article.

## **Article 12. RENOUELEMENT**

Les PARTIES conviennent expressément que les négociations sur les conditions de renouvellement du bail pourront débuter SIX (6) mois avant le terme du présent bail, soit le 31 août 2019.

Lorsqu'il sera arrivé à son terme, soit le 29 février 2020, le bail pourra être renouvelé sous réserve de l'accord exprès des PARTIES.

Durant la période comprise entre l'échéance du bail et la date de son renouvellement effectif, le présent bail est réputé continuer à produire ses effets dans ses conditions initiales.

### **Article 13. ASSURANCES**

L'ÉTAT étant son propre assureur, le BAILLEUR le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

Le BAILLEUR fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

### **Article 14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

LE BAILLEUR s'oblige à :

1° Tenir les LOCAUX LOUÉS clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité ;

2° Assurer au PRENEUR une jouissance paisible des LOCAUX LOUÉS pendant toute la durée du bail ;

3° Effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606 et 1720 et suivants du Code civil ;

4° Accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

5° A ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le PRENEUR, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation non autorisée des LOCAUX LOUÉS.

### **Article 15. OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le PRENEUR s'oblige à :

1° Payer le loyer et les charges locatives aux termes et montants convenus ;

2° User paisiblement des LOCAUX LOUÉS suivant la destination qui leur a été donnée par la présente ;

3° Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les LOCAUX LOUÉS dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force

majeure, par la faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les LOCAUX LOUÉS ;

4° Prendre à sa charge l'entretien courant des LOCAUX LOUÉS, des équipements mentionnés au présent bail et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987 ; sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;

5° Laisser exécuter dans les LOCAUX LOUÉS les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des LOCAUX LOUÉS ; les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux ;

6° Laisser visiter les LOCAUX LOUES par le BAILLEUR et son architecte, à un moment convenant aux deux PARTIES autant de fois que nécessaire, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état. Le PRENEUR devra également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux PARTIES ;

7° Ne pas apposer, en dehors de l'accord du bailleur, des autocollants, enseignes, affiches sur les LOCAUX LOUÉS, y compris les panneaux signalétiques et directionnels dont les dimensions seront nécessairement réduites et strictement limitées à leur usage, à l'exception de ceux nécessaires à l'identification du service de l'État et des affichages réglementaires obligatoires ;

8° Ne pas concéder la jouissance ou sous-louer tout ou partie des LOCAUX LOUÉS à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, sans l'autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR.

En tout état de cause, pour tout ce qui ne serait pas prévu au présent bail, il y aura également lieu de se reporter aux dispositions du Code civil.

#### **Article 16. TRAVAUX – INSTALLATIONS – AMÉNAGEMENTS**

Le PRENEUR est autorisé à faire à ses frais dans les LOCAUX LOUÉS, les installations et aménagements qu'il juge opportuns, sous les conditions suivantes :

Tous ces travaux devront être soumis préalablement au BAILLEUR pour accord, étant précisé que cet accord ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du BAILLEUR, à quelque titre que ce soit,

s'agissant de la conception et de la réalisation desdits travaux et de leurs conséquences.

Les plans et descriptifs de ces travaux devront être visés préalablement par un bureau de contrôle technique désigné par le PRENEUR, lorsque la désignation d'un bureau de contrôle est requise ou lorsqu'une ou les PARTIE(S) décide(nt) d'y recourir.

Ces installations et aménagements ne pourront, en aucun cas, ni changer la destination de l'immeuble, ni nuire à sa solidité.

Ces travaux ne pourront, en aucun cas, avoir pour conséquence de gêner l'accès des entreprises aux radiateurs, trappes de visite de plomberie, siphons de vidange, robinets d'arrêts et compteurs, tuyauteries d'eau, de chauffage central, d'évacuation des eaux ou autres.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur par les entreprises choisies par le PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage à indemniser le BAILLEUR et les tiers des conséquences dommageables que l'exécution de ces travaux pourrait avoir à leur égard.

#### **Article 17. RESTITUTION DES LOCAUX**

Avant de quitter les LOCAUX LOUÉS, le PRENEUR devra préalablement à tout enlèvement, même partiel des mobiliers et matériels, justifier du paiement de tous les termes de son loyer, charges et accessoires.

Le PRENEUR devra également rendre les LOCAUX LOUÉS en bon état des réparations lui incombant compte tenu d'un usage en « bon père de famille ».

Aucune remise en état initial ne sera effectuée par le PRENEUR au sein des LOCAUX LOUES. Tous aménagements, embellissements et améliorations que le PRENEUR a fait ou pourra faire dans les LOCAUX LOUES profiteront au BAILLEUR à la fin du présent bail, sans aucune indemnité due au PRENEUR.

Il sera procédé, en la présence du PRENEUR, à l'état des lieux le jour de l'expiration du bail.

#### **Article 18. DROIT APPLICABLE**

Le présent bail est soumis, d'un commun accord des PARTIES, aux dispositions du Code civil.

Il est expressément convenu que les stipulations du présent bail qui dérogent aux dispositions du Code civil prévaudront sur ces dernières, les PARTIES déclarant avoir une parfaite connaissance de ces



dérogations.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu au présent bail, il y aurait lieu de se reporter aux dispositions du Code civil.

#### **Article 19. PROCÉDURE – RÈGLES DE COMPÉTENCES**

En dehors de tout contentieux, pour tous les sujets relatifs à l'exécution pure et simple d'un article du présent bail, le Rectorat de l'Académie de Créteil est seul compétent.

En cas d'instance introduite en justice portant sur la validité et les conditions financières du contrat et conformément à l'article R. 4111-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Division Missions Domaniales, assistée du Rectorat de l'Académie de Créteil, est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

La Direction des Affaires Juridiques est compétente pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'ÉTAT-créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Le présent bail étant soumis aux dispositions du Code civil, les juridictions compétentes seront celles de l'Ordre Judiciaire.

#### **Article 20. COMPÉTENCE DU SERVICE DU DOMAINE**

Aux termes de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Administration chargée des Domaines est seule compétente pour rédiger les baux conclus au profit de l'ÉTAT.

#### **Article 21. DROITS D'ENREGISTREMENT**

S'agissant d'un bail à durée limitée d'un immeuble, les PARTIES n'ont pas requis l'enregistrement du présent acte. Aussi, aucun droit d'enregistrement n'est dû au titre de l'article 739 du Code Général des Impôts.

#### **Article 22. ABSENCE D'HONORAIRES D'ACTE**

Aux termes de l'article R. 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Administration chargée des domaines est seule compétente pour rédiger les baux conclus au profit de l'État.

Aussi, le PRENEUR ne sera redevable d'aucune somme au titre des honoraires de rédaction d'acte.

### **Article 23. SUBSTITUTION DE BAILLEUR**

En cas de cession de l'immeuble ou de tout autre événement entraînant une substitution du BAILLEUR, le nouveau BAILLEUR subrogera le précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant du présent bail.

Le BAILLEUR initial communiquera au PRENEUR, au plus tard dans les 30 (TRENTE) jours de la réalisation de l'opération devenue définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- L'identité complète (notamment le numéro d'enregistrement au répertoire SIREN s'il s'agit d'une personne morale) du nouveau BAILLEUR ;
- Les références du compte bancaire sur lequel les loyers seront versés ;
- La date d'effet de la substitution.

### **Article 24. ÉLECTIONS DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile :

- Pour le BAILLEUR ;

La COMMUNE de FONTAINEBLEAU, sise à l'Hôtel de Ville, 40 rue Grande, à FONTAINEBLEAU (77 300), représentée par son Monsieur le Maire, Frédéric VALLETOUX ;

- Pour le PRENEUR,

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en ses bureaux à la Division Missions Domaniales sise à MELUN (77 011), Cité administrative 20 quai Hippolyte Rossignol ; Assisté du Rectorat de l'Académie de Créteil, dont les bureaux sont à CRÉTEIL (94 010) Cedex, 4 rue Georges Énesco.

**DONT ACTE**

Fait à MELUN, en trois exemplaires originaux, le

<p><b>Pour le BAILLEUR,</b> <b>La COMMUNE de FONTAINEBLEAU,</b> <b>représentée par</b> <b>Monsieur le Maire Frédéric VALLETOUX</b></p>	<p><b>Pour le PRENEUR,</b> <b>Le Directeur Départemental des Finances</b> <b>Publiques de Seine-et-Marne</b> <b>en charge du Domaine</b></p>
<p><b>Pour le PRENEUR,</b> <b>La Recteur de l'Académie de Créteil</b></p>	<p><b>Visa du Contrôle Budgétaire</b> <i>(le cas échéant)</i></p>

N° de récep. dat 0164234009

Le 05/10/10 15:50 AA NOM 2/12/5

Département : SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet écran est géré par le centre des impôts foncier suivant : FONTAINEBLEAU

Commune : FONTAINEBLEAU

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

TEN  
FONTAINEBLEAU

Section : AE  
Profil : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

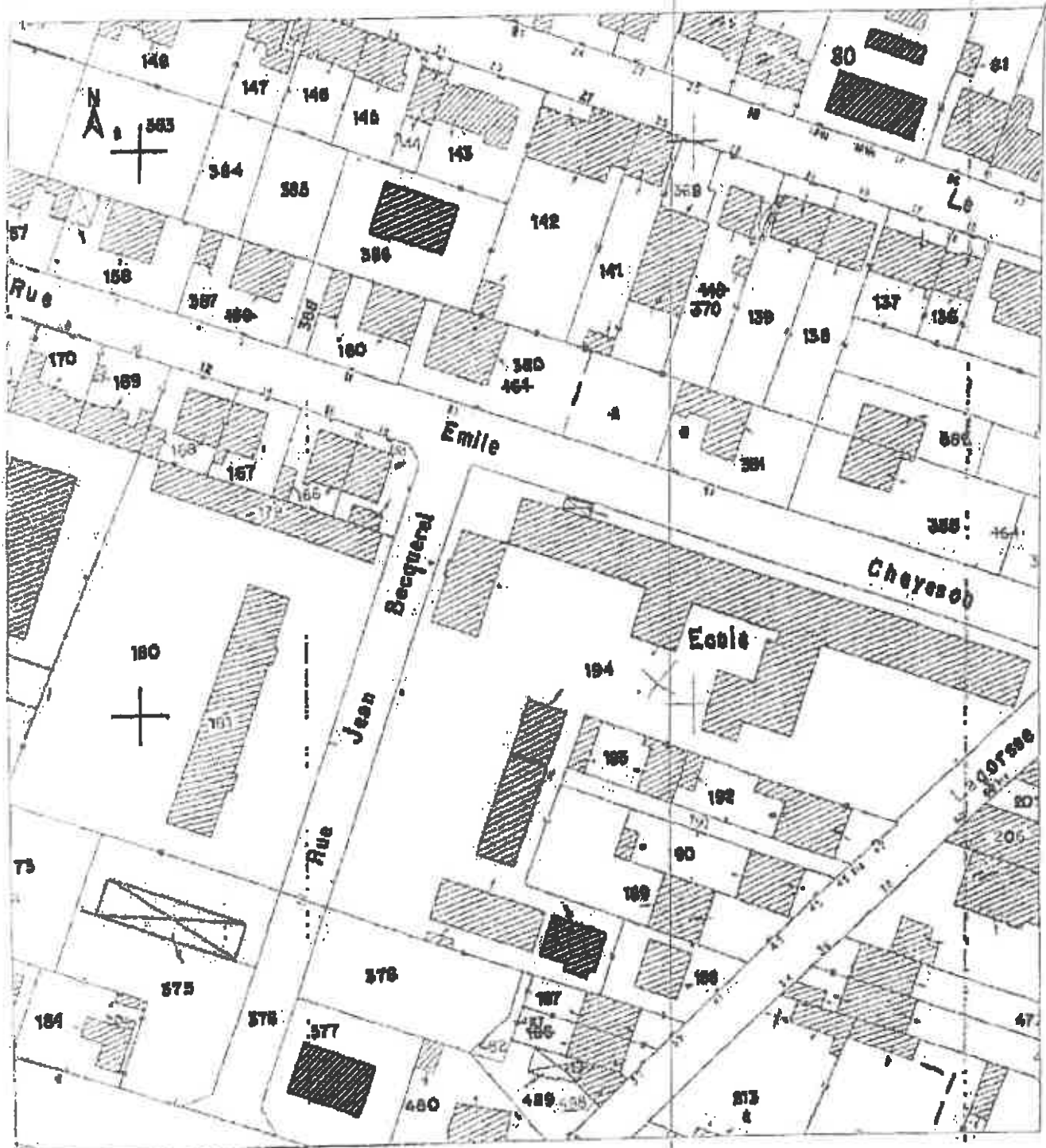
Date d'édition : 22/09/2010  
(Niveau hors-ne de Paris)

AE 194

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État



1 EN

AE

FONTAINEBLEAU

194

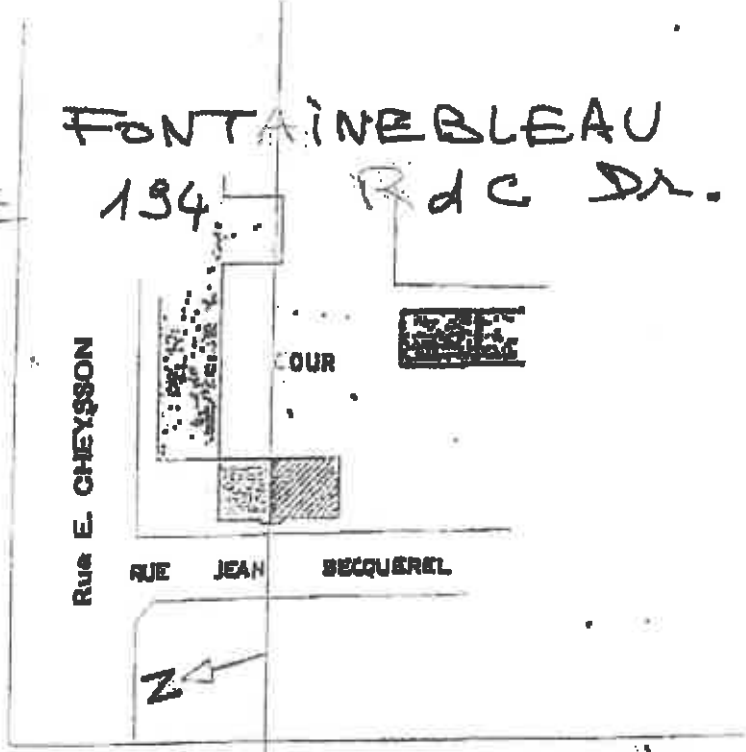
RdC DR.

ECOLE LAGORSSE

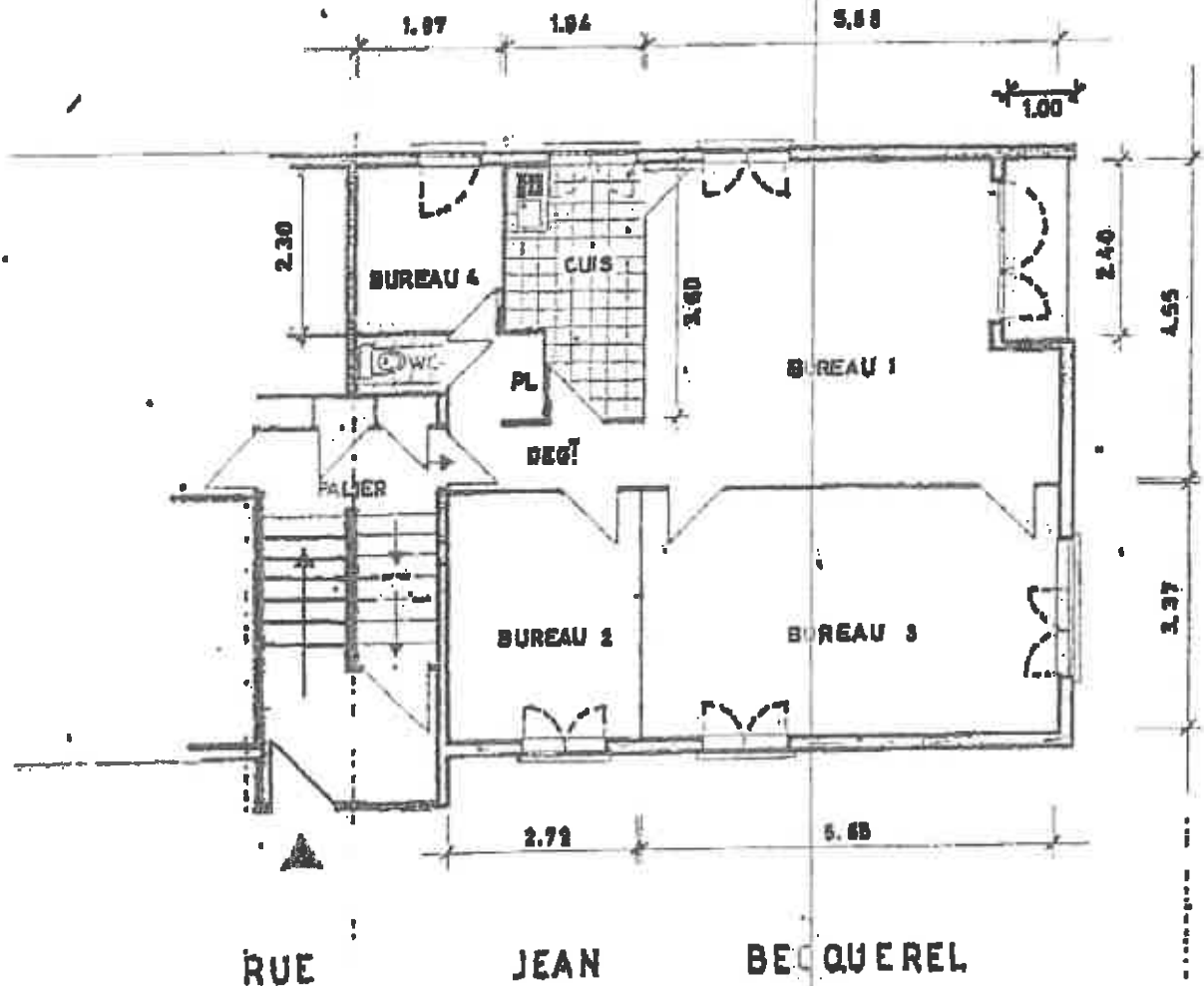
LOGEMENT R. de CH. D.

- CUISINE ——— 6.26
- BUREAU 1 ——— 23.14
- BUREAU 2 ——— 9.16
- BUREAU 3 ——— 19.04
- BUREAU 4 ——— 4.53
- WC ——— 0.92
- DEGT + PL ——— 4.00

67.05 M<sup>2</sup>



COUR DE L'ECOLE



RUE JEAN BEQUEREL

NIEN

FONTAINE BLEAU

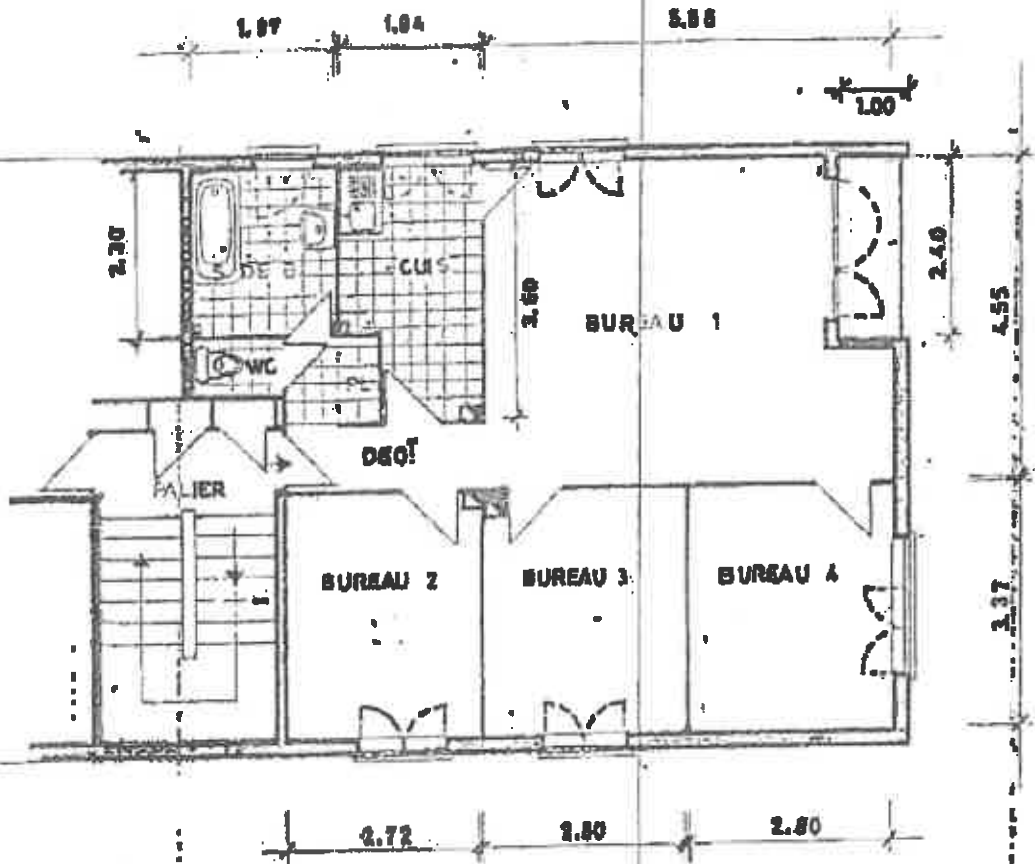
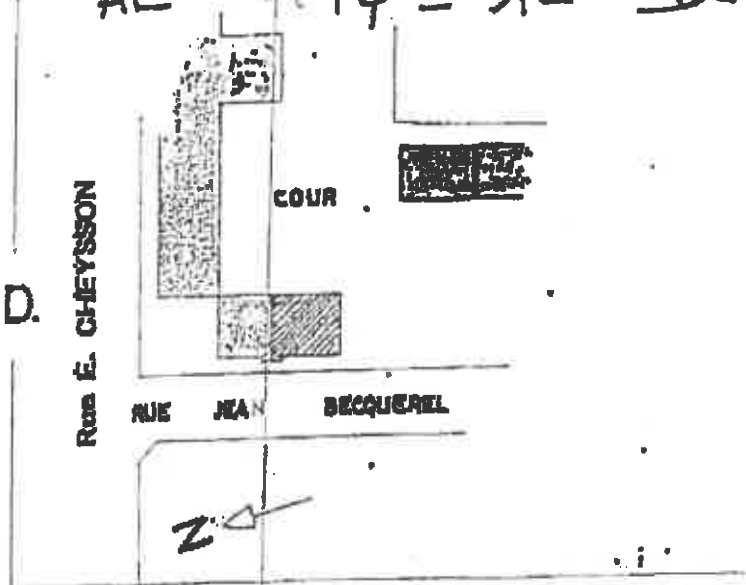
AE 194 - 1<sup>er</sup> DE.

ÉCOLE LAGORSSE

LOGEMENT 1<sup>er</sup> ETAGE D.

CUISINE	6.26
SEJOUR	27.16
CHAMBRE 1	9.18
CHAMBRE 2	9.43
CHAMBRE 3	9.42
S. DE B.	4.53
WC	0.92
DEGT + PL.	4.00

56.87 M<sup>2</sup>

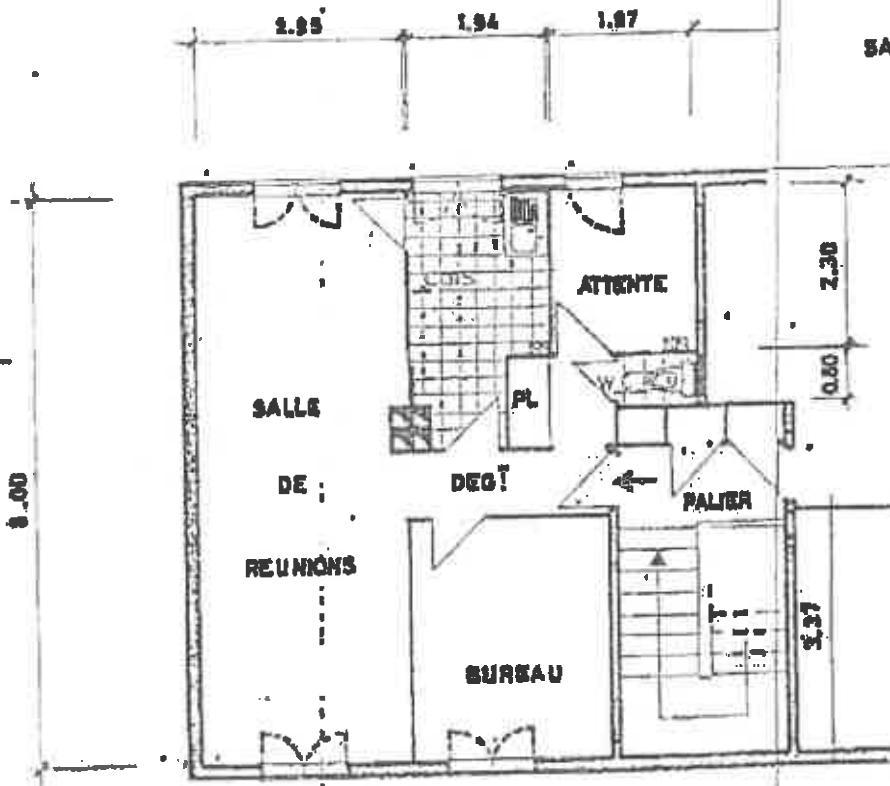
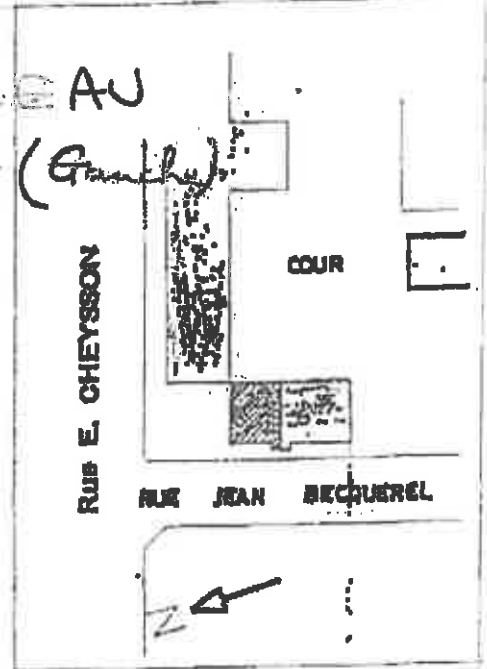


RUE JEAN BECQUEREL

IEN FONTAINE BEAU  
AE 194 - 2<sup>e</sup> (Ganche)

ECOLE LAGORSSE

LOGEMENT 2<sup>e</sup> ETAGE G.



CUISINE	8.26
SALLE DE REUNIONS	23.80
BUREAU	9.25
ATTENTE	4.53
WC	0.92
DEGT - PL	4.00
	<b>48.56 M<sup>2</sup></b>

RUE JEAN BECQUEREL

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

Note de présentation

Objet : Marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – Approbation :

- Avenant n°2 au lot n° 7 - Courants Fort Faible / SSI
- Avenant n°2 au lot n° 10 - Plâtrerie isolation / faux plafond
- Avenant n°4 au lot n°14 – VRD / Espaces verts
- Avenant n°3 au lot n°6 – Métallerie / Serrurerie
- Avenant n°3 au lot n°2 – Démolition / Gros œuvre / Ravalement / Carrelage

Rapporteur : M. ROUSSEL

**1) Avenant n°2 relatif au lot n° 7 - Courant Fort Faible / SSI**

Le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – lot n° 7 - Courant Fort Faible / SSI, a été notifié le 5 février 2018 à la société « MATE » (décision n°18.MAR.01) pour un montant de 204 728.94 € HT.

Un premier avenant d'un montant de 42 636.35 € HT est actuellement en cours de notification.

L'avenant n°2, joint, correspond aux travaux modificatifs suivants :

- Remplacements des luminaires type étanche tubulaire,
- Installation de deux câbles réseau en attente du déplacement de la baie serveur existante
- Installation de boîtiers pop up pour mise en place des prises et des RJ 45 et installation des lampes de table

Le montant de l'avenant n°2, s'élève à 1 649.39 € HT, portant le montant du marché initial à 249 014.68 € HT.

Le pourcentage d'augmentation (avenants cumulés) du marché initial est de 21.63 %.

**2) Avenant n°2 relatif au lot n° 10 - Plâtrerie isolation / faux plafond**

Le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – lot n° 10 - Plâtrerie isolation / faux plafond a été notifié le 18 janvier 2018 à la société « AMG » (décision n°18.MAR.01) pour un montant de 85 423.87 € HT.

Un premier avenant d'un montant de 9 761.81 € HT a été notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'avenant n°2, joint, correspond aux travaux supplémentaires suivants :

- Travaux de plâtrerie et faux-plafond dans le local de stockage et de rangement,
- Travaux de plâtrerie et faux plafond dans le R+1 et cage d'escalier.

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 3 100 € HT, portant le montant du marché initial à 98 285.68 € HT.

Le pourcentage d'augmentation (avenants cumulés) du marché initial est de 15.07 %.



### **3) Avenant n°4 relatif au lot n° 14 - VRD / Espaces verts**

Le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – lot n° 14 – VRD / Espaces verts, a été notifié le 18 janvier 2018 à la société « TP Goulard » (décision n° 18.MAR.01) pour un montant de 205 000,82 € HT.

Un premier avenant d'un montant de 22 647.45 € HT a été notifié en juin 2019.

Un deuxième avenant d'un montant de 29 902.00 € HT a été notifié en juillet 2019.

Un troisième avenant d'un montant de 19 238.76 € HT a été notifié en novembre 2019.

L'avenant n°4, joint, correspond aux travaux supplémentaires suivants :

- Reprise étanchéité le long du BAT A
- Evacuation dalles
- Aménagement zone centrale d'air

Le montant de l'avenant n°4 s'élève à 8 507.54 € HT, portant le montant du marché initial à 285 296.57 € HT.

Le pourcentage d'augmentation (avenants cumulés) du marché initial est de 39.17 %.

### **4) Avenant n°3 relatif au lot n° 6 – Métallerie / Serrurerie**

Le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – lot n° 6 - Métallerie/Serrurerie, a été notifié le 18 janvier 2018 à la société « ERI » (décision n° 18.MAR.01) pour un montant de 116 808.67 € HT.

Un premier avenant d'un montant de 16 536.31 € HT a été notifié le 6 mai 2019.

Un deuxième avenant d'un montant de 17 087.28 € HT a été notifié le 15 juillet 2019.

L'avenant n°3, joint, correspond aux travaux supplémentaires suivants :

- Habillage mural du local d'accueil : fourniture et pose de vitrage

Le montant de l'avenant n°3 s'élève à 14 547 € HT, portant le montant du marché initial à 164 979.26 € HT.

Le pourcentage d'augmentation (avenants cumulés) du marché initial est de 41.47 %.

### **5) Avenant n°3 relatif au lot n° 2 – Démolition / Gros œuvre / Ravalement / Carrelage**

Le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – lot n° 2 – Démolition / Gros œuvre / Ravalement / Carrelage, a été notifié le 18 janvier 2018 à la société « VITTE » (décision n° 18.MAR.01) pour un montant de 498 000 € HT.

Un premier avenant d'un montant de 58 355.55 € HT a été notifié le 18 janvier 2019.

Un deuxième avenant d'un montant de 34 677.53 € HT a été notifié le 15 mai 2019.

L'avenant n°3, joint, correspond aux travaux supplémentaires suivants :

- Bât B chapes béton pour support parquet
- Déplacement de la base vie
- Bât C local ménage bandeau de ciment pour support couverture auvent
- Ravalement Jardin St-Louis

Le montant de l'avenant n°3 s'élève à 17 822.35 € HT, portant le montant du marché initial à 608 855.43 € HT.

Le pourcentage d'augmentation (avenants cumulés) du marché initial est de 22.26 %.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°2, joint, à intervenir avec la société MATE domiciliée à Chanteloup-en-Brie (77600), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n°7 - Courant Fort Faible / SSI
- Approuver l'avenant n°2, joint, à intervenir avec la société AMG domiciliée à Chalette-sur-Loing (45120), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n° 10 - Plâtrerie isolation / faux plafond
- Approuver l'avenant n°4, joint, à intervenir avec la société TP Goulard domiciliée à Avon (77215), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n° 14 - VRD/ Espaces verts
- Approuver l'avenant n°3, joint, à intervenir avec la société ERI domiciliée à Fontenay-sous-Bois (94120), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n° 6 - Métallerie / Serrurerie
- Approuver l'avenant n°3, joint, à intervenir avec la société VITTE domiciliée à Provins (77481), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n°2 - Démolition / Gros œuvre / Ravalement / Carrelage.
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants, ainsi que tous les documents correspondants.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – Approbation de l'avenant n°2 relatif au lot n° 7 - Courant Fort Faible / SSI**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération N°17/101 du conseil municipal du 25 septembre 2017 relative aux délégations du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n°7 - Courant Fort Faible / SSI, attribué à la société « MATE » le 5 février 2018 d'un montant de 204 728.94 € HT,

Considérant l'avenant n°1 d'un montant de 42 636.35 € HT en cours de notification,

Considérant l'avenant n°2 d'un montant de 1 649.39 € HT portant le montant du marché initial à 249 014.68 € HT,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'avenant n°2, joint, à intervenir avec la société « MATE » domiciliée à Chanteloup-en-Brie (77600), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n° 7 - Courant Fort Faible / SSI.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents correspondants.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE10**

## **AVENANT N° 2**

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.*

### **A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**VILLE DE FONTAINEBLEAU**  
Hôtel de Ville - 40 Rue Grande  
77300 FONTAINEBLEAU

### **B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Entreprise MATE**  
12 Rue des Rougerlots  
77600 CHANTELOUP EN BRIE

### **C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**MARCHE N° - AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**  
**Lot N° : 7- COURANT FORTS FAIBLE / SSI**

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 05/02/2018

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 15 mois dont 1 mois de préparation de chantier

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 204.728,94
- Montant TTC : 245.674,73

### **D - Objet de l'avenant.**

Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le cadre de leur devis N°16/AG/25/01/16212 en date du 20/19  
Travaux modificatifs- remplacement des luminaires type étanche tubulaire 54w sur bandeau led de 12ml

Dans le cadre de leur devis N°16/AG/25/01/16213 en date du 20/19  
Travaux modificatifs-  
Moins value pour la restitution du matériel contrôle d'accès reprise du matériel avec une décote de 25% sur les UTL et lecteur.

Travaux modificatifs-  
Installation de deux câbles réseau pour le fonctionnement du téléphone à l'ouverture aux publics, en attente du déplacement de la baie serveur existante et de la fibre optique.

Travaux modificatifs -  
Installation de boîtier pop up pour mise en place des prises et des RJ45 et installation des lampes de table.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

**Montant de l'avenant 1 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 42 636.35
- Montant TTC : 51 163.62

**Montant de l'avenant 2 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 1 649.39
- Montant TTC : 1 979.26

**Nouveau montant du marché public :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 249 014.68
- Montant TTC : 298 817.61

*E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.*

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – Approbation de l'avenant n°2 relatif au lot n° 10 – Plâtrerie isolation / faux plafond

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération N°17/101 du conseil municipal du 25 septembre 2017 relative aux délégations du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n° 10 – Plâtrerie isolation / faux plafond, attribué à la société « AMG » le 18 janvier 2018 d'un montant de 85 423.87 € HT,

Considérant l'avenant n°1 d'un montant de 9 761.81 € HT notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Considérant l'avenant n°2 d'un montant de 3 100 € HT portant le montant du marché initial à 98 285.68 € HT,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'avenant n°2, joint, à intervenir avec la société « AMG » domiciliée à Chalette-sur-Loing (45120), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n° 10 – Plâtrerie isolation / faux plafond.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents correspondants.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE10**

## **AVENANT N° 2**

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.*

### **A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**VILLE DE FONTAINEBLEAU**  
Hôtel de Ville - 40 Rue Grande  
77300 FONTAINEBLEAU

### **B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Entreprise Ent AMG**  
1 rue du Solin  
45120 CHALETTE SUR LOING

### **C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :  
**MARCHE N° - AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**  
**Lot N° : 10- PLATRERIE ISOLATION / FAUX PLAFOND**
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 18/01/2018
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 15 mois dont 1 mois de préparation de chantier
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20,00%
  - Montant HT : 85.423,87
  - Montant TTC : 102.508,64

### **D - Objet de l'avenant.**

- Modifications introduites par le présent avenant :

Travaux supplémentaires :

Fourniture et mise en oeuvre d'une protection au sol en moquette type "Stand" Bâtiment C-zones palier escalier RDC/Palier escalier ascenseur RDC/ Hall-accueil/Exposition-animation/placard menuisé-stockage

Travaux de plâtrerie et faux-plafond dans le local stockage et le local rangement.

Travaux de plâtrerie et faux-plafond dans dans le R+1 et cage d'escalier.

**Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

**Montant de l'avenant 1 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 9 761.81
- Montant TTC : 11 714.14

**Montant de l'avenant 2 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 3 100.00
- Montant TTC : 3 720.00

**Nouveau montant du marché public :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 98 285.68
- Montant TTC : 117 942.81

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

<i>Nom, prénom et qualité du signataire (*)</i>	<i>Lieu et date de signature</i>	<i>Signature</i>

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – Approbation de l'avenant n°4 relatif au lot n°14 – VRD / Espaces verts

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération N°17/101 du conseil municipal du 25 septembre 2017 relative aux délégations du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n° 14 – VRD / Espaces verts » attribué à la société « TP Goulard » le 18 janvier 2018 d'un montant de 205 000.82 € HT,

Considérant les avenants n°1 d'un montant de 22 647.45 € HT notifié en juin 2019, n°2 d'un montant de 29 902 € HT notifié en juillet 2019, n°3 d'un montant de 19 238.76 € HT notifié en novembre 2019 et n°4 d'un montant de 8 507.54 € HT portant le montant du marché initial à 285 296.57 € HT,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'avenant n°4, joint, à intervenir avec la société « TP Goulard » domiciliée à Avon (77215), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n° 14 – VRD / Espaces verts.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents correspondants.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE10**

## **AVENANT N° 4**

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.*

### **A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**VILLE DE FONTAINEBLEAU**  
Hôtel de Ville - 40 Rue Grande  
77300 FONTAINEBLEAU

### **B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Entreprise SAS TP GOULARD**  
92, rue Gambetta  
77215 AVON Cedex

### **C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**MARCHE N° - AMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**  
**Lot N° : 14 - VRD / ESPACES VERTS**

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 18/01/2018

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 15 mois dont 1 mois de préparation de chantier

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 205 000,82
- Montant TTC : 246 000,98

### **D - Objet de l'avenant.**

Modifications introduites par le présent avenant :

- Reprise étanchéité le long du BAT A
- Evacuation dalles
- Aménagement zone centrale d'air

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

**Montant de l'avenant 1 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 22 647.45
- Montant TTC : 27 176.94

**Montant de l'avenant 2 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 29 902.00
- Montant TTC : 35 882.40

**Montant de l'avenant 3 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 19 238.76
- Montant TTC : 23 086.51

**Montant de l'avenant 4 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 8 507.54
- Montant TTC : 10 209.05

**Nouveau montant du marché public :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 285 296.57
- Montant TTC : 342 355.88

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – Approbation de l'avenant n°3 au lot n°6 - Métallerie / Serrurerie**

**Le Conseil municipal,**

**Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,**

**Vu la délibération N°17/101 du conseil municipal du 25 septembre 2017 relative aux délégations du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),**

**Vu le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n°6 Métallerie / Serrurerie, notifié à la société « ERI » le 18 janvier 2018 d'un montant de 116 808.67 € HT,**

**Considérant les avenants n°1 notifié le 6 mai 2019 pour un montant de 16 536.31 € HT, n°2 notifié le 15 juillet 2019 pour un montant de 17 087.28 € HT, n°3 d'un montant de 14 547 € HT portant le montant du marché initial à 164 979.26 € HT,**

**Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,**

**Sur présentation du rapporteur, M. Roussel,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE l'avenant n°3, joint, à intervenir avec la société « ERI » domiciliée à Fontenay-sous-Bois (94120), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n°6 - Métallerie / Serrurerie.**

**AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°3, ainsi que tous les documents correspondants.**

**PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.**

**Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,**

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.**

**Frédéric VALLEToux**



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE10**

**AVENANT N° 3**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Ville de Fontainebleau  
40 rue Grande  
77300 FONTAINEBLEAU  
Tél. : 01.60.74.64.64 – Fax : 01.64.22.28.41**

**Représentée par son Maire  
Frédéric VALLETOUX**

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**ERI  
45, rue de la Prairie  
BP 50177  
94120 Fontenay-sous-Bois**

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Aménagement intérieur de la Bibliothèque  
LOT 6 : Métallerie/Serrurerie**

• Date de la notification du marché public : 18 janvier 2018

• Montant initial du marché public :

Montant HT : 116 808,67 €

Avenant 1 : 16 536,31 €

Avenant 2 : 17 087,28 €

Montant HT après avenants 1 et 2 : 150 432,26 € HT

## D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet : **Habillage mural du local d'accueil : fourniture et pose de vitrage**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant ; lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON  OUI

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20,00 %  
Montant HT : 14 547 €  
Montant TTC : 17 456.40 €

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20,00 %  
Montant HT : 164 979.26 €  
Montant TTC : 197 975.11 €

Pourcentage d'augmentation du présent avenant : 41.47 %

## E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

## F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Fontainebleau, le .....

M. Le Maire

Frédéric VALLETOUX

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – Approbation de l'avenant n°3 au lot n° 2 – Démolition / Gros œuvre / Ravalement / Carrelage

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération N°17/101 du conseil municipal du 25 septembre 2017 relative aux délégations du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale – lot N°2 – Démolition / Gros œuvre / Ravalement / Carrelage, notifié à la société « VITTE » le 18 janvier 2018 d'un montant de 498 000 € HT,

Considérant les avenants n°1 notifié le 18 janvier 2019 pour un montant de 58 355, 55 € HT, n°2 notifié le 15 mai 2019 pour un montant de 34 677.53 € HT, n°3 d'un montant de 17 822.35 € HT portant le montant du marché initial à 608 855.43 € HT,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M.ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'avenant n°3, joint, à intervenir avec la société « VITTE » domiciliée à Provins (77481), au marché d'aménagement intérieur de la Bibliothèque Municipale relatif au lot n°2 - Démolition / Gros oeuvre / Ravalement / Carrelage.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2, ainsi que tous les documents correspondants.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2019 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE10**

## **AVENANT N° 3**

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.*

### **A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**VILLE DE FONTAINEBLEAU**  
Hôtel de Ville - 40 Rue Grande  
77300 FONTAINEBLEAU

### **B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**Entreprise SAS VITTE**  
9 Avenu de Polgny  
77481 PROVINS

### **C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**MARCHE N° - AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**  
**Lot N° : 2- DEMOLITION / GO / RAVALEMENT / CARRELAGE**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 18/01/2018
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 15 mois dont 1 mois de préparation de chantier
- Montant Initial du marché public :
  - Taux de la TVA : 20,00%
  - Montant HT : 498.000,00
  - Montant TTC : 597.600,00

### **D - Objet de l'avenant.**

Modifications introduites par le présent avenant :

Dans le cadre de leur devis N°07E du 19/09/19, travaux supplémentaires concernant le plancher poutrelles hourdis dans SAS ascenseur, bâtiment B chapes béton pour support parquet - déplacement de la base vie.  
Bâtiment C local ménage, bandeau ciment pour support couverture auvent.  
Ravalement Jardin St Louis- peinture façade et carrelage.  
Plus value pour pose en diagonale.

Moins-value pour fourniture et mise en oeuvre d'une protection au sol en moquette type "STAND" bâtiment C.  
Moins-value pour remplacement velux cassée sur terrasson zinc compris fourniture et déplacement.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

**EXE10 – Avenant**

**AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**



**Montant de l'avenant 1 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 58 355.55
- Montant TTC : 70 026.66

**Montant de l'avenant 2 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 34 677.53
- Montant TTC : 41 613.04

**Montant de l'avenant 3 :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 17 822.35
- Montant TTC : 21 386.82
- 

**Nouveau montant du marché public :**

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 608 855.43
- Montant TTC : 730 626.51

*E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.*

<i>Nom, prénom et qualité du signataire (*)</i>	<i>Lieu et date de signature</i>	<i>Signature</i>

*(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.*

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

Note de présentation

Objet : Marché relatif à l'assurance des risques statutaires - Avenant n°1 - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le marché relatif à l'assurance des risques statutaires a été attribué par délibération (n°16/122) du conseil municipal du 7 décembre 2016 à la société « Aster Les Assurances Territoriales » mandataire de la compagnie d'assurance « Millennium Insurance Company », pour un taux de cotisation de 2.65% de la masse salariale assurée.

L'avenant n°1, joint, concerne l'augmentation du taux de cotisation passant de 2.65% à 3.20 % de la masse salariale assurée, fixé comme suit :

	<b>TAUX DE COTISATION HT</b>
<b>Garantie décès</b>	<b>0.20%</b>
<b>Garantie accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle</b>	
Indemnités journalières	0.85%
Frais médicaux – frais funéraires	
<b>Garantie Longue maladie / Longue durée</b>	<b>1.60%</b>
<b>Garantie Maternité/ Adoption /Paternité</b>	<b>0.55%</b>
<b>Total =</b>	<b>3.20%</b>

L'incidence financière de l'avenant n°1 correspond à une augmentation prévisionnelle de 23 800 € HT pour la dernière année du contrat.

Aucune autre clause du contrat n'est modifiée.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°1, joint, avec la société « Aster Les Assurances Territoriales » (75009 Paris) mandataire de la compagnie d'assurance « Millennium Insurance Company » domiciliée à Gibraltar, au marché d'assurance des risques statutaires.
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents correspondants.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Marché relatif à l'assurance des risques statutaires - Avenant n°1 - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°16/122 du conseil municipal du 7 décembre 2016 attribuant le marché d'assurance statutaire à la société « Aster Les Assurances Territoriales » mandataire de la compagnie d'assurance « Millennium Insurance Company »,

Considérant l'avenant n°1, joint, portant sur l'augmentation du taux de cotisation,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 6 novembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'avenant n°1, joint, à intervenir avec la société « Aster Les Assurances Territoriales » (75009 Paris) mandataire de la compagnie d'assurance « Millennium Insurance Company » domiciliée à Gibraltar, au marché d'assurance des risques statutaires.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019 de la ville, et le seront sur les exercices suivants,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.



Votre conseil : Cabinet ASTER

**VILLE DE FONTAINEBLEAU**  
**ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**  
**DES AGENTS TERRITORIAUX AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L**

**Contrat n° 2017/01/047-PREV**  
**AVENANT N°1**  
**DE MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION**

**OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de déterminer les nouvelles conditions du taux de cotisation, applicables au contrat à effet du 1er janvier 2020, afin d'adapter les dispositions contractuelles aux résultats techniques déterminés lors de l'analyse de la sinistralité effectuée.

**CONVENTION**

Il est convenu entre l'Assureur et l'Assuré que le taux global des cotisations est porté de 2,65 % à 3,20 % de la masse salariale assurée.

L'article 4.2-Taux de cotisation des Conditions Particulières est également modifié comme suit :

**4.2 - Taux de cotisation**

Le taux de cotisation Hors Taxes est défini en fonction des garanties retenues par la collectivité.

Il est fixé comme suit :

	<u>TAUX</u>
<b>Garantie Décès</b>	<b>0,20 %</b>
<b>Garantie Accident ou maladie Imputable au service ou Maladie professionnelle :</b>	
- Indemnités journalières	} <b>0,85 %</b>
- Frais médicaux – frais funéraires	
<b>Garantie Longue maladie / Longue durée</b>	<b>1,60 %</b>
<b>Garantie Maternité / Adoption / Paternité</b>	<b>0,55 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3,20 %</b>



Le contrat est exonéré de taxe d'assurance à sa date d'effet. Tout impôt ou taxe établis postérieurement à cette date s'ajoutera au taux de cotisation, à la date d'effet de la mesure fiscale.

### **EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2020 à zéro heure.

Il n'est pas autrement dérogé aux Clauses et dispositions du contrat.

**FIN D'AVENANT**

En deux exemplaires, faits à Gibraltar, le 8 octobre 2019

La Collectivité

L'Assureur

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppression de postes

Rapporteur : Mme PHILIPPE

Après avis du comité technique du 15 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal de supprimer les postes suivants, afin d'ajuster le tableau des effectifs aux postes réellement pourvus ou à pourvoir.

<b>FILIERES</b>	<b>GRADES</b>	<b>NOMBRE DE POSTES</b>
Administrative	Attaché	4
Technique	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
	Technicien	1
	Agent de maîtrise Principal	1
	Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2
	Adjoint technique Temps Non Complet 25/35 <sup>ème</sup>	1
	Emploi d'avenir	1
Culturelle	Adjoint du patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1
	Assistant d'enseignement artistique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Temps Non Complet	
	17/20 <sup>ème</sup>	1
	14/20 <sup>ème</sup>	1
	12.25/20 <sup>ème</sup>	1
	12/20 <sup>ème</sup>	1
	6.75/20 <sup>ème</sup>	1
	6.5/20 <sup>ème</sup>	1
	3.5/20 <sup>ème</sup>	1
	3/20 <sup>ème</sup>	2
Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 <sup>e</sup> classe Temps Non Complet	2 1	

	6/20 <sup>ème</sup> 3.25/20 <sup>ème</sup> 3/20 <sup>ème</sup>	1
Animation	Animateur	1
	Adjoint d'animation Temps Non Complet 26/35 <sup>ème</sup> 25/35 <sup>ème</sup> 19/35 <sup>ème</sup> 18/35 <sup>ème</sup> 7/35 <sup>ème</sup>	1 1 1 2 1
	Emploi d'avenir	1
Police	Gardien-brigadier	3
<b>TOTAL</b>		<b>37</b>

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes mentionnés ci-dessus.

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

Projet de délibération

**Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppression de postes**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique du 15 novembre 2019,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes suivants :**

<b>FILIERES</b>	<b>GRADES</b>	<b>NOMBRE DE POSTES</b>
Administrative	Attaché	4
Technique	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
	Technicien	1
	Agent de maîtrise Principal	1
	Adjoint technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2



	Adjoint technique Temps Non complet 25/35 <sup>ème</sup>	1
	Emploi d'avenir	1
Culturelle	Adjoint du patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1
	Assistant d'enseignement artistique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Temps Non Complet 17/20 <sup>ème</sup>	1
	14/20 <sup>ème</sup>	1
	12.25/20 <sup>ème</sup>	1
	12/20 <sup>ème</sup>	1
	6.75/20 <sup>ème</sup>	1
	6.5/20 <sup>ème</sup>	1
	3.5/20 <sup>ème</sup>	1
	3/20 <sup>ème</sup>	2
	Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 <sup>e</sup> classe Temps Non complet 6/20 <sup>ème</sup>	2
3.25/20 <sup>ème</sup>	1	
3/20 <sup>ème</sup>	1	
Animation	Animateur	1
	Adjoint d'animation Temps Non Complet 26/35 <sup>ème</sup>	1
	25/35 <sup>ème</sup>	1
	19/35 <sup>ème</sup>	1
	18/35 <sup>ème</sup>	2
7/35 <sup>ème</sup>	1	
	Emploi d'avenir	1
Police	Gardien-brigadier	3
<b>TOTAL</b>		<b>37</b>

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles au sein de la Médiathèque municipale et des écoles municipales à compter du 20 novembre 2019 - Approbation**

**Rapporteur : Mme PHILIPPE**

**Les collectivités territoriales peuvent faire appel aux particuliers pour faciliter le bon fonctionnement des services municipaux. Ces particuliers ont alors le statut de collaborateur occasionnel.**

**Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction fonctionnelle, soit spontanément.**

**Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.**

**La mise en place d'une telle collaboration nécessite une délibération du Conseil Municipal et une convention d'accueil conclue entre la collectivité et le bénévole. Cette dernière régit notamment les règles en matière de responsabilité et d'assurances.**

**La ville souhaite répondre aux sollicitations de plusieurs bellifontains souhaitant s'investir dans la vie éducative et culturelle de leur ville en accueillant des bénévoles au sein de la Médiathèque et dans les écoles municipales (durant les temps périscolaires).**

**Ce travail entre les équipes en place et des bénévoles a, non seulement vocation à nouer des liens étroits avec les usagers des services publics, mais également a aussi une visée solidaire via la transmission de « savoirs », le partage des connaissances et des expériences. Les bénévoles seront entourés par des professionnels diplômés : les agents du service périscolaire et de la médiathèque. Les bénévoles pourront également, par leur regard extérieur, celui de l'utilisateur, contribuer à améliorer le parcours citoyen et la qualité du service rendu.**

**Pour exemple, l'accueil de retraités leur permettra de conserver une activité et un lien social tout en développant des échanges intergénérationnels riches pour les enfants et en transmettant certains savoirs faire comme le tricot ou la couture.**

**Egalement pour exemple, l'accueil de bénévoles sans activité leur permettra de rompre avec l'isolement, de renouer avec une activité, de découvrir les métiers culturels et de l'éducation, d'obtenir une 1ère expérience ou bien de conserver une certaine employabilité.**

**Le bénévole n'a pas vocation à remplacer le travail d'un agent public. Il sera sélectionné par les agents encadrants de la structure.**

**Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :**

- Décider l'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles au sein de la Médiathèque municipale à compter du 20 novembre 2019**
- Approuver la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles au sein de la Médiathèque municipale**
- Décider l'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles au sein des écoles municipales (temps périscolaires) à compter du 20 novembre 2019**
- Approuver la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles au sein des écoles municipales**
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération**

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles au sein de la Médiathèque municipale à compter du 20 novembre 2019 - Approbation

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant la possibilité d'accueillir des collaborateurs occasionnels bénévoles,

Considérant l'avis du Comité Technique du 10 octobre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

**Après en avoir délibéré,**

DECIDE l'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles au sein de la Médiathèque municipale à compter du 20 novembre 2019.

APPROUVE la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles au sein de la Médiathèque municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le



**CONVENTION D'ACCUEIL  
D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE**

**DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT  
DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE**

**ENTRE :**

- **LA MAIRIE DE FONTAINEBLEAU,**  
Collectivité territoriale ayant son siège au 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VALLETOUX, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°19/XX du 18 novembre 2019,  
Ci-après dénommée « la collectivité »,

**D'une part,**

**ET :**

- **MADAME / MONSIEUR XXXXXX,**  
Né(e) le XX/XX/XXXX, domicilié(e) au XXXXXX,  
Ci-après dénommé(e) « le bénévole »,

**D'autre part,**

**PREAMBULE :**

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction fonctionnelle, soit spontanément.

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

Le Conseil d'État a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ».

Dans le cadre du fonctionnement de la Médiathèque, la collectivité a décidé de faire appel à des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

**Cela étant précisé, il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de M./Mme XXXX, collaborateur occasionnel du service public bénévole au sein de la Médiathèque.

### **ARTICLE 2 – HORAIRES**

La Médiathèque est ouverte aux horaires et jours suivants : (à préciser)

	<b>Ouverture au public</b>	<b>Horaires des agents</b>			
<b>Lundi</b>	-	-	-	-	-
<b>Mardi</b>	15h/19h	9h	12h	13h	18h
<b>Mercredi</b>	10h/19h	9h	11h45 ou 12h30	12h30 ou 13h15	18h
<b>Jeudi</b>	15h/19h	9h	12h	13h	18h
<b>Vendredi</b>	15h/18h	9h	12h	13h	18h
<b>Samedi</b>	10h/18h	9h	11h45 ou 12h30	12h30 ou 13h15	18h
<b>Dimanche</b>	15h/18h	15h/18h			
		+ 19h 1 fois par semaine (mardi, mercredi ou jeudi)			

Le bénévole est autorisé à intervenir selon un planning (annexe n°2) convenu avec la collectivité. Celui-ci lui sera transmis par la collectivité au moins une semaine avant son intervention.

### **ARTICLE 3 – ACTIVITE**

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein de la Médiathèque :

- Accueillir les usagers
- Aider au respect des règles de sécurité et au règlement intérieur de la Médiathèque
- Orienter et renseigner les usagers
- Aider aux transactions de prêt et de retour
- Aider au rangement des collections
- Aider à la mise en place et à l'encadrement des actions culturelles

### **ARTICLE 4 – REMUNERATION**

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

### **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation des domaines d'activité dans lesquels il intervient.

Le bénévole atteste ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire qui sera demandé par la collectivité dans les mêmes conditions que pour tout recrutement.

En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

**ARTICLE 6 – ASSURANCES**

La collectivité, dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité, garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile
- Défense
- Indemnisation de dommages corporels
- Assistance

Le bénévole doit avoir souscrit une garantie responsabilité civile.

**ARTICLE 7 – DUREE – RENOUELEMENT**

La présente convention prendra effet à la date de la signature par l'ensemble des parties et jusqu'au XXX (date) inclus.

Elle est renouvelable sur demande expresse de l'intéressé(e) et décision expresse de la collectivité.

**ARTICLE 8 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties avec accord de l'autre, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole ou par courrier remis en main propre contre décharge.

**ARTICLE 9 – RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire à Fontainebleau, le XXX

Frédéric VALLETOUX,

M. / Mme XXXXX,

Maire de Fontainebleau

le bénévole

M/Mme XXX, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°19/xx du conseil municipal du 18 novembre 2019  
le.....

Signature :

**Fontainebleau**



**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'ACCUEIL  
D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE**

**Etat-civil et situation personnelle du collaborateur bénévole**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Courriel :

**Attestation de bénévolat**

Je soussigné(e), .....

Certifie sur l'honneur être accueilli(e) au sein de la Ville de Fontainebleau dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du XXXX au XXXXX.

Certifie en outre sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale (fournir la copie de l'attestation d'assurance sociale) ;
- Bénéficier d'une garantie responsabilité civile (fournir la copie) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mention incompatible avec l'exercice des fonctions (fournir la copie du bulletin n°3 du casier judiciaire) ;

Fait à Fontainebleau, le

M/Mme XXX  
(Signature)

**ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'ACCUEIL  
D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE**

**PLANNING**



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Convention d'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles au sein des écoles municipales à compter du 20 novembre 2019- Approbation**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant la possibilité d'accueillir des collaborateurs occasionnels bénévoles,

Considérant l'avis du Comité Technique du 10 octobre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** l'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles au sein des écoles municipales à compter du 20 novembre 2019.

**APPROUVE** la convention type, jointe, définissant les modalités d'intervention des bénévoles au sein des écoles municipales (temps périscolaires).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le  
Certifié exécutoire le



**CONVENTION D'ACCUEIL**  
**D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE**  
**DANS LE CADRE DE L'ANIMATION PERISCOLAIRE**  
**AU SEIN DES ECOLES MUNICIPALES**

**ENTRE :**

- **LA MAIRIE DE FONTAINEBLEAU,**  
Collectivité territoriale ayant son siège au 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VALLETOUX, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°19/XX du 18 novembre 2019,  
Ci-après dénommée « la collectivité »,

**D'une part,**

**ET :**

- **MADAME / MONSIEUR XXXXXXX,**  
Né(e) le XX/XX/XXXX, domicilié(e) au XXXXXXX,  
Ci-après dénommé(e) « le bénévole »,

**D'autre part,**

**PREAMBULE :**

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction fonctionnelle, soit spontanément.

Le bénévole agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

Le Conseil d'État a ainsi décidé que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public ».

Dans le cadre de l'animation périscolaire au sein des écoles municipales, la collectivité a décidé de faire appel à des collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

**Cela étant précisé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de M/Mme XXXX, collaborateur occasionnel du service public bénévole au sein des écoles municipales.

**ARTICLE 2 – HORAIRES**

Le temps de pause méridien et le temps d'accueil du soir dans l'école municipale (*à préciser*) en période scolaire sont les suivants :

	<b>Temps de pause méridien</b>	<b>Temps d'accueil du soir</b>
Lundi	(à préciser)	(à préciser)
Mardi		
Jeudi		
vendredi		

Le bénévole est autorisé à intervenir selon un planning (annexe n°2) convenu avec la collectivité. Celui-ci lui sera transmis par la collectivité au moins une semaine avant son intervention.

**ARTICLE 3 – ACTIVITE**

Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des écoles municipales :

- Proposer aux enfants des animations récréatives
- Apporter une aide et une méthodologie aux enfants lorsqu'ils font leurs devoirs

**ARTICLE 4 – REMUNERATION**

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

**ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation des domaines d'activité dans lesquels il intervient.

Le bénévole atteste ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire qui sera demandé par la collectivité dans les mêmes conditions que pour tout recrutement.

En cas de non-respect, la collectivité mettra fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

**ARTICLE 6 – ASSURANCES**

La collectivité, dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité, garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile
- Défense
- Indemnisation de dommages corporels
- Assistance

Le bénévole doit avoir souscrit une garantie responsabilité civile.

**ARTICLE 7 – DUREE – RENOUELEMENT**

La présente convention prendra effet à la date de la signature par l'ensemble des parties et jusqu'au XXX (date) inclus.

Elle est renouvelable sur demande expresse de l'intéressé(e) et décision expresse de la collectivité.

**ARTICLE 8 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties avec accord de l'autre, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole ou par courrier remis en main propre contre décharge.

**ARTICLE 9 – RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire à Fontainebleau, le XXX

Frédéric VALLETOUX,

M. / Mme XXXXX,

Maire de Fontainebleau

le bénévole

M/Mme XXX, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°19/xx du conseil municipal du 18 novembre 2019 le.....

Signature :

Fontainebleau



**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'ACCUEIL  
D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE**

**Etat-civil et situation personnelle du collaborateur bénévole**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Courriel :

**Attestation de bénévolat**

Je soussigné(e), .....

Certifie sur l'honneur être accueilli(e) au sein de la Ville de Fontainebleau dans le cadre d'une collaboration bénévole pour la période du XXXX au XXXXX.

Certifie en outre sur l'honneur :

- Disposer d'une couverture sociale (fournir la copie de l'attestation d'assurance sociale) ;
- Bénéficiaire d'une garantie responsabilité civile (fournir la copie) ;
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

Fait à Fontainebleau, le

M/Mme XXX  
(Signature)

**ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'ACCUEIL  
D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE**

**PLANNING**

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

Note de présentation

**Objet : Convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 - Approbation**

**Rapporteur : Mme PHILIPPE**

Par délibération n°19/18 du 11 février 2019, le Conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'année 2019.

La Ville et la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) souhaitent renouveler la convention concernant une mise à disposition ascendante de la Ville vers la CAPF d'une partie du service urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021, dans le cadre du dossier relatif au Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau-Avon.

#### I°) Définition de la mise à disposition

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité définie comme étant « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi d'origine, est réputé y occuper l'emploi, continue de percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir » (art 61 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le fonctionnaire perçoit la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (art 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008). La rémunération, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, sont remboursées par l'organisme d'accueil. Il s'agit de la contrepartie normale de la mise à disposition.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. La Commission Administrative Paritaire et le comité technique doivent également être consultés.

L'organe délibérant se prononce sur l'accord de principe de la mise à disposition de l'agent entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil, formalisé par une convention de mise à disposition.

La mise à disposition est ensuite prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Celui-ci doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la convention. La durée maximale de la mise à disposition est de trois ans, et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée (art 3 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

#### II°) La gestion du fonctionnaire mis à disposition

Le fonctionnaire mis à disposition est toujours lié à son administration d'origine qui conserve des prérogatives relatives à sa carrière. Son dossier administratif doit rester en possession de celle-ci. La gestion de l'agent faisant partie du service mis à disposition est identique à celle de tout agent en position d'activité. Mais l'agent est aussi géré par l'administration d'accueil au sein de laquelle il exerce ses fonctions, à laquelle revient la gestion quotidienne : conditions de travail (obligations de service, horaires, suivi médical,...), congés annuels, arrêts pour maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle. Concernant la formation, l'organisme d'accueil ne prend que les décisions qui concernent les formations dont il souhaite faire bénéficier l'agent et en supporte les dépenses.

**III°) Modalités financières de mise à disposition**

**Les frais afférents à la mise à disposition seront remboursés à la Ville de Fontainebleau par la CAPF.**

**Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :**

- Décider la mise à disposition ascendante d'une partie du service urbanisme de la Ville de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, telle que définie dans la convention, jointe**
- Approuver ladite convention annexée de mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2021**
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 - Approbation**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-4-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°18/67 du Conseil municipal du 13 juin 2018 relative à l'avis du conseil municipal sur la création d'un site patrimonial remarquable sur les parties urbanisées de Fontainebleau et d'Avon,

Vu la délibération n°19/08 du Conseil municipal du 11 février 2019 relative à la convention de mise à disposition ascendante d'une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2019,

Considérant que cette mise à disposition est effectuée dans le cadre de la réalisation du dossier du Site Patrimonial Remarquable de Fontainebleau-Avon,

Considérant que dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé dans le cadre d'une mutualisation ascendante, le renouvellement de la mise à disposition d'une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Considérant l'avis du Comité Technique du 15 novembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** la mise à disposition ascendante d'une partie du service urbanisme de la Ville de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, telle que définie dans la convention, jointe.



**APPROUVE** ladite convention annexée de mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

**PRECISE** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau remboursera la Ville selon les modalités indiquées dans la présente convention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la recette correspondante est inscrite au chapitre 70 de l'exercice 2020 et suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le  
Notifié le

Certifié exécutoire le





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASCENDANTE D'UNE  
PARTIE DES SERVICES DE LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU  
Années 2020-2021**

**Entre :**

**la commune de Fontainebleau**, représentée par son maire, habilité à cet effet par délibération N°19/xxx du conseil municipal du 18 novembre 2019,

ci-après dénommée « *la commune* »,

**et**

**la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**, représentée par son président ou son représentant, habilité à cet effet par délibération ....., du conseil communautaire du 5 décembre 2019,

ci-après dénommée « *la communauté d'agglomération* »,

**Il a été exposé ce qui suit.**

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches, relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Ainsi, afin d'assurer la gestion des sites patrimoniaux remarquables, intégrés à la compétence planification urbaine, et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé une mutualisation ascendante entre la commune de Fontainebleau et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.**

**Article 1**  
**Objet de la convention**

La convention a pour objet, sur le fondement de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, la mise à disposition, au profit de la communauté d'agglomération, d'une partie du service urbanisme de la commune.

**Article 2**  
**Durée de la convention**

La convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021.

**Article 3**  
**Définition de la mise à disposition de services ou parties de services**

La mise à disposition de services ou parties de services consiste, pour des agents de la commune, à accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération. Cette mise à disposition est accompagnée de l'affectation corrélative, par la commune, des moyens matériels nécessaires à leur accomplissement.

**Article 4**  
**Situation des agents affectés dans les services mis à disposition**

**4.1) Obligations de service**

Les obligations de service des agents de la commune mis à disposition de la communauté d'agglomération sont déterminées par la commune, en fonction des besoins exprimés par la communauté d'agglomération.

**4.2) Situation des agents mis à disposition**

Les agents de la commune relevant de la partie des services mis à disposition sont de plein droit mis à disposition de la communauté d'agglomération, dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs, au sens de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT.

Néanmoins, la gestion de la carrière, des conditions de travail et de la rémunération demeurent du ressort de la commune.

Le président de la communauté d'agglomération adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ce service. Il contrôle l'exécution de ces tâches et exerce ainsi une autorité fonctionnelle.

**4.3) Discipline**

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents de la commune, affectés dans la partie des services mis à disposition, demeure exercé par l'autorité territoriale de la commune.

**Article 5**  
**Remboursement des frais afférents à la mise à disposition**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés à la commune, par la communauté d'agglomération.

Le remboursement des frais occasionnés lors de la mutualisation de services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnements constatées par l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

### **5.1) Le coût unitaire de fonctionnement**

Selon l'article D. 5211-16 du CGCT, le coût unitaire de fonctionnement Intègre :

- les charges de personnel (rémunération brute et cotisations patronales incluses) ;
- les fournitures (électricité, chauffage, etc) ;
- le coût de renouvellement des biens ;
- les contrats de services rattachés (maintenance, etc.) ;

à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est calculé par la commune, à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Ce coût unitaire sera éventuellement revalorisé, en 2021, en fonction de l'évolution des charges de personnel. En cas de simple réactualisation du coût unitaire, l'annexe pour l'année 2021 sera complétée et jointe à la convention, sans nouveau passage devant les assemblées délibérantes.

### **5.2) L'unité de fonctionnement**

L'unité de fonctionnement correspond au nombre de recours au service. Ces recours sont convertis en unité de fonctionnement, en l'occurrence en Equivalent Temps Plein (ETP).

L'ETP correspond ainsi au temps de travail global consacré annuellement par les agents de la partie des services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

### **5.3) Les modalités de remboursement**

Le remboursement s'effectue selon une périodicité annuelle et interviendra à la fin de l'année civile. Un état annuel d'utilisation des services par la communauté d'agglomération pourra être établie et indiquer le nombre de recours au service.

Le montant annuel du remboursement, pour la partie des services mis à disposition, est donc calculé comme suit :

**Coût unitaire de fonctionnement X ETP**

### **Article 6 Responsabilités**

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents de la partie du service mis à disposition, dans le cadre des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération qui leur sont assignées, sont à la charge de la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération s'engage à garantir la commune de toute condamnation résultant de telles fautes.

## **Article 7** **Régularisation**

### **7.1) Délibérations de régularisation concordantes**

A l'issue de chaque semestre, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail consacré par les agents de la partie des services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération, que des moyens affectés à l'exécution desdites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation par voie d'avenant, approuvé par délibérations concordantes.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes. Ces délibérations précisent, la date à laquelle le temps de travail consacré aux tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération a évolué.

### **7.2) Modalités de reversement ou de remboursement complémentaire**

Si la régularisation implique un reversement par la commune à la communauté d'agglomération, ce reversement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la date de signature de l'avenant de régularisation.

Si la régularisation implique que la communauté d'agglomération complète son remboursement à la commune, ce remboursement complémentaire intervient par mandat administratif, après la signature de l'avenant de régularisation et dans les 45 jours suivant la réception par la communauté d'agglomération d'un état des sommes complémentaires à rembourser.

## **Article 8** **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue du respect d'un délai de préavis de 4 mois. Cette décision de mettre fin de manière anticipée à la mise à disposition doit être notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La communauté d'agglomération et la commune devront délibérer avant le terme de la convention, afin de la renouveler.

## **Article 9** **Litiges**

Les litiges concernant l'application de la convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Fontainebleau, le

Pour la commune,  
le Maire,

Pour la communauté  
d'agglomération,  
Le Président

**Frédéric VALLETOUX**

**Pascal GOUHOURY**

**ANNEXE 1**  
**Service urbanisme**  
**Année 2020**

**Article 1**

**Définition des missions exercées par la partie du service mis à disposition pour le compte de la communauté d'agglomération**

Le service urbanisme de la commune exerce les missions suivantes pour le compte de la communauté d'agglomération :

- gestion et suivi de la procédure de gestion du Site Patrimonial Remarquable (SPR) Fontainebleau-Avon, en lien étroit avec la communauté ainsi qu'avec les deux communes membres concernées (Fontainebleau et Avon) et l'État ;
- conseil et accompagnement des élus communautaires et municipaux sur les orientations à donner aux documents, analyse des besoins, propositions des procédures à mettre en œuvre ;
- élaboration du ou des cahiers des charges et de la charte de gouvernance dédiée à la procédure pour assurer une co-construction du dossier (groupe projet, commission technique et de pilotage), analyse des offres techniques, gestion des marchés et suivi du budget en lien avec les services de la communauté
- pilotage du bureau d'études (coordination, suivi de la mission du prestataire,...) ;
- suivi administratif des procédures : courriers divers (notifications, invitations...), liste des personnes publiques associées et consultées, élaboration des différents actes, publicité... ;
- organisation, préparation et participation aux instances de gouvernance qui seront mis en place ;
- organisation de la concertation et des enquêtes publiques ;
- participation à la mise au point des supports de communication à la fois pour le compte de l'agglomération et des 2 villes ;
- gestion des tableaux de bord (suivi des procédures et planning) et définition des indicateurs de suivi ;
- veille à la sécurité juridique des actes et des procédures et suivi des contentieux ;
- création d'une veille juridique et technique.

**Article 2**

**Temps de travail consacré par les agents des services à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération**

Il est prévu, pour l'année 2020, la mise à disposition du responsable du service urbanisme de Fontainebleau à hauteur de 15 % de son temps de travail.

**Service urbanisme : 0,15 ETP**

**Article 3**

**Coût unitaire de fonctionnement**

Le coût unitaire de fonctionnement pour des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération est de 100 359 € pour le service urbanisme.

**Article 4**

**Montant annuel du remboursement**

Le montant du remboursement est de 15 053 €.

**ANNEXE 2**  
**Service urbanisme**  
**Année 2021**

**Article 1**

**Définition des missions exercées par la partie du service mis à disposition pour le compte de la communauté d'agglomération**

Le service urbanisme de la commune exerce les missions suivantes pour le compte de la communauté d'agglomération :

- gestion et suivi de la procédure de gestion du Site Patrimonial Remarquable (SPR) Fontainebleau-Avon, en lien étroit avec la communauté ainsi qu'avec les deux communes membres concernées (Fontainebleau et Avon) et l'État ;
- conseil et accompagnement des élus communautaires et municipaux sur les orientations à donner aux documents, analyse des besoins, propositions des procédures à mettre en œuvre ;
- élaboration du ou des cahiers des charges et de la charte de gouvernance dédiée à la procédure pour assurer une co-construction du dossier (groupe projet, commission technique et de pilotage), analyse des offres techniques, gestion des marchés et suivi du budget en lien avec les services de la communauté
- pilotage du bureau d'études (coordination, suivi de la mission du prestataire,...) ;
- suivi administratif des procédures : courriers divers (notifications, invitations...), liste des personnes publiques associées et consultées, élaboration des différents actes, publicité... ;
- organisation, préparation et participation aux instances de gouvernance qui seront mis en place ;
- organisation de la concertation et des enquêtes publiques ;
- participation à la mise au point des supports de communication à la fois pour le compte de l'agglomération et des 2 villes ;
- gestion des tableaux de bord (suivi des procédures et planning) et définition des indicateurs de suivi ;
- veille à la sécurité juridique des actes et des procédures et suivi des contentieux ;
- création d'une veille juridique et technique.

**Article 2**

**Temps de travail consacré par les agents des services à des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération**

Il est prévu, pour l'année 2021, la mise à disposition du responsable du service urbanisme de Fontainebleau à hauteur de 15 % de son temps de travail.

**Service urbanisme : 0,15 ETP**

**Article 3**

**Coût unitaire de fonctionnement**

Le coût unitaire de fonctionnement pour des tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération est de 101 864 € pour le service urbanisme.

**Article 4**

**Montant annuel du remboursement**

Le montant du remboursement est de 15 259 €.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : Service civique**

- Abrogation de la délibération n°16/32 du 4 avril 2016
- Autorisation de recourir au service civique

**Rapporteur : Mme PHILIPPE**

L'engagement de Service Civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap.

Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, non fractionnables, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

La durée hebdomadaire de la mission doit être comprise entre 24 heures et 35 heures. Elle donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État ; d'un soutien complémentaire, en nature ou en numéraire, pris en charge par l'organisme d'accueil ; et ouvre droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État.

Le service civique peut être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

Un volontaire ne peut accomplir qu'un seul engagement de Service Civique.

L'objectif de l'engagement de Service Civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur de nos défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétence, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

L'engagement de Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'État égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat.

Cette indemnité est directement versée au volontaire par l'Agence de Services et de paiement (ASP), qui gère l'indemnisation des volontaires pour le compte de l'Agence du Service Civique.

En plus et sous conditions de ressources (Titulaire du RSA ou d'une bourse de l'enseignement supérieur), le volontaire peut percevoir une bourse égale à 8,07 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique.



Les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Elle peut être servie en nature, au travers, notamment, de l'allocation de titre repas, par virement bancaire ou en numéraire. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 107,58 €.

Il s'agit d'un montant forfaitaire qui reste dû quel que soit le temps de présence du volontaire dans le mois.

L'Etat prend en outre en charge l'intégralité du coût de la protection sociale du volontaire.

De plus, l'organisme accueillant des volontaires en service civique doit désigner un ou plusieurs tuteurs en fonction du nombre de volontaires accueillis.

Il est précisé que les volontaires en service civique interviennent en complément de l'action des agents publics sans s'y substituer.

De plus, il est rappelé que le service civique ne s'inscrit pas dans une démarche professionnalisante et qu'il est basé sur l'engagement citoyen.

Le Conseil municipal a pris une délibération n°16/32 du 4 avril 2016 autorisant le recours au service civique. Cependant, celle-ci a restreint la possibilité de recourir à ce dispositif car il y a été précisé de manière limitative les domaines d'intervention.

Il s'avère nécessaire d'abroger cette délibération et d'en prendre une nouvelle, afin de pouvoir recourir au service civique sans restriction de domaine d'intervention.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération n°16/32 du 4 avril 2016 autorisant le recours au service civique.
- Décider de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales, ainsi que tout document y afférent.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Service civique

- Abrogation de la délibération n°16/32 du 4 avril 2016
- Autorisation de recours au service civique

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-29,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16/32 du 4 avril 2016 autorisant le recours au service civique,

Considérant que la Commune de Fontainebleau souhaite participer au dispositif de service civique,

Considérant que le Conseil municipal a pris une délibération n°16/32 du 4 avril 2016 autorisant le recours au service civique et que celle-ci a restreint la possibilité de recourir à ce dispositif en y précisant limitativement les domaines d'intervention,

Considérant la nécessité d'abroger cette délibération et d'en prendre une nouvelle, afin de pouvoir recourir au service civique sans restriction de domaine d'intervention.

Considérant l'avis du comité technique du 15 novembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

**Après en avoir délibéré,**

**ABROGE** la délibération n°16/32 du 4 avril 2016 autorisant le recours au service civique.

**DECIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

**AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales, ainsi que tout document y afférent.**

**AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.**

**Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,**

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX**

**Maire de Fontainebleau**

**Publié le  
Notifié le**

**Certifié exécutoire le**



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

**Note de présentation**

**Objet : Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente - Approbation**

**Rapporteur : Mme PERRACHON**

En 1993, la Commune de Fontainebleau a conclu une convention de concession de la distribution publique d'électricité pour une durée de trente ans avec EDF. Cette convention est devenue obsolète au vu des nombreuses évolutions que le paysage français de l'énergie a connu ces dernières années.

Depuis décembre 2017, un nouveau modèle de convention de concession a été établi. Celui-ci est conforme à la réglementation, aux diverses lois et est adapté aux nouveaux enjeux de la transition énergétique.

Par cette nouvelle convention la Commune concède, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'énergie, aux concessionnaires les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire.

Cette convention de concession est tripartite et est conjointement signée par :

- La Commune (autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité)
- Enedis (gestionnaire du réseau de distribution)
- EDF (gestionnaire de fourniture à tarif réglementé aux clients).

La durée de la concession est fixée à trente ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Conformément aux articles D.224-34 et suivants du CGCT, un compte rendu annuel d'activité retraçant l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée est communiqué à la Commune au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

En contrepartie, des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par la Commune, du fait du service concédé, Enedis et EDF versent à la commune une redevance (redevance de concession). Egalement, Enedis, en tant que gestionnaire du réseau de distribution s'acquitte auprès de la commune de redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité.

Egalement, la convention prévoit une clause de revoyure afin qu'elle puisse être adaptée en cas d'évolution de contexte ou d'évolution réglementaire.

A la présente convention, est associé un cahier des charges de concession. Il s'agit du document principal de ce dispositif contractuel. Il définit les droits et obligations du concessionnaire vis-à-vis de la collectivité et des usagers du service public.

Cette convention comporte également huit annexes complétant et précisant les modalités pratiques de mise en œuvre du cahier des charges.

Cette nouvelle convention est identique à celle dont dispose actuellement la Commune sur plusieurs points dont :

- Les missions respectives des concessionnaires et du concédant
- L'objet de la concession et l'exercice du monopole
- La définition des principaux travaux réalisés par Enedis (raccordements, extensions, branchements, déplacements d'ouvrages)
- Les obligations financières d'Enedis
- L'existence de contrôles.

Cette nouvelle convention s'est adaptée aux nouvelles lois et réglementations en vigueur dont :

- L'intégration dans le cahier des charges d'objets auparavant traités par convention
- De nouvelles formules de parts de redevance
- La suppression de la dotation à la provision pour renouvellement
- Davantage de transparence sur les données
- Le soutien à la transition énergétique.

Le premier programme pluriannuel d'investissements proposé est établi pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 sur une base minimale de travaux à hauteur de 300.000 euros. Cela concernera le renforcement du réseau souterrain, son renforcement et sa modernisation.

Pour information, à Fontainebleau, le nombre de postes de distribution publique s'élève à 85 pour l'année 2017 pour presque 11.000 clients. La longueur du réseau Basse tension est de 63,4 km sur la ville, dont 8,8 km encore en aérien (soit 12% environ).

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention, jointe, de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, le cahier des charges et ses annexes à intervenir entre la Commune de Fontainebleau, Enedis et EDF
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de renouvellement pour une durée de trente ans, ainsi que tous avenants à intervenir et tous documents nécessaires dans ce cadre.

*\*Compte tenu du volume de ce document, la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, le cahier des charges et ses annexes vous sont adressés par mail. Ces documents sont adressés sur demande au secrétariat général, sur support papier.*

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente - Approbation**

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2224-31,**

**Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-51, L.111-52, L.322-1, L.322-2 et L.334-3,**

**Considérant que la Commune de Fontainebleau a conclu en 1993 une convention de concession de la distribution publique d'électricité pour une durée de trente ans avec EDF,**

**Considérant que depuis décembre 2017, un nouveau modèle de convention de concession a été établi, suite aux dispositions législatives et réglementaires modifiant, notamment, les activités objets de la présente convention, en distinguant la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité de celle de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients,**

**Considérant que par cette nouvelle convention, la Commune concède dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'énergie aux concessionnaires les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire,**

**Considérant que cette nouvelle convention est conforme à la réglementation, aux diverses lois et adaptée aux nouveaux enjeux de la transition énergétique,**

**Considérant la convention de concession ci-annexée,**

**Considérant l'avis des commissions conjointes « Cadre de vie » et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 7 novembre 2019,**

**Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,**

**Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention, jointe, de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, le cahier des charges et ses annexes à intervenir entre la Commune de Fontainebleau, Enedis et EDF.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de renouvellement pour une durée de trente ans, ainsi que tous avenants à intervenir et tous documents nécessaires dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : Protocole de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et Enedis - Approbation**

**Rapporteur : Mme PERRACHON**

Dans le prolongement de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique à intervenir entre la commune de Fontainebleau et notamment avec Enedis, il est proposé au conseil municipal un protocole de partenariat entre ces deux partenaires d'une durée de deux ans, reconductible tacitement pour un an.

La Ville de Fontainebleau et Enedis partagent des objectifs communs sur la transition énergétique et numérique dans l'intérêt de l'aménagement, de l'environnement et de la cohésion des territoires et souhaitent coordonner leurs actions au service des administrés.

Dans ce cadre, Enedis s'engage à :

- Elaborer et transmettre un guide, des fiches pratiques de la distribution d'électricité et divers supports de communication (démarche pédagogique auprès des administrés)
- Agir pour l'amélioration de l'environnement (coordination de travaux avec la Ville, participation au forum pour l'emploi, transmission de la cartographie des réseaux de distribution d'électricité)
- Participer à hauteur de 40% du montant des travaux de la commune en cas d'enfouissement partiel des réseaux de distribution d'électricité
- Participer, a minima une fois par an, à l'embellissement des façades des postes de transformation à hauteur de 300 €
- Accompagner la commune dans la transition énergétique, en facilitant notamment le raccordement éventuel des bornes de recharge pour les véhicules électriques

La Ville de Fontainebleau s'engage à un être relais privilégié auprès d'Enedis, en cas de travaux, de problématiques d'élagage.

Un bilan de partenariat est effectué a minima deux fois par an.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver le protocole de partenariat ci-joint à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et Enedis
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit protocole de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Protocole de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et Enedis - Proposition

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°19/xx du conseil municipal du 18 novembre 2019 relative à l'approbation Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Considérant que la Ville de Fontainebleau et Enedis partagent des objectifs communs sur la transition énergétique et numérique dans l'intérêt de l'aménagement, de l'environnement et de la cohésion des territoires et souhaitent coordonner leurs actions au service des administrés,

Considérant ledit protocole de partenariat joint,

Considérant l'avis des commissions conjointes « Cadre de vie »

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le protocole de partenariat ci-joint à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et Enedis.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ledit protocole de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

**Protocole de partenariat  
entre la Ville de  
FONTAINEBLEAU et Enedis**

Entre

**Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Thierry BARA, Directeur Territorial en Seine-et-Marne,**

ET

**La ville de Fontainebleau, dont l'adresse la mairie est située 40 Rue Grande à Fontainebleau (77300), représentée par Monsieur Frédéric VALLEToux, Maire de la ville de Fontainebleau.**

**Enedis et la ville de FONTAINEBLEAU sont, dans le présent protocole, désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».**

**Etant préalablement exposé que :**

Enedis, distributeur d'électricité, créée le 1er janvier 2008, filiale à 100% du groupe EDF, est le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité pour 95% du territoire métropolitain. L'entreprise, qui emploie 36 000 salariés, assure l'exploitation, le développement et l'entretien de 1 300 000 km de lignes électriques au service de 35 millions de clients. Elle réalise à ce titre de nombreuses interventions sur ce réseau telles que les raccordements, les mises en service, les dépannages, la rénovation et les changements de fournisseurs.

Par ailleurs, dans le cadre de son projet d'entreprise « Plus loin ensemble », Enedis souhaite renforcer ses actions selon trois ambitions principales :

1. Etre la référence Industrielle du service public de la distribution d'électricité en Europe
2. Prendre la tête de la révolution technologique des réseaux électriques
3. Etre partenaire de proximité pour la performance énergétique des territoires et de leur développement.

Les chiffres clés d'Enedis de son activité sur la Seine-et-Marne sont :

- Environ 550 agents sur 8 sites
- 37 postes sources (transformation 225 / 20 kV)
- 17 000 km de réseau moyenne tension (20 kV) et basse tension
- 650 000 clients consommateurs, 3 800 producteurs
- environ 50 M€ d'investissement par an

**Article 1 : Objet du présent protocole**

Partageant des objectifs communs sur la transition énergétique et numérique, dans l'intérêt de l'aménagement, de l'environnement et de la cohésion des territoires, Enedis et la ville de FONTAINEBLEAU ont convenu de développer leur partenariat afin d'encore mieux préparer et coordonner leurs actions respectives au service des administrés de la ville de FONTAINEBLEAU.

Le présent protocole a pour objet de définir précisément les actions communes auxquelles s'engage chaque Partie au service des administrés de la ville de FONTAINEBLEAU.

**Article 2 : Engagements des Parties**

**2.1. ENGAGEMENTS d'ENEDIS**

**2.1.1 Relation de Proximité**

Enedis met à la disposition de la ville de FONTAINEBLEAU un Interlocuteur privilégié, chargé

- d'une part d'aider la commune sur l'ensemble des activités liées à la distribution d'électricité sur son territoire,

- d'autre part de suivre les actions et engagements prévus sur la présente convention.

**Pendant les heures ouvrées**

- o David POTTIER
- o Par ailleurs, en cas d'absence de David POTTIER, Enedis met à la disposition un numéro de téléphone de permanence permettant de prendre en charge les éventuelles demandes importantes ne pouvant attendre le retour de M. POTTIER.

**2.1.2. Démarches et pédagogie**

Enedis s'efforcera d'aider la ville de FONTAINEBLEAU et ses administrés, à mieux comprendre les missions du distributeur Enedis et les démarches nécessaires liées à la distribution de l'électricité. A ce titre,

- Enedis élaborera et transmettra un **guide pratique de la distribution d'électricité en Seine-et-Marne**. Ce guide pratique pourra être complété, à la demande de la ville, par des **fiches pratiques** ciblées sur certains besoins, projets ou activités spécifiques à la ville de FONTAINEBLEAU.
- Pour les administrés de la ville de FONTAINEBLEAU (particuliers et petits professionnels), Enedis proposera une **fiche pratique** « procédures liées à la distribution d'électricité »
- Enedis transmettra à la ville de FONTAINEBLEAU, a minima par voie électronique :
  - o des supports de communication liés aux **campagnes de sécurité** aux abords des ouvrages électriques : « *Sous les lignes : prudence* »,
  - o des supports de communication relatifs à l'**élagage**,
  - o des **invitations** pour les rencontres Enedis / maires de Seine-et-Marne qui seront organisées (exemple : visite de poste source, Agence de Conduite Régionale ou Centre d'Appels Dépannage,...),

**2.1.3. Cadre de vie**

Enedis apportera tout son soutien à la ville de FONTAINEBLEAU afin de renforcer son action pour l'amélioration de l'environnement, du cadre de vie et de l'emploi. A ce titre,

- Enedis mettra en place un système d'échanges permettant de mieux coordonner les **travaux** de la ville et ceux d'Enedis (échanges de programmes travaux au plus tard en décembre de l'année N-1)
- Enedis participera au(x) **forum(s)** pour l'emploi organisé par la ville et transmettra également des offres d'emplois à pourvoir en Seine-et-Marne.

- A la demande de la commune, Enedis transmettra la Cartographie des réseaux de distribution d'électricité. Les Services Techniques pourront ainsi mieux analyser en amont l'impact des divers projets communaux sur les dévoiements de réseaux.
- Si la commune souhaite enfouir partiellement ses réseaux de distribution d'électricité, Enedis participera à hauteur de 40 % du montant des travaux, y compris sur la partie d'encastrement des coffrets dans les murets des clients concernés par l'opération, sous réserve d'accord client et selon les règles techniques d'exploitation.
- Dans le cadre de l'amélioration esthétique des postes de transformation dont la responsabilité incombe à la ville, Enedis accepte de participer, a minima une fois par an, à une opération d'embellissement des façades du poste à hauteur de 300 euros (coûts estimés de la peinture).

#### **2.1.4. Transition énergétique**

Enedis est un acteur incontournable de la Transition Energétique pour la Croissance Verte : dans ce cadre, Enedis propose d'accompagner la commune. A ce titre,

- à la demande de la ville, Enedis transmettra des données de consommation agrégées (consommation électrique annuelle de l'ensemble de la commune et jusqu'à la maille IRIS, avec un historique de 5 ans).
- Enedis facilitera le raccordement éventuel des bornes de recharge pour les véhicules électriques. Dans ce cadre, Enedis a développé un outil permettant d'optimiser l'implantation de la borne afin de réduire les coûts du raccordement. Le cas échéant, l'interlocuteur privilégié d'Enedis accompagnera la commune.

## **2.2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU**

La ville de FONTAINEBLEAU s'engage à :

- mettre à la disposition d'Enedis un Interlocuteur point d'entrée (ou un numéro de permanence y compris Hors Heures Ouvrables)
  - o M. Stéphane LAUDET
  - o Fonction : Directeur des Services Techniquesnotamment, en cas de crise (hors heures ouvrables) sur le réseau de distribution d'électricité (problème technique important, ....),
- transmettre à Enedis des photos de problématiques d'élagage rencontrées sur la ville de FONTAINEBLEAU afin qu'Enedis puisse intervenir conformément à la réglementation.

- de communiquer à Enedis des informations nécessaires pour mener à bien les projets de raccordement sur la commune,
- organiser une réunion concessionnaire avant la fin de l'année civile et transmettre à Enedis le programme travaux de la commune

**Article 3 : Période - Durée – Résiliation - Confidentialité**

Le présent protocole est conclu à compter de la date de signature pour une période de 2 années civiles et sera reconduit tacitement pour une nouvelle période d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie au plus tard trois mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Les Parties s'engagent à se rencontrer a minima deux fois par an, afin de faire un bilan du partenariat. Cette rencontre donnera lieu à un compte-rendu et le cas échéant à un plan d'actions.

Chaque partie peut communiquer à l'externe sur le présent partenariat sans autorisation préalable de l'autre partie, mais le montant de la participation attribué par Enedis devra rester confidentiel.

**Article 5 : Clause de non-exclusivité**

Il est expressément stipulé que le présent protocole ne remet pas en cause le droit des Parties de conclure avec d'autres partenaires des engagements similaires.

**Article 6 : Règlement des différends**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation de façon amiable.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion, vaut échec desdites négociations.

A défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra soumettre le litige au tribunal de commerce de Melun.

**Article 7 : Modification du présent protocole**



Le présent protocole ne peut être modifié que par un avenant signé par chacune des Parties.

**Article 8 : Signatures**

Fait à FONTAINEBLEAU, le :

**Pour La ville de FONTAINEBLEAU**

**M. Frédéric VALLETOUX**

**Pour Enedis**

**M. Thierry BARA**

**Maire de la Ville de  
FONTAINEBLEAU**

**Directeur Territorial**

**Seine-et-Marne**

**Fontainebleau**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

**Note de présentation**

**Objet : Exonération exceptionnelle d'une redevance d'occupation du domaine public - Terrasse de l'établissement « Café de l'Etape » (SARL L AND C) - Année 2019 - Approbation**

**Rapporteur : Mme PERRACHON**

Par arrêté du 18 février 2019, le Maire a autorisé, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, l'établissement « Café de l'Etape » (SARL L AND C) à installer une terrasse de 11m<sup>2</sup> sur le domaine public au niveau du 128 rue Grande à Fontainebleau.

Cependant, des mois de janvier à septembre 2019, des travaux de réaménagement réalisés rue du Château à Fontainebleau ont occasionné des désagréments (nuisances sonores, poussières, modifications de la circulation et du stationnement).

De ce fait, l'établissement « Café de l'Etape » (SARL L AND C) a informé la Ville que sa terrasse n'a quasiment pas pu être utilisée par ce dernier pendant la période des travaux.

Or, le 12 septembre 2019, la Ville a émis un titre de recette afin que l'occupant lui verse la redevance d'un montant de 913,00 € correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Ainsi, l'établissement « Café de l'Etape » demande à être exonéré de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2019.

Compte tenu des désagréments occasionnés, il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2019 au profit de l'établissement « Café de l'Etape » SARL L AND C d'un montant de 913,00 € TTC
- Procéder à l'annulation du titre de recette afférent n°835 bordereau n°81 du 12 septembre 2019
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Exonération exceptionnelle d'une redevance d'occupation du domaine public - Terrasse de l'établissement « Café de l'Etape » (SARL L AND C) – Année 2019 - Approbation**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2125-1 et L 2125-3,

Vu l'arrêté N°19.VO.242 du 18 février 2019 relatif à une autorisation d'occupation du domaine public liée à une terrasse de 11m<sup>2</sup> installée sur la voie publique du 01 janvier au 31 décembre 2019 délivrée à l'établissement « Café de l'Etape » SARL L AND C, 128 rue Grande 77300 Fontainebleau,

Considérant les travaux de réaménagement réalisés rue du Château à Fontainebleau des mois de janvier à septembre 2019,

Considérant que l'établissement « Café de l'Etape » SARL L AND C a signalé les désagréments occasionnés par les travaux (nuisances sonores, poussières, modifications de la circulation et du stationnement),

Considérant que lesdits travaux n'ont quasiment pas permis l'utilisation de la terrasse par l'établissement « Café de l'Etape » SARL L AND C,

Considérant que de ce fait, ledit établissement demande à être exonéré de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2019,

Considérant le titre de recette n°835 bordereau n°81 relatif à la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 913,00 € pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, établi le 12 septembre 2019,

Considérant les désagréments occasionnés, il est proposé au conseil municipal d'exonérer ce dernier de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2019,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 07 novembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme PERRACHON

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2019 d'un montant de 913 € TTC au profit de l'établissement « Café de l'Etape » SARL L AND C.

**PROCEDE** à l'annulation du titre de recette afférent n°835 bordereau n°81 du 12 septembre 2019.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le



Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

### Note de présentation

**Objet : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)**

**Rapporteur : M. PORTELETTE**

#### **I – Rappel du contexte**

La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est régie par le Code de l'environnement. Elle s'applique à l'ensemble des dispositifs d'affichage extérieur (publicités, pré-enseignes, enseignes), visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », ainsi que le décret d'application n°2012-118 relatif à la publicité extérieure ont profondément modifié cette réglementation, le double objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie, tout en permettant l'utilisation des nouveaux moyens mis à disposition de la communication extérieure.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale (RNP), mais il ne peut être que plus restrictif que cette réglementation nationale.

A ce jour, trois communes du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sont couvertes par un RLP et quatre communes sont concernées par un RLPi. L'ensemble de ces documents sont antérieurs à la loi ENE et doivent être révisés pour être mis en conformité avec cette loi. A défaut, ils seront caducs en juillet 2020.

Le RLP étant un corollaire de la compétence PLU, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est seule compétente pour modifier ou réviser les règlements. Comme en matière de PLU, la révision des documents existants entraîne automatique l'élaboration d'un règlement à l'échelle des vingt-six communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ainsi par délibération du 14 décembre 2017, l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a été engagée sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, mais également urbaines et technologiques. Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 05 septembre 2019.

Cette délibération de prescription a défini les objectifs poursuivis du futur document comme étant les suivants :

- Adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains...
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à

- l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en termes d'affichage sur mobilier urbain ;
- Prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosque, etc.) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés.
  - Intégrer la Charte Devantures et Enseignes de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 1<sup>er</sup> juin 2015
  - Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse,
  - Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles,
  - Disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précise pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, pré-enseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, grands formats,
  - Conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet s'est réalisé en collaboration étroite avec les personnes publiques associées, personnes publiques consultées et acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur ainsi que les communes membres à savoir :

- **Les personnes publiques associées (PPA) :** L'Etat, la Chambre du commerce et de l'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture. La direction Départementale des Territoires (DDT), le Conseil Départemental via son Agence Routière, l'Architecte des bâtiments de France et le Parc Naturel Régional du Gâtinais, l'Architecte des Bâtiments de France et les communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable.
- **Les personnes publiques consultées (PPC) :** Les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers, les communes limitrophes, EPCI voisins, les associations.
- **Les acteurs concernés :** Les représentants socio-professionnels de la publicité et des enseignes et les commerçants ont aussi été sollicités.

L'ensemble des partenaires ont ainsi reçu des informations tout au long de la procédure et des temps d'échange ont été organisés leur permettant de participer à la construction du projet de RLPi.

- **Collaboration avec la C.A.P.F. :** Par la mise en place du RLPi, l'ensemble des maires va disposer du pouvoir de police en matière d'affichage extérieur. Les 26 communes seront donc en charge de l'application du futur document, le Pays de Fontainebleau étant uniquement chargé de la gestion de la procédure d'élaboration. Qu'elles disposent d'un RLP communal ou non, les communes sont tout particulièrement concernées par l'installation de publicités et d'enseignes par l'impact de ces dernières sur leur territoire.

Elles ont donc été associées étroitement à toutes les phases d'élaboration du RLPi. Le projet a pu être co-construit avec elles, grâce à leur participation à chacun des comités techniques via leurs référents RLPi (élu et technicien) qu'elles ont désignés préalablement. Par ailleurs, les 26 conseils municipaux ont été invités à prendre une délibération de principe pour le lancement du RLPi ainsi qu'à débattre sur ses orientations. Des ateliers territoriaux spécifiques ont aussi été organisés pour chacune des phases du dossier (phase 1 : orientation par commune et définition des limites d'agglomération, phase 2 : définition du zonage et règlement) : 2 ateliers « communes du PNR + Noisy », 2 ateliers « Bord de Seine et Vallée », 2 ateliers cœur urbain. 3 conférences des maires élargies ont également eu lieu : définition des modalités de concertation et de collaboration, définition des orientations et projet de zonage et règlement.

## II - Bilan de la concertation avec le public (compétence C.A.P.F.)

Les modalités de concertation mises en place ont permis de concerter à plusieurs reprises avec le grand public, les associations pour la protection de l'environnement, les acteurs économiques et les professionnels de la publicité extérieure et des enseignes.

Le bilan de la concertation tient compte des remarques issues des dispositifs de concertation.

Les observations et les réponses apportées au sein du RLPi sont également abordées dans l'annexe tirant le bilan de la concertation

Pour précisions, les principales modalités de concertation et de communication qui ont été mises en place sont les suivantes :

### Phase 1 « diagnostic et orientations »

- ✓ Un article de lancement du RLPi et un panneau introductif sur le déroulé de la procédure
- ✓ Une concertation numérique : questionnaire mis en ligne sur le site du Pays de Fontainebleau de début novembre 2018 à fin février 2019
- ✓ Deux ateliers acteurs « économiques et locaux » et un autre organisé spécifiquement par la commune de La Chapelle-la-Reine
- ✓ Une réunion publique « diagnostic / orientations »
- ✓ Un article et un panneau sur les principaux constats du diagnostic, secteurs à enjeux et grandes orientations retenues

### Phase 2 « zonage et règlement »

- ✓ Un atelier « acteurs économiques et locaux »
- ✓ Une réunion publique « traduction réglementaire et définition du zonage »
- ✓ Un article et un panneau présentant les zones de publicité et principes du règlement

Par ailleurs dès le début de la procédure, l'ensemble des documents ont été mis à la disposition du public au fur et à mesure de l'avancement du dossier sur le site internet du Pays de Fontainebleau et relayé par les sites communaux.

Des registres de concertation ont aussi été mis à la disposition du public au sein des 26 communes et au siège de la CAPF. Seulement deux remarques ont été déposées.

Des affiches, flyers et des courriers envoyés par certaines communes dédiés aux entreprises et commerçants locaux ont annoncé la tenue des ateliers et des réunions publiques qui n'ont attirés qu'une cinquantaine de personnes dont les échanges sont synthétisés dans le bilan de concertation.

Plusieurs observations ont pu être récoltées à travers ces différents vecteurs de concertation mis en place, notamment pendant les réunions de concertation. Ces observations portaient essentiellement sur les raisons d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal et de ne pas se contenter de rester sur la réglementation nationale, ou encore de laisser chaque commune faire son propre document. Les détails de la mise en application du RLPi ont également soulevé des questions auprès des participants, notamment concernant les délais et modalités de mise en conformité. Enfin la question de l'affichage numérique a été soulevée plusieurs fois, ces dispositifs étant à la fois porteurs de modernité et source d'importantes nuisances, les points de vue divergent à ce sujet.

## III – Le projet de règlement local de publicité intercommunal

Un état des lieux du territoire a été réalisé à l'été 2018, qui a permis de recenser les publicités et pré-enseignes (recensement non exhaustif) et de faire une analyse paysagère de l'insertion de ces dispositifs dans le territoire (publicités pré-enseignes, enseignes).

Un total de 249 publicités et pré-enseignes ont été ainsi recensées, géolocalisées et analysées au regard de la réglementation nationale. L'affichage est en grande partie supporté par du mobilier urbain (près de 50% des publicités et pré-enseignes sont installées sur mobilier urbain). Cependant, le territoire compte un nombre important de pré-enseignes au sol, entraînant un faible taux de conformité à la réglementation nationale de 47% de dispositifs conformes (implantation dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, voire hors agglomération).

Malgré ce faible score, l'impact visuel des dispositifs est relativement réduit sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, notamment du fait d'une faible densité et de petits formats.

Concernant les enseignes, aucune étude statistique n'a été effectuée. Le diagnostic s'est basé sur un reportage photo et une analyse des différentes typologies d'enseignes rencontrées sur le territoire.

Le croisement des éléments relevés dans le diagnostic a permis de définir des enjeux et des secteurs à enjeux pour le RLPi.

Ces enjeux ont ensuite servi d'appui pour la définition d'orientations et d'objectifs à suivre lors de l'élaboration du règlement. Quatre orientations ont ainsi été fixées comme étant les grandes lignes à suivre par le RLPi :

- **Conforter l'attractivité du territoire**
  - > En préservant ses richesses touristiques et patrimoniales ;
  - > En veillant à la promotion touristique et culturelle ;
- **Valoriser les paysages porteurs des identités locales**
  - En améliorant la mise en scène paysagère des principales entrées de ville et traversées urbaines ;
  - Par la mise en valeur des éléments de patrimoine, remarquables comme ordinaires ;
- **Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire**
  - > En valorisant les paysages du quotidien ;
  - > En limitant l'impact des dispositifs sur l'environnement, notamment concernant la pollution lumineuse ;
- **Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles**
  - > En garantissant la lisibilité et la qualité des paysages commerciaux
  - > En garantissant la visibilité des acteurs économiques locaux

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 21 février 2019 qui n'a pas fait l'objet d'observation particulière.

#### Synthèse du contenu du document :

Le rapport de présentation est composé de trois parties :

- Le diagnostic à l'échelle territoriale
- Les orientations et objectifs du RLPi
- Les justifications des choix retenus

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

Cinq zones de publicité ont été définies afin de s'adapter au mieux au contexte de chaque secteur. La ZP1 est divisée en deux sous-zones : ZP1a et ZP1b :

**ZPo sur l'ensemble du territoire hors agglomération et sur les espaces de nature, les espaces paysagers et patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés.**

Toute forme de publicité est interdite au sein de cette zone (hors pré-enseignes dérogatoire). Elle permet un traitement homogène et adapté des enseignes sur la vaste partie hors agglomération du territoire. Les enseignes des zones d'activité situées hors agglomération se détachent néanmoins de cette réglementation pour s'aligner sur la réglementation des enseignes de la ZP3, afin d'assurer une cohérence au sein des différentes zones d'activité du territoire.

**ZP1a sur les centralités commerçantes patrimoniales.** Il s'agit ici des centres des communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable, soit Barbizon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Avon, ainsi que du centre de la commune de Chartrettes, qui souhaite s'aligner sur une réglementation plus stricte des enseignes de son centre-ville.

Au sein de cette zone, la publicité est autorisée pour répondre aux enjeux économiques et de communication, rencontrés au sein de ces secteurs, mais uniquement sous des formats peu impactant et adaptés au contexte de centre-ville : mobilier urbain et micro-affichages, auxquels viennent s'ajouter la publicité temporaire de chantier, ainsi que les pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations ou des opérations exceptionnelles. Toutefois, Barbizon fait figure d'exception, la publicité sur mobilier

urbain y est interdite du fait de son intégration au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Les enseignes y sont strictement encadrées, afin de s'assurer de leur bonne insertion dans le contexte urbain patrimonial et de la valorisation par l'enseigne de la façade sur laquelle elle vient s'implanter.

**ZP1b sur les centres de bourgs et pôles de proximité.** La ZP1b suit la même réglementation concernant les publicités et pré-enseignes que la ZP1a.

Elle permet un encadrement de l'implantation des enseignes, afin d'assurer leur bonne insertion dans leur environnement urbain, mais aussi recherche la valorisation des commerces de proximité, tout en prenant en compte le contexte économique des zones dans lesquelles celles-ci sont implantées.

### **ZP2 Bourgs du PNR et quartiers résidentiels**

La réglementation de la ZP2 concernant les publicités et pré-enseignes varie selon la localisation : dans les communes du PNR, la publicité est réintroduite par le RLPi uniquement pour le micro-affichage et les pré-enseignes temporaires. Au sein des quartiers résidentiels des communes de bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole, la publicité est également permise sous format de mobilier urbain jusqu'à 2m<sup>2</sup> de surface utile.

La réglementation des enseignes est encadrée de façon à minimiser leur impact sur leur environnement proche, tout en garantissant la visibilité des acteurs locaux.

### **ZP3 Zones d'activité et parcs tertiaires**

Les zones d'activité et parcs tertiaires bénéficient d'une plus grande souplesse de la réglementation de l'affichage extérieur. En plus des formats autorisés dans les autres zones, la publicité murale est admise avec une surface totale maximale de 4m<sup>2</sup> (excepté sur les communes de Chartrettes, Fontainebleau, Ury et La Chapelle-la-Reine). La réglementation des enseignes y est également plus souple, notamment concernant les enseignes au sol, pour lesquelles les formats sont plus importants qu'au sein des autres zones. L'implantation des enseignes en façade est également moins contrainte. L'implantation d'enseignes en toiture reste interdite au sein de ces zones, excepté pour les activités en retrait, manquant de visibilité depuis l'axe principale et pour lesquelles l'enseigne en toiture est le seul moyen d'être visible depuis cette route. Dans ce cas précis, l'enseigne en toiture est autorisée uniquement sur les toits en pente et sans dépasser la limite du faîtage.

### **ZP4 Voies d'accès aux sites emblématiques du territoire**

La ZP4 borde sur une largeur de 50m de part et d'autre de l'emprise des voies concernées, les principaux axes d'accès aux sites emblématiques du territoire, sur leurs portions comprises en agglomération (RD 607, RD 606 et RD 210 dans les secteurs agglomérés des communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau).

La publicité y est permise sur mobilier urbain de petit format et en micro-affichage. Les pré-enseignes temporaires et les publicités de chantier y sont également autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

Les enseignes suivent une réglementation permettant d'assurer la bonne insertion des dispositifs dans le paysage de ces axes, tout en étant adapté à leur contexte routier (formats plus importants, afin d'être vus des passagers d'une voiture).

Les annexes du règlement comprennent :

- Les documents graphiques faisant apparaître le zonage du RLPi sur l'ensemble du territoire ;
- La délimitation des périmètres agglomérés ;
- Les arrêtés municipaux de limites d'agglomération ;

Pour précision, un guide pratique sera réalisé à la fin de la procédure à destination des instructeurs pour les accompagner tant dans l'application du règlement national que local ainsi qu'une synthèse pédagogique à destination du grand public.

### **Application du RLPi**

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera aux RLP en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs préexistants n'étant pas conformes aux nouvelles dispositions, disposent d'un délai de mise en conformité avec le nouveau document :

- > De 2 ans pour les publicités et pré-enseignes
- > De 6 ans pour les enseignes

#### **Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté**

Le projet de RLPi arrêté le 05 septembre a été transmis dès le 06 septembre 2019 pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS), en application du Code de l'Environnement.

Le projet de RLPi sera ensuite soumis à enquête publique.

C'est à l'issue de celle-ci que le RLPi pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur.

#### **Modalité de consultation du dossier de RLPi**

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté est disponible en version papier à l'accueil de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et sur le site internet du pays de Fontainebleau : <https://www.pays-fontainebleau.fr/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal/>

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Emettre un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
- Charger Monsieur le Maire de la notification de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L 5111-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-79,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants,

Vu la délibération n°17/105 du conseil municipal du 25 septembre 2017 demandant la révision du Règlement Local de Publicité par l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal – Approbation

Vu la délibération n°19/11 du conseil municipal du 11 février 2019 prenant acte du débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Fontainebleau,

Vu les Règlements locaux de Publicité (3 RLP sur Fontainebleau, Avon et Bourron-Marlotte et 1 RLPi sur Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la conférence intercommunale des Maires n°3 élargie à la commission Urbanisme-Habitat-Déplacements et aux référents communaux qui s'est tenue le 13 juin 2019 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-125 en date du 05 septembre 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Considérant le dossier de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Considérant que le projet de RLPi correspond aux souhaits de la municipalité en matière de zonage et de règlement,

Considérant l'avis des commissions municipales conjointes « Cadre de Vie » et aménagement urbain, urbanisme, patrimoine du 07 novembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur M. PORTELETTE,

**Après en avoir délibéré,**

**EMET un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).**

**CHARGE Monsieur le Maire de la notification de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.**

**Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,**

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX**

**Maire de Fontainebleau**

**Publié le**

**Notifié le**

**Certifié exécutoire le**



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : Convention d'animation et d'encadrement d'un atelier en anglais avec l'association « CROSSROADS : International English Speaking Association »**

**Rapporteur : Mme CLER**

Dans le cadre du «**Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité**» faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Ville de Fontainebleau souhaite confier l'animation et l'encadrement d'un atelier ludique en anglais à l'association «**CROSSROADS : International English Speaking Association** ».

Ladite association assurera cette charge à titre gratuit.

Cet atelier se déroule, durant le temps méridien, à raison d'une fois par semaine et en alternance sur les sites suivants :

- Ecole Paul Jozon
- Ecole St Merry
- Ecole Lagorsse
- Ecole Léonard de Vinci

Il est animé par des membres bénévoles de ladite association.

Les intervenants prennent en charge les élèves durant le temps méridien au sein de l'établissement scolaire concerné.

En contrepartie, la Ville de Fontainebleau s'engage à mettre à disposition des membres encadrants de l'association une salle adaptée à cette activité. L'ensemble des charges afférentes à l'utilisation de la salle est honoré par la ville.

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse pour la même période (un an).

L'objet de la présente délibération est de fixer par convention les responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de cette activité par l'association CROSSROADS, dans les conditions précitées.

Ainsi, la Ville de Fontainebleau souscrit une assurance responsabilité civile générale couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées à l'occasion de l'atelier «**ludique en Anglais**». En cas d'accident arrivant à un enfant sous la surveillance d'un intervenant de l'association CROSSROADS, la responsabilité de la ville sera mise en cause.

L'intervenant de l'association CROSSROADS souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre des interventions prévues.

En cas d'accident arrivant à un intervenant de l'association CROSSROADS à cause d'un mauvais entretien des locaux ou du matériel, la responsabilité de la ville sera mise en cause.

L'association CROSSROADS est également titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages.

Il est précisé qu'une convention de mise à disposition de locaux scolaires et de matériels, confiés à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association CROSSROADS sera réalisée chaque année scolaire par décision du Maire, conformément à la délibération du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Cette dernière sera signée, une fois la présente convention approuvée par le conseil municipal.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention, jointe, relative à l'animation et à l'encadrement d'un atelier ludique en anglais avec l'association CROSSROADS : International English Speaking Association,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tout avenant à intervenir dans ce cadre.
- Préciser qu'une convention de mise à disposition de locaux scolaires et de matériels, confiés à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association CROSSROADS sera réalisée chaque année scolaire par décision du Maire, conformément à la délibération du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, selon les conditions définies.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Convention d'animation et d'encadrement d'un atelier en anglais avec l'association « CROSSROADS : International English Speaking Association »

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant que dans le cadre du « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité », la ville de Fontainebleau souhaite confier l'animation et l'encadrement d'un atelier ludique en anglais à l'association CROSSROADS : International English Speaking Association, qui interviendra à titre gratuit,

Considérant que cet atelier se déroule durant le temps méridien à raison d'une fois par semaine et en alternance dans les écoles Paul Jozon, St-Merry, Lagorsse et Léonard de Vinci,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de cette activité, ainsi que les conditions d'intervention de ladite association,

Considérant l'avis de la commission vie locale du 05 novembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, administration générale du 12 novembre 2019,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la convention annexée, relative à l'animation et à l'encadrement d'un atelier en anglais avec l'association CROSSROADS : International English Speaking Association.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tout avenant à intervenir dans ce cadre.

**PRECISE** qu'une convention de mise à disposition de locaux scolaires et de matériels, confiés à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association CROSSROADS sera réalisée chaque année scolaire par décision du Maire, conformément à la délibération du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, selon les conditions définies.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fontainebleau

**VILLE DE FONTAINEBLEAU****CONVENTION**  
**Avec l'association CROSSROADS**  
**dans le cadre du CLAS*****Entre les soussignés :***

La ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Frédéric VALLETOUX, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération N°19/ du conseil municipal du 18 novembre 2019,

Ci-après désignée par la Ville de Fontainebleau,

ET

L'association CROSSROADS : INTERNATIONAL ENGLISH SPEAKING ASSOCIATION, représentée par Madame BORYSZCZYK Dagmara agissant en qualité de Présidente, faisant élection de domicile au 13-15 rue de la Croix Blanche - 91490 Moigny sur Ecole

Ci-après désignée par l'association CROSSROADS,

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*****ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » (CLAS), la Ville de Fontainebleau confie l'animation et l'encadrement d'un atelier ludique en Anglais à l'association CROSSROADS de Fontainebleau. Cette dernière s'engage sous sa responsabilité à encadrer et animer ledit atelier auprès des élèves de classes élémentaires.

L'association CROSSROADS assurera cette charge à titre gratuit.

L'association CROSSROADS sera soutien de la ville pour trouver un ou des membre(s) bénévole(s) pour encadrer cet atelier langue sur les différentes écoles bellifontaines publiques.

Cet atelier fait partie des actions développées par la ville dans le cadre du « Contrat local d'Accompagnement à la scolarité ».

La présente convention a pour objet de fixer précisément les responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de cette activité, ainsi que les conditions d'intervention.

**ARTICLE 2 – DUREE ET MODALITES PRATIQUES D'INTERVENTION**

Cet atelier se déroule, durant le temps méridien, à raison d'une fois par semaine et en alternance sur les sites suivants :

- Ecole Paul Jozon
- Ecole St Merry
- Ecole Lagorsse
- Ecole Léonard de Vinci

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse pour la même période.

**ARTICLE 3 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS RESPECTIVES****a) L'association CROSSROADS**

Les intervenants de l'association CROSSROADS prennent en charge les élèves, durant le temps méridien au sein de l'établissement scolaire concerné.

Les intervenants de l'association CROSSROADS présents pour l'accueil des enfants, durant le temps méridien, veillent au respect de l'organisation générale prévue par l'école concernée et à la sécurité de chaque enfant.

Si un problème de sécurité est relevé, il se doit de prévenir immédiatement le Maire ou son représentant et le référent de l'école concernée.

Pour tout problème d'organisation particulière, le référent de l'école concernée sera prévenu.

L'association CROSSROADS devra impérativement veiller à l'honorabilité des intervenants.

**b) Ville de Fontainebleau**

La ville de Fontainebleau s'engage à mettre à disposition (des) membre(s) encadrant(s) de l'association CROSSROADS au sein des écoles précitées une salle ou des salles adaptée(s) à cette activité.

L'ensemble des charges afférentes à l'utilisation de la salle est honoré par la ville de Fontainebleau.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'association CROSSROADS s'engage à tenir à jour un outil de suivi permettant à la ville de Fontainebleau de connaître la parité et la fréquentation de ces ateliers par séance (effectif par âge et genre). Il sera récupéré par le service des Affaires Scolaires à chaque fin de cycle scolaire.

**ARTICLE 5 – ASSURANCES**

La ville de Fontainebleau reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile générale couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées à l'occasion de l'atelier «ludique en Anglais». En cas d'accident arrivant à un enfant sous la surveillance d'un intervenant de l'association CROSSROADS, la responsabilité de la ville sera mise en cause.

L'intervenant de l'association CROSSROADS souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre des interventions prévues.

En cas d'accident arrivant à un intervenant de l'association CROSSROADS à cause d'un mauvais entretien des locaux ou du matériel, la responsabilité de la ville sera mise en cause.

L'association CROSSROADS est également titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages.

#### **ARTICLE 6 - DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée :

- 1/ Par la Ville, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur,
- 2/ Par la Ville, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- 3/ Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, dans un délai de 5 jours francs minimum avant la date prévue pour l'utilisation des locaux,
- 4/ La Ville se réserve le droit de résilier la convention à tout moment, notamment pour la mise en place d'activités de son choix.

#### **ARTICLE 7 - LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent mais seulement après épuisement des voies amiables.

#### **ARTICLE 8 - AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Fontainebleau, le

Frédéric VALLETOUX

Madame Dagmara BORYSZCZYK

Maire de Fontainebleau,

Présidente de l'Association  
CROSSROADS

Mme Dagmara BORYSZCZYK, Présidente de l'Association CROSSROADS, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante N°19/XX du conseil municipal du 18 novembre 2019

le.....

Signature :



Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Note de présentation

**Objet : Convention d'objectifs pour l'année 2019 : Association festival Django Reinhardt – Versement du solde de la subvention – Approbation**

**Rapporteur : Mme PHILIPPE**

Compte tenu de l'intérêt que représentent les actions menées par l'association festival Django Reinhardt pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau, la Ville a décidé de soutenir le festival Django Reinhardt 2019, en allouant des moyens financiers et matériels à l'association.

Par délibération n°19/22 en date du 10 avril 2019, le Conseil municipal a approuvé une convention d'objectifs établie entre la Ville de Fontainebleau et l'association festival Django Reinhardt, dans le cadre de l'organisation du festival Django Reinhardt 2019.

Cette convention d'objectifs prévoit la mise à disposition de matériel ainsi qu'une participation financière. Il est prévu que la subvention de fonctionnement soit versée en deux fois :

- Un premier versement de 25 000 € au cours du premier semestre 2019
- Le solde d'un montant maximum de 5 000 €, versé suite à l'approbation du Conseil municipal par délibération

Le solde pouvait être réévalué selon l'état de restitution du matériel emprunté.

Aussi, à l'issue de l'état des lieux sortant, aucun dommage, dégradation ou non restitution n'a été constaté.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver le versement, au profit de l'association festival Django Reinhardt, du solde de la subvention conformément à la convention d'objectifs 2019, d'un montant de 5.000 €

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

**Objet : Convention d'objectifs pour l'année 2019 : Association festival Django Reinhardt – Versement du solde de la subvention - Approbation.**

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,**

**Vu la délibération N°19/22 du conseil municipal du 10 avril 2019, approuvant la convention d'objectifs pour l'année 2019 entre la Ville de Fontainebleau et l'association festival Django Reinhardt,**

**Considérant la volonté de la Ville de Fontainebleau d'apporter son soutien à l'association festival Django Reinhardt,**

**Considérant que la convention d'objectifs pour le festival Django Reinhardt 2019 prévoit le versement de la subvention de fonctionnement en deux fois,**

**Considérant que le premier versement de la subvention d'un montant de 25 000 € a été effectué au profit de l'association festival Django Reinhardt, au cours du premier semestre 2019,**

**Considérant qu'il convient, conformément à la convention d'objectifs, que le conseil municipal délibère sur le versement du solde de la subvention, d'un montant maximum de 5 000€ conditionné par la restitution du matériel prêté par la Ville de Fontainebleau en bon état,**

**Considérant que les conditions liées au versement du solde la subvention ont été respectées,**

**Considérant l'avis de la commission «Vie locale» du 5 novembre 2019,**

**Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale du 12 novembre 2019,**

**Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE le versement, au profit de l'association festival Django Reinhardt (77920 Samois sur Seine) du solde de la subvention conformément à la convention d'objectifs 2019, d'un montant de 5.000€.**

**PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2019 de la Ville.**

**Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,**

Fontainebleau




---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**


---

Note de présentation

Objet : Ouvertures dominicales du commerce de détail – Année 2020 – Avis

Rapporteur : Mme PHILIPPE

Depuis 2016, le conseil municipal de Fontainebleau a émis par délibérations un avis favorable à la suppression du repos hebdomadaire de douze dimanches dans les établissements de commerce de détail et des concessions automobiles.

L'article L. 3132-26 du code du travail, énonce que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

Le Maire peut appliquer l'article L. 3132-26 du code du travail, limitant l'ouverture des dimanches.

Cet article confère au Maire, le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de douze dimanches par an et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail et d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre 2019.

Il s'agit donc pour le Maire d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à douze dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche.

Cette dérogation vise exclusivement les commerces de détail (établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public). Sont donc exclus, de cette mesure, les grossistes ou bien encore les prestataires de service ou les membres de professions libérales.

Cette dérogation bénéficie à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné. Il s'agit donc, d'une dérogation collective profitant à la branche commerciale toute entière (exemples : toutes les librairies, tous les magasins de vente au détail de chaussures...).

Ainsi, le Maire, au-delà de cinq dimanches, doit procéder à la consultation du conseil municipal.

Après consultation des commerçants par l'association des commerçants de Fontainebleau «UCAIF/FCPA», cette dernière a communiqué les dates suivantes souhaitées, soient douze dimanches au cours de l'année 2020 bénéficiant aux commerces de détail alimentaire et non alimentaire :

- 12 janvier
- 2 février
- 17 et 24 mai
- 7 et 28 juin
- 19 juillet
- 29 novembre
- 6, 13, 20 et 27 décembre

De plus, la décision concernant l'ouverture des commerces plus de cinq dimanches ne peut être prise par le Maire qu'après avis conforme de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, qui, une fois saisie, aura deux mois pour émettre un avis. A défaut, ce dernier sera réputé favorable.

Cette année, la commune n'a pas reçu de demande concernant l'ouverture dominicale par les concessions automobiles.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du Maire.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation du Maire, doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

Enfin, le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.

Pour rappel, les commerces de détail alimentaires peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures. Néanmoins, ils sont autorisés à ouvrir au public au-delà des horaires légaux autorisés (13h), en dérogation à la règle du repos dominical obligatoire.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Donner un avis favorable à la suppression du repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-dessus dans les établissements de commerce de détail alimentaire et non alimentaire pour l'année 2020,
- Solliciter la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour avis sur ce dossier,
- Préciser qu'en cas d'avis conforme de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, un arrêté du Maire interviendra à l'issue de cette procédure, afin d'en fixer les modalités d'application.

Fontainebleau



---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 novembre 2019**

---

Projet de délibération

Objet : Ouvertures dominicales du commerce de détail – Année 2020 – Avis

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code du travail, et notamment l'article L 3132-26,

Vu la loi N°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi «Macron» et notamment l'article 250,

Considérant que la loi «Macron» a revu la législation sur les dérogations à l'interdiction de l'ouverture dominicale du commerce de détail pour répondre aux enjeux du développement du territoire,

Considérant que l'article L. 3132-26 du code du travail confère au Maire, le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de douze dimanches par an, et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail et d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre de l'année suivante,

Considérant que le Maire, au-delà de cinq dimanches, doit procéder à la consultation du conseil municipal,

Considérant la consultation des commerçants par l'association des commerçants de Fontainebleau «UCAIF/FCPA», cette dernière ayant communiqué les dates souhaitées à la municipalité afin de déroger à la règle du repos dominical,

Considérant l'avis des commissions conjointes «Cadre de vie» et Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine du 7 novembre 2019,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale du 11 décembre 2018,

Sur présentation du rapporteur, Mme PHILIPPE,

**Après en avoir délibéré,**

**DONNE un avis favorable à la suppression du repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-dessous dans les établissements de commerce de détail alimentaire et non alimentaire pour l'année 2020 :**

- 12 janvier
- 2 février
- 17 et 24 mai
- 7 et 28 juin
- 19 juillet
- 29 novembre
- 6, 13, 20 et 27 décembre

**SOLLICITE la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour avis sur ce dossier.**

**PRECISE qu'en cas d'avis conforme de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, un arrêté du Maire interviendra à l'issue de cette procédure, afin d'en fixer les modalités d'application.**

**Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,**

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.**

**Pour extrait conforme,  
Frédéric VALLETOUX**

**Maire de Fontainebleau**

**Publié le  
Notifié le**

**Certifié exécutoire le**

